

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PLH

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA)

Porter à connaissance initial de l'Etat



TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| <u>PREAMBULE</u> | 6 |
| <u>INTRODUCTION</u> | 7 |
| <ul style="list-style-type: none"> 1 – <u>Définition du PLU intercommunal</u> <ul style="list-style-type: none"> 1.1 - <i>L'objet du PLUi</i> 1.2 - <i>Les évolutions législatives apportées par les lois "Grenelle 2" , "ALUR", et Transition énergétique pour la croissance verte</i> 2 - <u>Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du PLUiH</u> <ul style="list-style-type: none"> 2.1 – <i>Le porter à connaissance (PAC)</i> 2.2 – <i>Le rôle de l'Etat</i> | |
| PARTIE I- CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PLUiH | 10 |
| A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU PLUiH | 10 |
| <ul style="list-style-type: none"> 1 - <u>Les principes généraux que le PLUiH doit respecter</u> <ul style="list-style-type: none"> 1.1 - <i>Le principe d'équilibre</i> 1.2 - <i>Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions</i> 1.3 - <i>Le principe du respect de l'environnement</i> 1.4 - <i>Le principe d'harmonisation</i> 2 – <u>Le PLUiH et le SCoT</u> 3 - <u>Zoom sur la loi « Montagne »</u> | |
| B- LE CONTENU DU PLUiH | 14 |
| <ul style="list-style-type: none"> 1 - <u>Le rapport de présentation</u> 2 - <u>Le projet d'aménagement et de développement durables</u> 3 – <u>Les orientations d'aménagement et de programmation</u> 4 – <u>Le programme d'orientations et d'actions</u> 5 – <u>Le règlement</u> <ul style="list-style-type: none"> 5,1 – <i>Définition des zones</i> 5.2 – <i>Le règlement écrit</i> 5.3 – <i>Les documents graphiques</i> 6 – <u>Les annexes</u> | |

| | |
|---|-----------|
| C- LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUiH | 20 |
| 1- <u>La concertation</u> | |
| 2- <u>La conférence intercommunale et la collaboration</u> | |
| 3- <u>L'association</u> | |
| 4- <u>Le caractère exécutoire du document</u> | |
| 5- <u>Le bilan du PLUiH</u> | |
| D- LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT | 24 |
| 1- <u>L'évaluation environnementale</u> | |
| 2- <u>L'évaluation des incidences Natura 2000</u> | |
| E- LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)..... | 26 |
| 1- <u>Le cadre juridique</u> | |
| 2- <u>La procédure</u> | |
| 3- <u>Le contenu</u> | |
| 4- <u>Les éléments à prendre en compte</u> | |
| F- LES PROCEDURES D'EVOLUTION | 29 |
| 1- <u>Les différents cas possibles</u> | |
| 2- <u>La mise en compatibilité</u> | |
| 3- <u>La mise à jour des annexes</u> | |
| PARTIE II- DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE | 31 |
| 0 – <u>Le contexte de l'élaboration du PLUiH de la CABA</u> | 31 |
| 1 – <u>L'urbanisation et la consommation d'espace</u> | 33 |
| 1.1 – <i>Les enjeux et principes fondamentaux</i> | |
| 1.2 – <i>La maîtrise de l'étalement urbain dans le PLUiH</i> | |
| 2 – <u>La protection de l'espace agricole</u> | 36 |
| 2.1 – <i>Les principes fondamentaux</i> | |
| 2.2 – <i>La prise en compte des enjeux agricoles dans le PLUiH</i> | |
| 2.3 – <i>Les autres outils de préservation de l'agriculture</i> | |

| | |
|--|----|
| 2.4 – <i>Le contexte intercommunal</i> | |
| 3 – <u>L’habitat et le logement</u> | 40 |
| 3.1 – <i>Le contexte législatif et réglementaire</i> | |
| 3.2 – <i>Le contexte intercommunal</i> | |
| 4 – <u>Les activités économiques</u> | 49 |
| 4.1 – <i>Les zones d’activités</i> | |
| 4.2 – <i>Les équipements et services à la population</i> | |
| 4.3 – <i>Les activités touristiques, sportives et culturelles</i> | |
| 5 – <u>L’énergie, le climat et la qualité de l’air</u> | 51 |
| 5.1 – <i>Les objectifs nationaux et le contexte réglementaire</i> | |
| 5.2 – <i>Les enjeux climat, air, énergie dans le PLUiH</i> | |
| 5.3 – <i>Le contexte local</i> | |
| 6 – <u>Les transports et les déplacements</u> | 54 |
| 6.1 – <i>Le contexte réglementaire</i> | |
| 6.2 – <i>La sécurité routière</i> | |
| 6.3 – <i>Les enjeux de déplacement dans le PLUiH</i> | |
| 6.4 – <i>Le contexte local</i> | |
| 7 – <u>L’aménagement numérique du territoire (ANT)</u> | 59 |
| 7.1 – <i>Eléments introductifs</i> | |
| 7.2 – <i>Mise en œuvre du SDTAN</i> | |
| 7.3 – <i>Cadre réglementaire</i> | |
| 7.4 – <i>Etat des lieux de l’ANT</i> | |
| 8 – <u>La gestion de la ressource en eau</u> | 62 |
| 8.1 – <i>Le SDAGE Adour-Garonne et les SAGE Célé et Dordogne Amont</i> | |
| 8.2 – <i>La ressource en eau potable</i> | |
| 8.3 – <i>L’assainissement</i> | |
| 8.4 – <i>Les eaux pluviales</i> | |
| 8.5 – <i>Les zones humides</i> | |
| 8.6 – <i>Les plans d’eau</i> | |

| | |
|---|-----------|
| 9 – <u>La préservation des milieux naturels et de la biodiversité</u> | 66 |
| 9.1 – <i>Natura 2000, espaces protégés et gérés</i> | |
| 9.2 – <i>Trame verte et bleue</i> | |
| 9.3 – <i>Espèces de la faune et de la flore</i> | |
| 10 – <u>La protection du patrimoine, des sites et des paysages</u> | 69 |
| 10.1 – <i>Les monuments et sites</i> | |
| 10.2 – <i>Les sites archéologiques</i> | |
| 10.3 – <i>La préservation et la qualité des paysages</i> | |
| 10.4 – <i>Le règlement local de publicité intercommunale (RLPi)</i> | |
| 11 – <u>La prise en compte des risques et des nuisances</u> | 73 |
| 11.1 – <i>Le PPRn</i> | |
| 11.2 – <i>La connaissance du risque sur le territoire</i> | |
| 11.3 – <i>Le PGRi Adour-Garonne</i> | |
| 11.4 – <i>Les nuisances</i> | |
| Liste des principaux sigles | 83 |
| PARTIE III- LES ANNEXES DU PLUiH | 84 |

PREAMBULE

RECODIFICATION DU CODE DE L'URBANISME

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 a procédé à la recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, qui regroupe les grands principes de la planification. Prise dans le cadre d'une habilitation de la loi ALUR, cette ordonnance a pour objectif de simplifier l'accès à la réglementation de l'urbanisme.

Cette recodification est annoncée comme étant réalisée « à droit constant », c'est-à-dire qu'elle ne change ni le fond ni la nature de la règle. Toutefois, certaines modifications ont pu être apportées afin d'assurer la cohérence rédactionnelle des textes ou le respect de la hiérarchie des normes. Certaines dispositions obsolètes ont également été abrogées et certaines formulations ont été clarifiées.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire (livre 1er) du code de l'urbanisme portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme a pour principaux objectifs de favoriser un urbanisme de projet en simplifiant le règlement et en clarifiant et sécurisant les outils déjà utilisables.

Ces textes sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2016

Le présent porter à connaissance a donc été établi sur ces bases.

NUMERISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique crée le **portail national de l'urbanisme**.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le code de l'urbanisme impose aux communes et établissements publics compétents de transmettre leurs documents d'urbanisme à l'État, au fur et à mesure de leurs évolutions (élaboration, révision, modification), en vue de leur publication sur le portail national de l'urbanisme, sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG).

Ces documents numérisés ne se substituent pas encore juridiquement aux documents papiers, qui demeurent jusqu'en 2020 les seuls opposables.

A partir du 1^{er} janvier 2020, ce portail national de l'urbanisme deviendra la **plate-forme légale de publication des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique**. Cela imposera aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents de transmettre ces documents sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG). Ainsi, l'obligation de publication dans un recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le portail national de l'urbanisme.

Articles de référence : L133-1 à L133-6 et R133-1 à R133-3

INTRODUCTION

NOTA 1 : Dans l'ensemble du présent document, les termes « PLU » et « PLUi » pouvant être employés signifient : PLU intercommunal tenant lieu de PLH (PLUiH).

NOTA 2 : La communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac est désignée par l'acronyme CABA.

1 – Définition du PLU intercommunal (PLUi)

1.1 - L'objet du PLUi

Le PLUi est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire concerné.

Le PLUi doit favoriser l'émergence d'un projet de territoire partagé prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités d'un territoire.

Il détermine les conditions d'un aménagement du territoire qui respecte les principes du développement durable, en particulier par une gestion économe de l'espace et une répartition équilibrée des différents types de logements, et qui répond aux besoins de développement local.

Il doit permettre :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural, la gestion économe et équilibrée de l'espace notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes.

Le PLUi est donc à la fois :

- **un projet de territoire** à une échelle pertinente,
- **un cadre de cohérence**, pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace....) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire,
- **un outil d'organisation et de répartition** rationnelle de l'habitat, des activités, des services, dans le cadre d'une gestion économe des sols,
- **un outil de réflexion transversale et prospective**, pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci, mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures.

1.2 – Les évolutions législatives apportées par les lois « Grenelle 2 », « ALUR » et « Transition énergétique pour la croissance verte »

1.2.1 – Loi "Grenelle 2"

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2") privilégie l'élaboration de PLUi, car :

- l'échelon intercommunal apparaît comme le plus adapté à la mise en œuvre et de coordination des politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements ;
- pour faire face aux questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources et de pénurie de logements, le niveau communal n'est plus aujourd'hui le plus approprié ;
- l'intercommunalité, territoire large, cohérent et équilibré, est l'échelle qui permet une mutualisation des moyens et des compétences et exprime la solidarité entre les territoires.

1.2.2 – Loi "ALUR"

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite "ALUR") précise que :

- **en présence d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT)**, les PLU n'ont pas à démontrer leur lien de compatibilité ou de prise en compte avec les documents supérieurs au SCoT, comme les SDAGE, SAGE, SRCE, PCET, charte de Parc..., et doivent uniquement être compatibles avec le SCoT, voire avec le PLH ou le PDU s'ils existent.
- **en l'absence de SCoT**, les PLU doivent, selon le cas, être compatibles ou prendre en compte les documents supérieurs, dans un délai de 3 ans.

1.2.3 – Loi "Transition énergétique pour la croissance verte"

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 « transition énergétique pour la croissance verte » a apporté des modifications au droit de l'urbanisme ainsi, le PADD devra arrêter les orientations générales concernant les réseaux d'énergie et le règlement pourra être utilisé pour faciliter les projets à performances énergétiques et environnementales renforcées. Des mesures en matières de déplacements et de stationnements pourront être prises.

2 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du PLUiH

2.1- Le porter à connaissance (PAC)

En application des articles L132-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'une procédure de PLUi est lancée, le préfet "porte à la connaissance" de l'établissement chargé de l'élaboration du PLUi "*les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme*" et "*notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.*" Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration d'un PLUi.

Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique de ce territoire au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact.

Le PAC du volet habitat, défini par l'article R 302-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) précise :

« Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la délibération prévue à l'article L.302-3, le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale toute information utile concernant notamment l'évolution démographique, le développement économique local, les options d'aménagement ressortant des schémas de cohérence territoriale ou des schémas directeurs, ainsi que les objectifs à prendre en compte en matière d'habitat et de répartition équilibrée des différents types de logements dans l'agglomération concernée et notamment les obligations résultant de l'application de l'article L.302-5 ».

Le préfet porte également à la connaissance du président de l'EPCI, le cas échéant, les objectifs spécifiques à certains quartiers, notamment ceux qui font l'objet des conventions pluriannuelles avec l'agence nationale de rénovation urbaine mentionnées aux articles 10 et 10-1 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

Le PAC a pour objet d'apporter à la CABA les éléments lui permettant de mieux appréhender :

- **les problématiques propres à la démarche d'élaboration d'un PLUiH (partie I)**
- **et celles, plus spécifiques, liées à son territoire (partie II)**

L'élaboration du PAC par les services de l'État peut désormais se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation du document, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations ; d'où la possibilité d'élaboration de PAC complémentaires.

En application de l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, le PAC doit être **tenu à la disposition du public**. En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peuvent être annexées au **dossier d'enquête publique**.

2.2- Le rôle de l'Etat

Outre l'apport d'informations par l'intermédiaire du PAC, la mission de l'État consiste à s'assurer de la prise en compte des objectifs des politiques publiques de l'État dans les documents d'urbanisme. Pour cela, en application de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, à l'initiative du président de l'EPCI, ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de PLUiH.

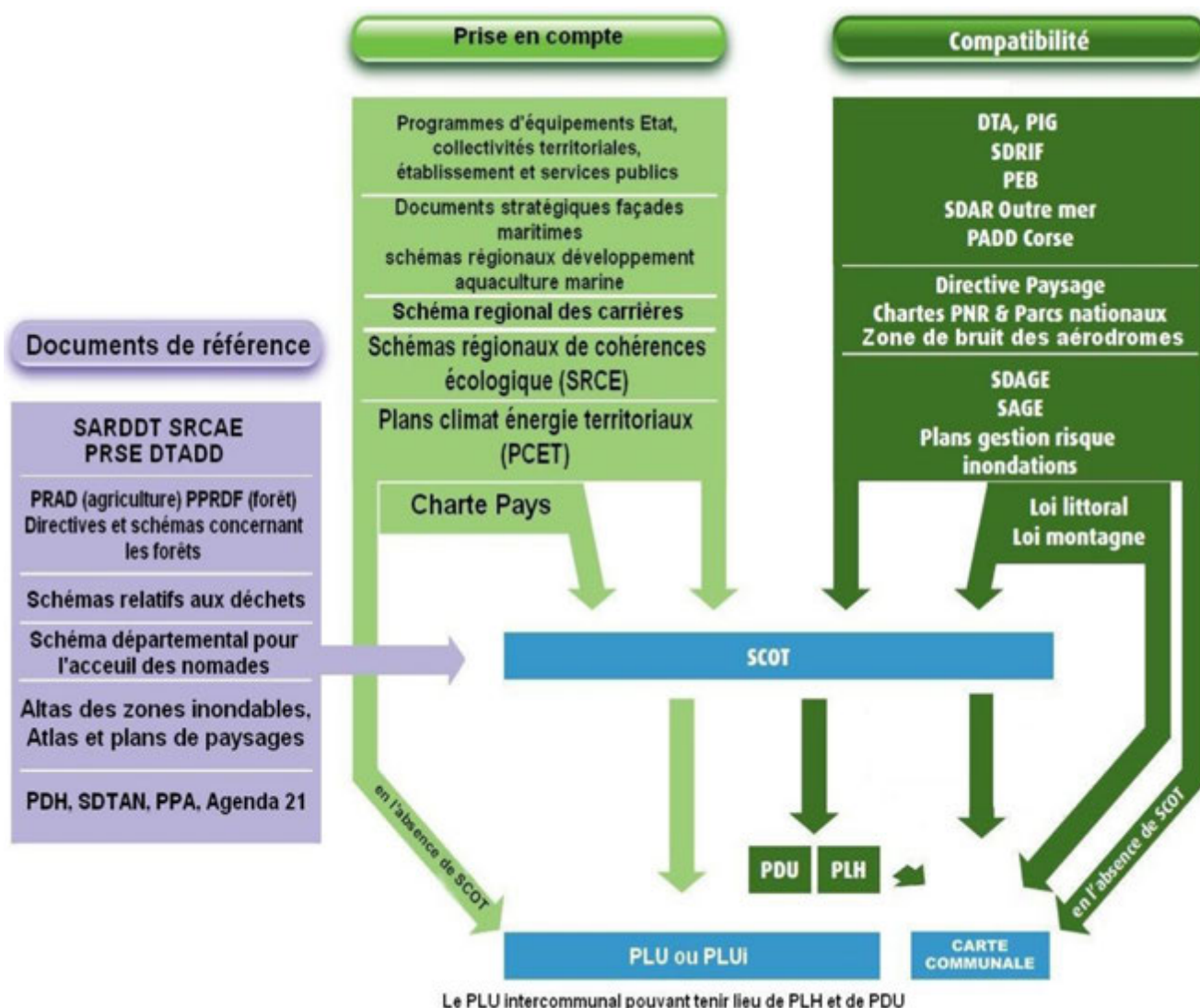
Par ailleurs, il convient de cadrer les objectifs de l'État par le biais de documents dits notes d'enjeux dès le début de la réflexion des élus, de suivre les évolutions de la réflexion en précisant les objectifs, en particulier leur déclinaison territoriale, au fur et à mesure de l'élaboration du document et de veiller à leur prise en compte finale.

Une fois le PLUiH arrêté par la collectivité, celui-ci est transmis au Préfet qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis.

PARTIE I - CADRE REGLEMENTAIRE DU PLUiH

A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU PLUiH

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. **Un PLUi est donc inséré dans une hiérarchie de normes**: il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire.



1 - Les principes généraux que le PLUiH doit respecter

Les articles **L. 101-1 et 101-2** du code de l'urbanisme définissent les principes généraux s'appliquant aux documents de planification, et notamment aux PLUi, en tenant compte des modifications intervenues en termes de lutte contre le changement climatique et des besoins en matière de mobilité.

1.1 - Le principe d'équilibre

Le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'**assurer l'équilibre entre** :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la nécessité de gérer le sol de façon économe, par l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.

Les collectivités publiques doivent aussi harmoniser leurs décisions et prévisions d'utilisation de l'espace pour arriver à un équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.

Le PLUi doit permettre d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

1.2 - Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions

Le PLUi doit aussi permettre d'**assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**. Ce principe, qui concerne l'habitat urbain comme l'habitat rural, vise à assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

S'agissant des besoins, le PLUi doit prévoir « des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs » en matière :

- d'habitat. La mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations et des catégories sociales sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune dans le territoire du PLUi ;
- d'activités économiques et d'équipement commercial ;
- d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de sécurité et de salubrité publiques ;
- et de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs, afin de rationaliser la demande de déplacements.

S'agissant des ressources, le projet de PLUi doit mettre en adéquation ces besoins avec les

ressources du territoire (notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable), dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous.

1.3 - Le principe du respect de l'environnement

Le PLUi doit permettre d'**assurer le respect de l'environnement** dans toutes ses composantes, par le respect des 2 premiers principes exposés ci-avant (gestion économe de l'espace, protection des sites, milieux et paysages naturels, maîtrise des besoins de déplacements...) mais aussi à travers :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre le changement climatique, ainsi que l'adaptation à ce changement ;
- la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ;
- la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, la création et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.4 - Le principe d'harmonisation

Afin d'assurer le respect des 3 grands principes rappelés ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le PLUi n'est pas le seul document de planification qui définit l'utilisation de l'espace sur son territoire: les collectivités publiques étant chacune « le gestionnaire et le garant du territoire » dans le cadre de leurs compétences doivent **harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace** (article L. 110 du code de l'urbanisme).

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification (article L. 132-1 du code de l'urbanisme).

2 – Le PLUiH et le SCoT

Le PLUiH devra être compatible avec le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladés et de la Châtaigneraie qui sera approuvé en 2017.

3 – Zoom sur la loi « Montagne »

Il s'agit de la loi sur la protection et le développement de la montagne du 9 janvier 1985 dite « Loi Montagne », modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Les principes

La loi « Montagne » constitue avec la loi « Littoral » un ensemble des prescriptions d'aménagement du territoire spécifique à ces espaces.

Les dispositions de la loi « Montagne » s'appliquent aux communes concernées par la zone de montagne délimitée par un arrêté du 6 septembre 1985.

La zone de montagne du Cantal dépend du massif Central.

Toutes les communes du département sont soumises aux dispositions de cette loi.

Protection et développement (articles L.122-5 et 122-6 du code de l'urbanisme)

Ces principes concernent :

- **la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières,**
- **la préservation des espaces paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.**

L'article L 122-5 stipule que *« l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées »*.

Toutefois, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas lorsque le SCoT ou le PLUi comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

En l'absence d'une telle étude dans un SCoT, le PLUi peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des grands objectifs de protection impose une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Un PLUi peut également délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

- **la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 hectares sur une distance de 300 m à compter de la rive** (article L.122-12 du code de l'urbanisme).

Peuvent être exclus du champ d'application certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

Il peut être dérogé à l'inconstructibilité de l'article L.122-12 du code de l'urbanisme par un PLUi ou un SCoT qui comportera une étude analogue à celle demandée à l'article L.122-7 pour déroger au principe de continuité, approuvée par le préfet après avis de la CDNPS.

Les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs protégés (études visées ci-dessus) sont précisées par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Cette liste correspond à un assouplissement de la loi montagne.

- **le développement touristique et notamment la création des unités touristiques nouvelles (UTN)** (article L.122-15 à L.122-25 du code de l'urbanisme).

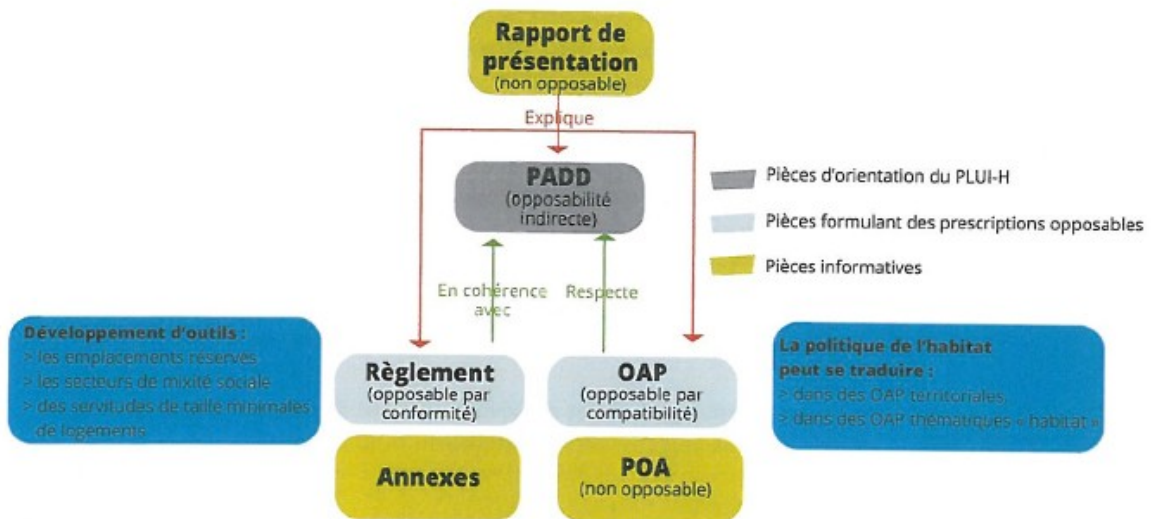
Constitue une UTN, toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard.

La création et l'extension d'UTN **structurantes** sont prévues par le SCoT (article L.122-20 du code de l'urbanisme), et la création et l'extension d'UTN **locales** sont prévues par le PLU (article L.122-21 du code de l'urbanisme).

- **l'interdiction dans les zones de montagne situées au-dessus de la limite forestière de créer des routes nouvelles** (article L.122-4 du code de l'urbanisme).
- **la préservation de l'environnement**, sachant que l'approche doit tenir compte des diversités locales. A l'échelon de chaque massif sont établies des directives territoriales qui peuvent adapter ou préciser la loi « Montagne » (article L.122-26 et L.122-27 du code de l'urbanisme).

B- LE CONTENU DU PLUiH

Le PLUiH est composé des documents suivants (art L151-3 à L 151-16, L151-44 à L151-48 et R151-54 du code de l'urbanisme):



- le **rapport de présentation**, qui explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables à partir d'un diagnostic ;
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, qui définit les orientations générales de développement et fixe des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace ;
- le **Programme d'orientations et d'Actions**, qui comprend notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en place d'hébergement ainsi que le programme d'actions défini au IV de l'art L 302-1 et à l'art R 302-1-3 du CCH. Il indique également les conditions de mise en place du dispositif d'observation de l'habitat.
- les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, qui définissent des dispositions spécifiques sur des secteurs ou quartiers à enjeux (aménagement, habitat, transports et déplacements) ;
- le **règlement** qui décline les règles d'urbanisme à appliquer sur l'ensemble du territoire et par zones et qui comporte des documents graphiques ;
- les **annexes** qui présentent les plans des servitudes d'utilité publique et des périmètres reportés à titre d'information.

Le PLUiH peut également contenir des **plans de secteur** qui précisent les OAP et le règlement spécifique. Chaque plan de secteur doit couvrir l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes.

1 - Le rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation (articles L.151-4 et R.151-1 à L.151-5, R 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation et R.151-54 du code de l'urbanisme) :

- Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Il décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.
- Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.
- Il justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Lorsque le PLUiH doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale** conformément à l'article L.104-2, **le rapport de présentation doit contenir l'ensemble des éléments décrits à l'article L.104-4** du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation devra également intégrer les dispositions suivantes du code de la construction et de l'habitation :

- une analyse de la situation existante et de ses évolutions, sur les segments de l'offre de logements et d'hébergements, sur le fonctionnement du marché de l'habitat, sur la demande en fonction des caractéristiques sociales de la population, sur l'état du parc existant, sur l'équilibre social du territoire, sur les disponibilités foncières),
- une évaluation des résultats des politiques de l'habitat antérieures,
- les conséquences des perspectives de développement formulées dans le SCoT.

2 - Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat (développer une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des logements dans le respect de la mixité, guider l'attribution des logements locatifs sociaux, adapter l'offre aux personnes âgées et handicapées...), les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L.151-35 du code de l'urbanisme.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

Outre l'OAP obligatoire sur les zones AU, deux nouveaux types d'OAP sont maintenant possibles :

- les OAP « patrimoniales » (article R.151-7 du code de l'urbanisme) possibles en secteur RNU d'un PLUi
- les OAP « sans règlement » (article R.151-8 du code de l'urbanisme) en zones U ou AU. Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur et nécessitent une justification particulière (article R.151-2 du code de l'urbanisme).

4 – Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

Le POA, qui comprend notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements :

- indique les objectifs quantifiés de logements et d'hébergement, la répartition des logements locatifs sociaux nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par la loi SRU, les actions envisagées pour améliorer le parc existant,
- décrit les opérations de renouvellement urbain et les modalités de reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux,
- évalue les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat,
- indique les conditions de mise en place du dispositif d'observation.

5. Le règlement

5.1 Définition des zones

La ZONE URBAINE (zone U) :

Elle concerne les secteurs qui sont déjà urbanisés quel que soit leur niveau d'équipement (y compris les friches urbaines). Elle couvre également les secteurs dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'autoriser immédiatement les constructions.

La zone urbaine doit être compatible avec le principe de diversité des fonctions urbaines défini à l'article L.101-2. Les zones urbaines ont vocation à être multi-fonctionnelles afin de favoriser une gestion économe de l'espace et le renouvellement urbain, de limiter les déplacements et de renforcer les centralités.

Dans les zones U des PLUi, il est possible que le règlement renvoie aux articles du RNU cités dans le R.151-19 du code de l'urbanisme.

La ZONE A URBANISER (zone AU) :

Il s'agit des secteurs naturels, peu ou non bâtis, destinés à recevoir une extension de l'urbanisation. Cette dernière devra se faire de manière organisée :

- a) soit sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC ...),
- b) soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations de programmation et le règlement,
- c) soit subordonnée à une modification ou révision du PLUi lorsque les voies publiques et réseaux n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

La zone à urbaniser est une zone urbaine en devenir, elle doit en conséquence être compatible avec les principes définis à l'article L.101-2: diversité des fonctions urbaines, équilibre entre le renouvellement urbain et un développement urbain maîtrisé.

La ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (zone N) :

Il s'agit de zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique. Sont également pris en compte l'existence d'une exploitation forestière et le caractère d'espaces naturels.

Dans la pratique, l'élaboration d'un PLUi doit permettre d'établir un règlement qui assure l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels conformément aux dispositions de l'article L.101-2.

Les auteurs du PLUi veilleront donc à déterminer la nature et la vocation des zones naturelles en fonction des motifs pour lesquels ces zones sont protégées, motifs qui seront explicités dans le rapport de présentation.

La ZONE AGRICOLE (zone A) :

Elle concerne les secteurs équipés ou non, à protéger en raison de la richesse agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole est une zone spécifique dans le PLUi, et le législateur a expressément défini les occupations du sol qui y sont autorisées. Pour autant elle n'échappe pas aux principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 qui constituent l'encadrement juridique des documents d'urbanisme : le sol doit y être géré de façon économe (prohibition du mitage), les terres agricoles doivent être protégées. Les parcelles non exploitées ou plus exploitées, mais qui bénéficient d'un potentiel en vue d'une exploitation future, sont à inscrire en zone agricole et à protéger.

5.2 Le règlement écrit

Les règles peuvent être écrites ou graphiques (article R.151-11 du code de l'urbanisme). Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément.

5.2.1- Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à 101-3, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles (N) ou agricoles et forestières (A) à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

5.2.2- Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :

- préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

- définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

- identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

- **à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)** dans lesquels peuvent être autorisés :

- a) Des constructions ;

- b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les **zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL** :

- le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS ;

- les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

5.2.3- Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

- déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;

- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L.113-2 et L.421-4 ;

- dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;

- délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

5.2.4- Le règlement peut, en matière de densité :

- imposer, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, une densité minimale des constructions.

Dans les ZAC, il peut déterminer des surfaces de plancher autorisées dans chaque îlot.

5.2.5- Le règlement peut, en matière de stationnement :

- fixer des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux lorsqu'il existe des obligations en matière de stationnement de véhicules motorisés ;

- réduire de 15 % la réalisation d'aire de stationnement lorsqu'il y a mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge ou de véhicules propres en auto-partage...

5.2.6- Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas

échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.

5.2.7. Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, à l'habitat, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

5.3 Les documents graphiques

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Conformément à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, les documents graphiques du PLUi peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Lorsque le PLUi comporte des plans de secteur, le document graphique délimite ces secteurs.

Remarques sur les plans de secteur :

L'article L 151-3 du code de l'urbanisme précise que : «lorsqu'il est élaboré par un EPCI compétent, le PLUi peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI et qui précisent les OAP ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres de l'EPCI peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan ».

Il en découle que la détermination des plans de secteur est une faculté offerte à l'EPCI, qui peut opter ou pas pour cette solution, et dans le cas où il la retient, c'est lui qui procède au découpage et détermine les règles applicables à chaque secteur.

Ces plans de secteur peuvent être de composition différente à l'intérieur du PLUi, un plan pouvant être appliqué à une seule commune, pendant que d'autres regroupent plusieurs communes.

L'objet du plan de secteur est de préciser les OAP ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur. Il en résulte que **le rapport de présentation et le PADD ne peuvent être sectorisés, et demeurent des pièces communes à l'ensemble du PLUi.**

6. Les annexes

Elles contiennent les **servitudes d'utilité publique** mentionnées à l'article L.151-43, **les éléments énumérés** aux articles R.151-52 et R.151-53.

C- LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUiH

La procédure d'élaboration est précisée aux articles L.153-11 à L.153-26 complétés par les articles R.153-2 à R.153-10. Les principales phases sont résumées ci-après :

| | | |
|---|--|---|
| Conférence intercommunale et collaboration communes - EPCI (voir page suivante) | PRESCRIPTION du PLUi | L'EPCI décide d'élaborer le PLUi. La délibération de prescription précise les objectifs poursuivis par la collectivité et fixe les modalités de la concertation avec la population. Elle est notifiée aux personnes publiques associées (PPA) |
| | ETUDES | La collectivité élabore le projet de PLUi. Le PLUi est élaboré en concertation avec la population et en association avec divers partenaires (État, Région, Département, chambres consulaires, parc naturel régional,...). |
| | DEBAT au sein du conseil communautaire | Au moins 2 mois avant l'arrêt du projet, l'EPCI doit débattre des orientations du PADD. |
| | ARRET du projet de PLUi AVIS de l'autorité environnementale | A la fin des études, le projet de PLUi est arrêté par délibération. La délibération doit tirer le bilan de la concertation. Au moins 3 mois avant l'enquête publique, la collectivité doit transmettre pour avis à l'autorité environnementale (Préfet de département) le dossier de PLUi arrêté. |
| | AVIS de CDPENAF | Le projet de PLUi arrêté doit être soumis à l'avis de la CDPENAF s'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers. La commission dispose d'un délai de 3 mois pour émettre son avis. |
| | AVIS du Comité Régional de l'Habitat (pour un PLUi valant PLH) | Le projet de PLUi arrêté doit être soumis à l'avis du Comité régional de l'Habitat chargé de procéder aux concertations permettant de mieux répondre aux besoins en matière d'habitat et de favoriser la cohérence des politiques locales. La commission dispose d'un délai de 3 mois pour émettre son avis. |
| | AVIS des personnes publiques associées | Le projet de PLUi est transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) et aux personnes publiques consultées. Les avis doivent être émis dans le délai de 3 mois. |
| Conférence intercommunale et collaboration communes - EPCI (voir page suivante) | ENQUETE PUBLIQUE | Le projet de PLUi est soumis à enquête publique pour une durée minimale de 1 mois. Les avis des PPA sont joints au dossier d'enquête Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 1 mois pour remettre ses conclusions au président de l'EPCI. |
| | APPROBATION du PLUi | Le projet de PLUi, éventuellement modifié suite à l'avis des PPA et aux observations émises lors de l'enquête publique, est approuvé par délibération de l'EPCI. |
| | MESURES DE PUBLICITE | Affichage de la délibération d'approbation pendant 1 mois au siège de l'EPCI et dans les communes membres - Mention de cet affichage insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département - Publication au Recueil des Actes Administratifs de l'EPCI comprenant au moins une commune > 3500 habitants |

1- La concertation (articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme)

Une concertation, dont les modalités sont précisées dans la délibération de prescription du document d'urbanisme, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, est mise en place pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

A l'issue de la concertation, l'organe délibérant de la collectivité arrêtera le bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique.

2- La conférence intercommunale et la collaboration (articles L.153-8 et L.153-21 du code de l'urbanisme)

Réunie à l'initiative du président de l'EPCI, cette conférence intercommunale doit rassembler l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI.

Elle doit obligatoirement être réunie à **2 reprises** :

- Au début de la procédure, avant d'arrêter les modalités de la collaboration avec les communes membres de l'EPCI..
- Après l'enquête publique et avant l'approbation du PLUi, afin de présenter aux maires les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.

3- L'association (articles L.132-7 à 132-11 du code de l'urbanisme)

Les personnes publiques associées reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du document d'urbanisme. Elles émettent un avis qui est joint au dossier d'enquête publique sur le projet de plan arrêté.

4- Le caractère exécutoire du document

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

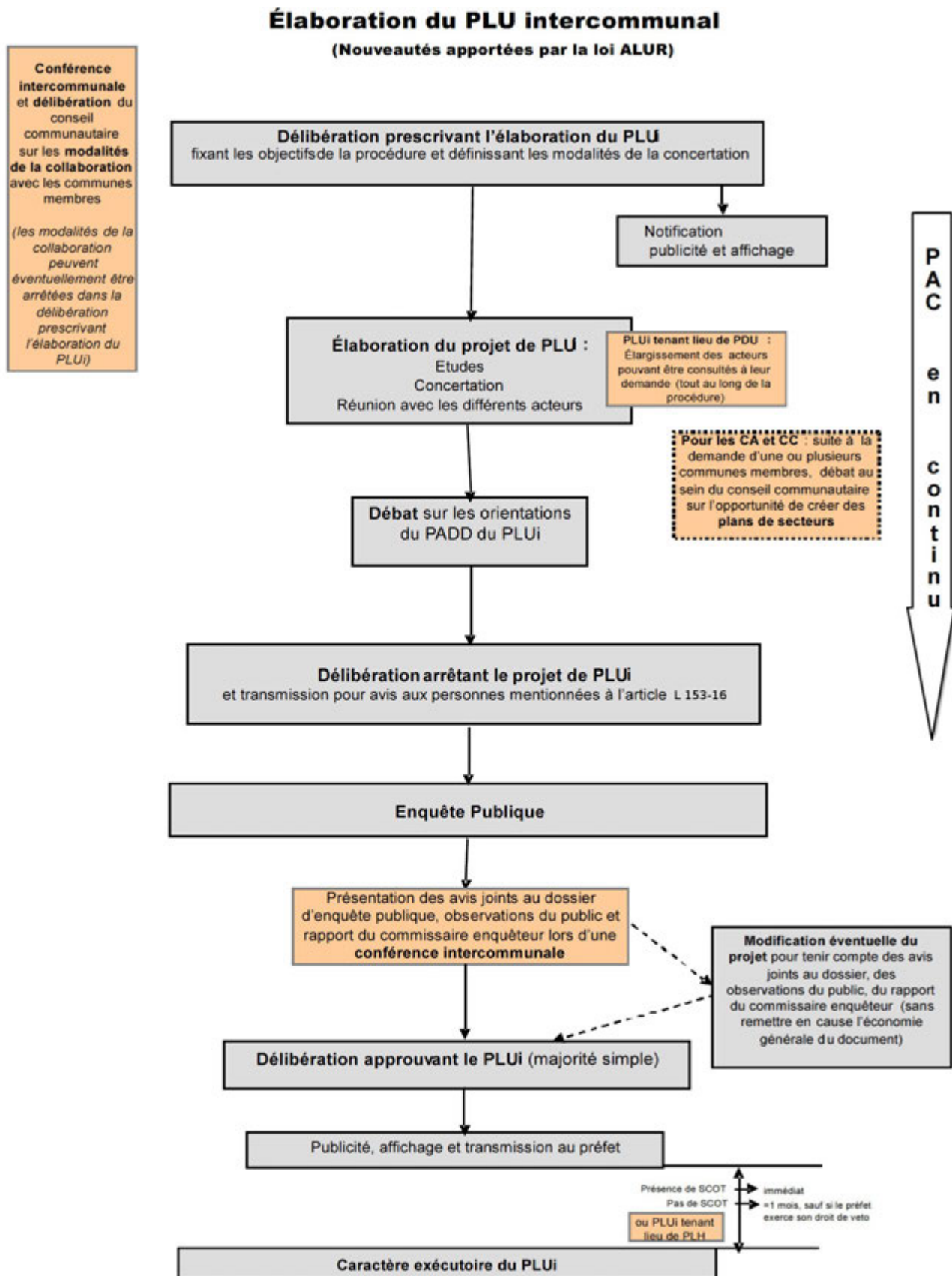
Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCoT approuvé, il est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet.

5- Le bilan du PLUiH

Le PLUiH de la CABA étant soumis à évaluation environnementale, il doit être procédé à l'analyse des résultats de son application (du point de vue de l'environnement, du logement et de la maîtrise de la consommation des espaces) au plus tard à l'expiration d'un **délai de 9 ans**.

Logigramme schématisant le déroulement de la procédure d'élaboration d'un PLUi.



D- LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Une obligation générale de préservation de l'environnement dans les documents d'urbanisme est posée par le code de l'urbanisme à l'article L.101-2. L'environnement doit ici être compris au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique...

Ainsi, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation de tout PLUi doit comporter une prise en compte de l'environnement conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Outre cette disposition, deux procédures découlant de directives européennes fournissent de véritables outils pour assurer la bonne intégration des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme à travers la mise en place d'une démarche d'évaluation tout au long de l'élaboration des documents.

Il s'agit de :

- **l'évaluation environnementale** des documents d'urbanisme régie par le code de l'urbanisme aux articles L.104-1 à 15 et R.151-3 ;
- **l'évaluation des incidences Natura 2000** régie par le code de l'environnement aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26.

Lorsque des PLUi sont soumis à l'une de ces deux procédures, le rapport de présentation du document d'urbanisme est alors plus complet.

1. L'évaluation environnementale

Objectifs

L'évaluation environnementale a pour objectif de **fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme**. Elle doit nourrir le PLUi et tout son processus d'élaboration, des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements...

De plus, elle doit **contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence** au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans une démarche progressive et itérative, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

Enfin, il s'agit d'un **outil d'information, de sensibilisation et de participation** du public et de l'ensemble des acteurs locaux qui contribue à la transparence des choix et à rendre compte des impacts des politiques publiques.

Un cadrage préalable peut être demandé afin de préciser l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental (article R.122-19 du code de l'environnement).

Champ d'application

L'article L.104-2 du code de l'urbanisme définit le champ d'application de l'évaluation environnementale pour les PLUi.

Saisine de l'autorité environnementale (articles R.104-21 à 104-25 du code de l'urbanisme)

L'autorité compétente en matière d'environnement est le préfet de département.

Elle est saisie par le maître d'ouvrage et elle est consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Après l'arrêt du document d'urbanisme par la collectivité, l'autorité environnementale émet un avis, distinct de celui des services de l'Etat préparé par la DDT.

Le préfet doit donc être consulté spécifiquement à ce titre. L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part sur l'évaluation environnementale, son caractère complet, la qualité des informations qu'elle contient, leur adéquation aux enjeux du territoire et d'autre part sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 3 mois pour émettre son avis à compter de la réception en préfecture du document d'urbanisme arrêté. L'avis est joint au dossier d'enquête publique.

2. L'évaluation des incidences Natura 2000

Objectifs

L'évaluation des incidences Natura 2000 présente un double objectif :

- **vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000.** Plus précisément, il convient de déterminer si le document d'urbanisme peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.
- **supprimer ou réduire les incidences sur les habitats et les espèces végétales et animales** ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Plus les enjeux liés à la préservation des sites Natura 2000 sont pris en compte en amont, plus les marges de manœuvre existent pour prendre des mesures pour supprimer ou réduire les incidences sur le site. L'évaluation des incidences nécessite donc d'être menée conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme et doit débiter dès la décision d'élaboration du document.

Contenu

L'article R.414-23 du code de l'environnement décrit le contenu de l'évaluation d'incidences Natura 2000. Il insiste sur la **proportionnalité de l'évaluation** par rapport à l'envergure des activités pouvant être rendues applicables par le document d'urbanisme et aux enjeux de conservation des sites Natura 2000.

En particulier, plusieurs cas se présentent :

- soit il est très facilement démontrable que le document n'a pas d'incidence sur un site Natura 2000 et l'évaluation se limitera à la présentation simplifiée du document d'urbanisme et à l'exposé des raisons pour lesquelles le document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (cf. article R.414-23-I du code de l'environnement) ;
- soit le document d'urbanisme est susceptible d'affecter un site Natura 2000 et on complètera l'évaluation avec les éléments décrits aux points II à III de l'article R.414-23 du code de l'environnement (analyse des effets temporaires, permanents, directs et indirects, mesures de suppression et/ou de réduction, analyse des effets résiduels).

Articulation entre l'évaluation d'incidences Natura 2000 et l'évaluation environnementale

Lorsque les deux procédures d'évaluation sont menées conjointement, l'article R.414-22 du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale stratégique peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000, si elle satisfait aux prescriptions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Il est fortement recommandé d'intégrer les enjeux Natura 2000 à la démarche globale d'évaluation environnementale et donc au rapport de présentation des documents d'urbanisme et de produire également un chapitre identifiable ou rapport spécifique à Natura 2000 afin de faciliter l'instruction de l'évaluation des incidences Natura 2000.

E- LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

1. Le cadre juridique

La publicité, les enseignes et les pré-enseignes sont réglementées par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, modifié par les décrets n° 2012-948 du 1^{er} août 2012 et n°2013-606 du 9 juillet 2013, afin de répondre à un objectif de protection du cadre de vie.

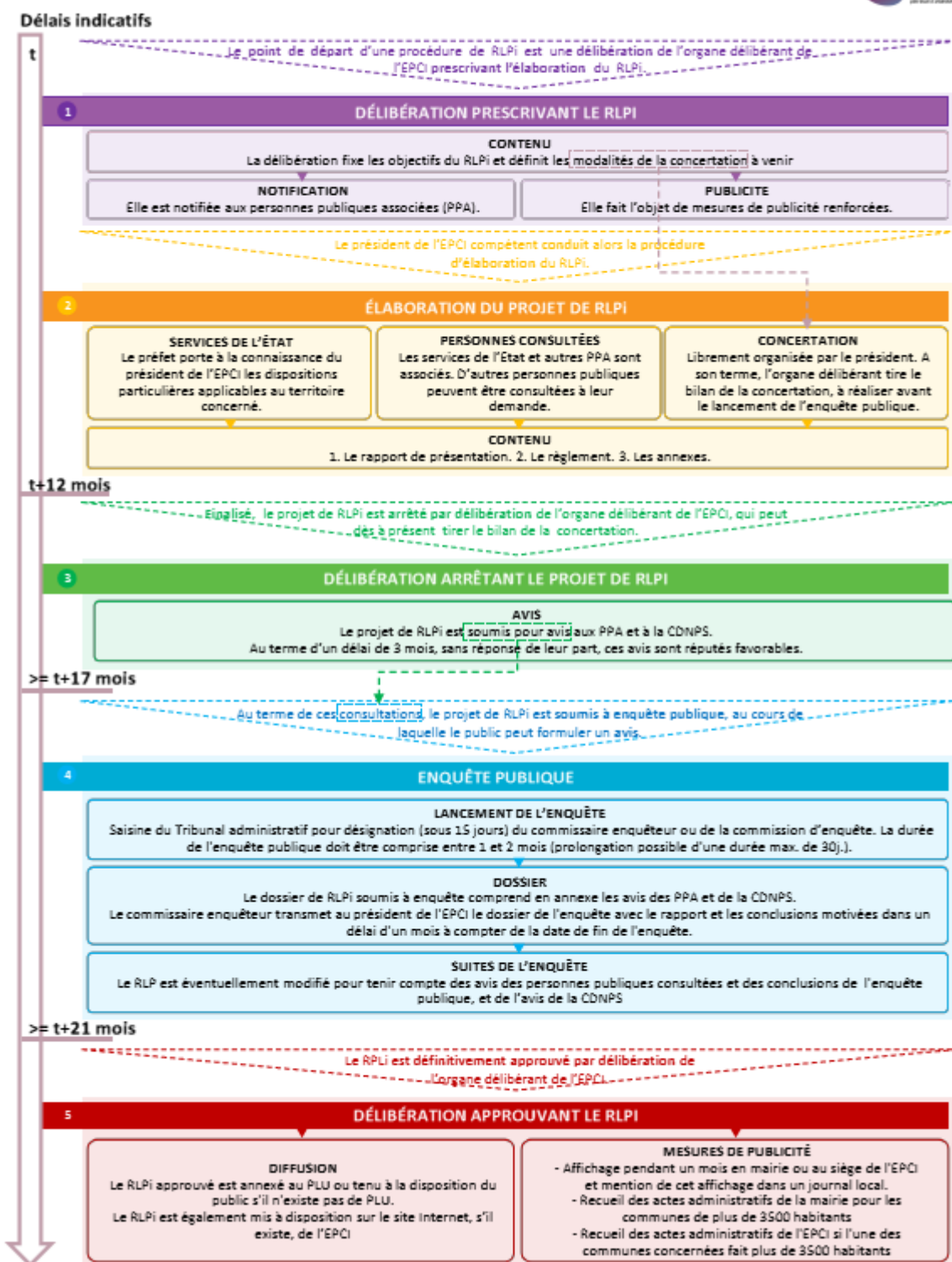
Il convient également de respecter les dispositifs de sécurité routière codifiés dans les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route ainsi que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées afin de permettre les déplacements et l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur le domaine public.

2. La procédure

Le contenu et la procédure d'élaboration des RLPi sont précisés dans les articles L.581-14 à L.581-14-2 et R.581-72 à R.581-80 du code de l'environnement.

La procédure est détaillée dans le schéma ci-après.

Schéma de la procédure d'élaboration d'un RLPI



3. Le contenu

L'élaboration du RLPI consiste en tout premier lieu à préciser des dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire et, si nécessaire, à délimiter les zones dans lesquelles s'appliqueront des règles plus restrictives que le règlement national, au vu des enjeux architecturaux et paysagers du territoire.

Ce document vise un double objectif, assurer la qualité du cadre de vie tout en respectant les

principes constitutionnels de liberté d'expression et de liberté d'entreprendre.

Il comprend des règles simples, dont la mise en œuvre doit être facile. En particulier, il ne peut pas être préconisé de format publicitaire non commercialisé, ce qui est jugé comme une entrave à l'activité des afficheurs (les formats standards sont 12 m², 8 m², 4 m², 1.5 m²).

Le contenu du **rapport de présentation** est libre mais l'article R.581-73 du code de l'environnement impose qu'il s'appuie au minimum sur un diagnostic, qu'il définisse les orientations et les objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et qu'il explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

Le diagnostic présente l'état des lieux. Il doit être réalisé afin d'évaluer l'impact paysager des dispositifs publicitaires :

- recensement des enjeux architecturaux et paysagers du territoire ainsi que les espaces nécessitant un traitement spécifique (entrées de ville par exemple)
- identification des lieux où la publicité est interdite en vertu des dispositions législatives (art L.5814 et L.581-8 du code de l'environnement)
- identification des spécificités des différents secteurs du territoire, notamment ceux qui présentent un fort enjeu économique, ceux qui sont soumis à une forte pression publicitaire, etc
- identification des critères de pollution visuelle
- évaluation de la conformité des dispositifs aux règles en vigueur.

La **partie réglementaire** comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues à l'article L.581-9 ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R.581-66 et R.581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. Les prescriptions peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones identifiées dans le RLPi.

Les **annexes** sont constituées d'un ou plusieurs documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire de l'EPCI les zones identifiées par le RLPi et des arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des communes membres de l'EPCI.

4. Les éléments à prendre en compte

4.1 La définition de « l'agglomération »

La réglementation sur la publicité fait référence à la notion d'agglomération telle que définie par le code de la route.

Le code de la route, qui précise cette définition, donne par ailleurs aux maires la compétence de fixer les limites des agglomérations de leur commune (compétence transférée au 1^{er} janvier 2015 aux présidents des EPCI compétents en matière de voirie par la loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014) :

– agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (art RI 10-2 code de la route)

4.2 Les dispositifs publicitaires adaptés à la taille de la commune

Le code de l'environnement prévoit des dispositifs de publicité différents selon un seuil de population. Ce seuil est de 10 000 habitants.

4.3 L'articulation du RLPi avec les autres documents

Le RLPi doit être compatible avec le règlement des Sites Patrimoniaux Remarquables (ex-Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine - AVAP).

Il doit prendre en compte :

- les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUiH ;
- les Plans de Prévention des Risques (PPR) ;
- les servitudes ;
- le réseau routier classé à grande circulation par décrets n° 2009-615 du 3 juin 2009 et n°2010-578 du 31 mai 2010.

F- LES PROCEDURES D'EVOLUTION

Le PLUi est un document prospectif élaboré par l'EPCI aux regards des évolutions de son territoire et de son projet politique.

Il peut évoluer, soit par exemple pour corriger des dispositions qui n'apparaîtraient pas pertinentes à l'application, ou pour permettre la réalisation de projets ponctuels non prévus initialement.

1. Les différents cas possibles

1.1 Pour le PLUiH

* **La révision**, dans le cas où l'EPCI envisage de modifier les orientations définies dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Dans ce cas, la procédure est identique à la procédure d'élaboration d'un PLUi.

* **La révision « allégée »**, lorsque l'EPCI envisage des évolutions de son document, sans que cela ne modifie les orientations du PADD.

* **La modification**, si celle-ci a pour objet une évolution des OAP, ou une évolution du règlement (pour des objets précisés dans le code de l'urbanisme).

* **La modification simplifiée**, pour des cas ne relevant ni de la révision, ni de la modification avec enquête publique, pour une correction d'erreur matérielle, ou pour une majoration des possibilités de construire (dans certaines limites).

* **La mise en compatibilité**,

- dans le cadre d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique,
- avec le SCoT (délai 3 ans).

1.2 Pour le RLPi

En application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies aux articles L.153-11 et suivants, R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme.

2. La mise en compatibilité (articles L.153-49 à L.153-59 du code de l'urbanisme)

Cette procédure est utilisée lorsque le PLUi nécessite une mise en compatibilité:

- avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique (si expropriation) ;
- avec un document de rang supérieur.

* Dans le cas d'une mise en compatibilité avec une déclaration de projet, c'est le président de l'organe délibérant de l'EPCI compétent qui mène la procédure (arrêté ou délibération initiant la procédure).

* Dans le cas d'une déclaration de projet décidée par un EPCI ou une commune autre que l'EPCI compétent, c'est le président de l'organe délibérant de l'EPCI responsable du projet qui mène la procédure.

* Dans le cas d'une déclaration de projet décidée par l'Etat ou un établissement public de l'Etat, la procédure est menée par le Préfet (dossier, examen conjoint et enquête publique).

* Dans le cas d'une mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique, la procédure est menée par le Préfet (dossier, examen conjoint et enquête publique).

* Lorsqu'un PLUi doit être rendu compatible avec un document de rang supérieur, le Préfet en informe l'EPCI compétent. Dans un délai de un mois, l'EPCI fait connaître au Préfet s'il entend opérer la mise en compatibilité de son document.

A défaut d'accord dans ce délai, ou en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la mise en compatibilité dans le délai de six mois à compter de la notification initiale du Préfet, le Préfet engage et approuve cette mise en compatibilité.

3. La mise à jour des annexes (article L.153-60 du code de l'urbanisme)

Les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'EPCI.

Celui-ci les annexe sans délai au PLUi par arrêté.

PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE

0- Contexte de l'élaboration du PLUiH de la CABA

Par délibération du 8 décembre 2015, le conseil communautaire de la CABA a prescrit l'élaboration d'un PLUi qui tiendra lieu de Programme Local de l'Habitat.

La **concertation** mise en œuvre avec la population sera réalisée par l'intermédiaire :

- de réunions publiques organisées à différentes étapes de l'élaboration du PLUi seront organisées,
- du site internet de la CABA qui fera l'objet d'une mise à disposition permanente d'informations sur le contenu et l'avancement des études,
- des médias locaux qui seront invités à publier régulièrement sur l'état d'avancement du travail d'élaboration du PLUi,
- des registres d'observations seront mis en place au siège de la CABA et dans les mairies des 25 communes

Le président de la CABA a constitué la **conférence intercommunale** des maires qui au cours de sa séance du 20 novembre 2015 a adopté une **Charte de Gouvernance** définissant les modalités de la **collaboration entre les communes membres et la CABA**.

REMARQUE : Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, précise dans son article 12 que « Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ».

Dans ces conditions, dans le cas où la CABA déciderait de bénéficier du contenu modernisé du PLUiH, il conviendra qu'une délibération expresse soit prise au plus tard à l'arrêt du PLUiH.

La CABA comprend 25 communes :

| | | |
|--------------------|---------------------------|---------------------|
| Arpajon-sur Cère | Laroquevieille | Saint-Simon |
| Aurillac | Lascelle | Sansac-de-Marmiesse |
| Ayrens | Mandailles-Saint-Julien | Tessières-de-Cornet |
| Carlat | Marmanhac | Velzic |
| Crandelles | Naucelles | Vézac |
| Giou-de-Mamou | Reilhac | Vezels-Roussy |
| Jussac | Saint-Cirgues-de-Jordanne | Yolet |
| Labrousse | Saint-Paul-des-Landes | Ytrac |
| Lacapelle-Viescamp | | |

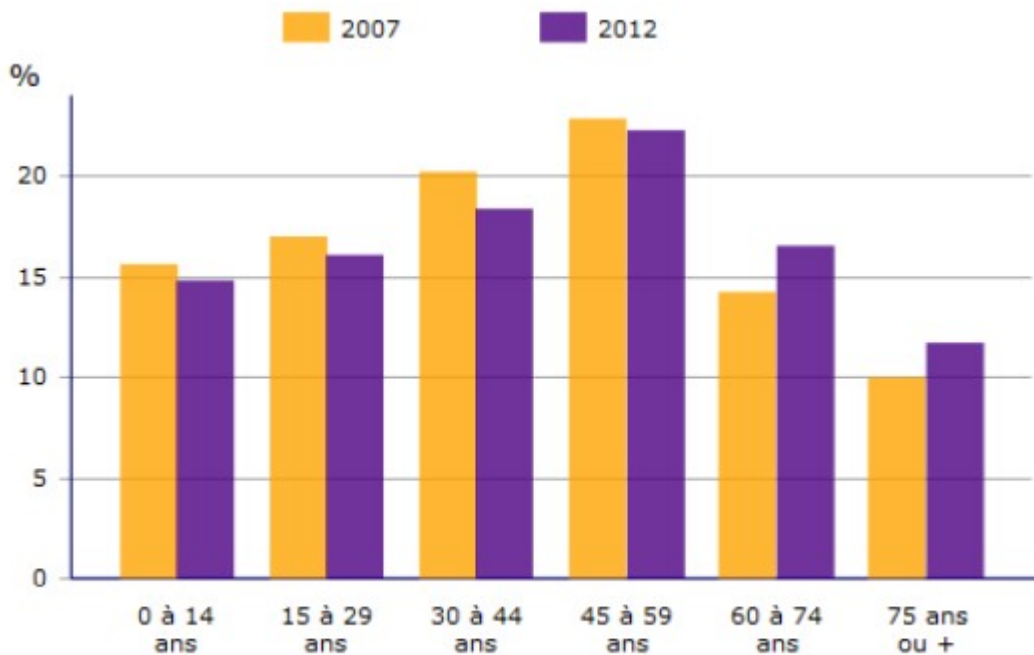
Le périmètre du PLUiH concerne **53 551 habitants** (2013- Source INSEE), répartis sur 495 **km²** soit **108 hab/km²**.

Les 25 communes regroupent près de 36 % de la population cantalienne et la seule unité urbaine Aurillac/Arpajon-sur-Cère plus de 20 %.

Ainsi, la CABA se caractérise par 3 traits majeurs : le poids important d'Aurillac (environ 50 % de la population), la présence de plusieurs pôles secondaires (Arpajon-sur-Cère, Ytrac, Jussac, Naucelles, Saint-Paul-des-Landes), et une répartition de la population sur les autres communes.

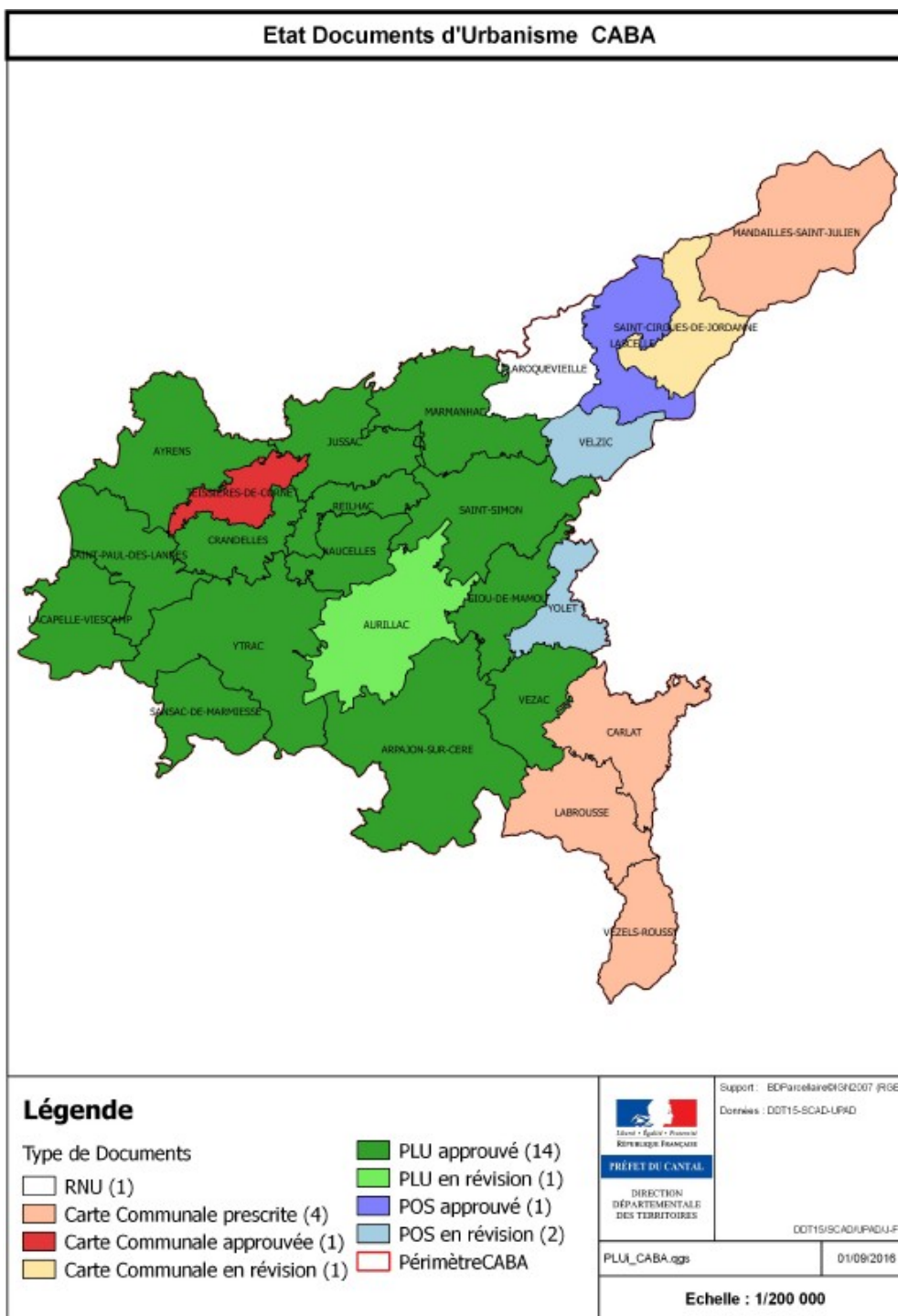
Depuis 2008, la population diminue sensiblement, la commune d'Aurillac perdant le plus d'habitants au profit des communes limitrophes.

Evolution de la population : on constate une diminution de l'ensemble des tranches d'âge jusqu'à la tranche des plus de 60 ans qui augmente, pour représenter plus de 28 % de la population.



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

La carte relative aux documents de planification du territoire au 1^{er} septembre 2016 laisse apparaître qu'une seule commune de ce territoire n'a pas prescrit de document d'urbanisme.



1- L'urbanisation et la consommation d'espace

1.1- Les enjeux et principes fondamentaux

Le phénomène de l'étalement urbain se traduit par un gaspillage des terres agricoles et s'explique par le développement d'un habitat majoritairement pavillonnaire, très consommateur d'espace et par la création de zones d'activités au tissu très lâche.

L'équilibre dans la gestion d'utilisation du sol constitue donc un des principes fondateurs des textes législatifs qui traitent d'aménagement du territoire.

La loi SRU du 13 décembre 2000 vise à rénover le cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace, afin d'assurer un développement et un renouvellement urbains cohérents, solidaires et durables. Elle a introduit l'obligation de préservation des territoires et notamment des espaces

agricoles. Cette obligation doit se traduire dans les PADD des PLUi qui tiennent compte des enjeux de développement urbain, de protection et de développement de l'agriculture.

La loi d'orientation agricole du 6 janvier 2006 renforce la nécessité de ne pas considérer l'espace agricole comme simplement un espace de réserve foncière, mais comme un support d'activités et d'aménités qu'il convient de préserver.

Les lois « Grenelle » réaffirment la nécessité de promouvoir une gestion économe de l'espace et renforcent le rôle des documents d'urbanisme. Ainsi le rapport de présentation doit contenir une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLUi et le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche « MAP » du 27 juillet 2010, réaffirme l'urgence de préserver l'espace agricole en tenant compte de l'objectif national de réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici 2020. Elle crée la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), qui joue un rôle important dans la préservation des espaces agricoles.

La Loi ALUR du 24 mars 2014 comporte de nombreuses dispositions visant à limiter l'étalement urbain et à préserver les espaces naturels.

La LAAF du 13 octobre 2014 complète la loi ALUR et transforme la CDCEA en CDPENAF et élargit son champ d'action.

En conclusion, l'article L101-2 du code de l'urbanisme impose aux PLU de « *déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé,[...] et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels [...]* ».

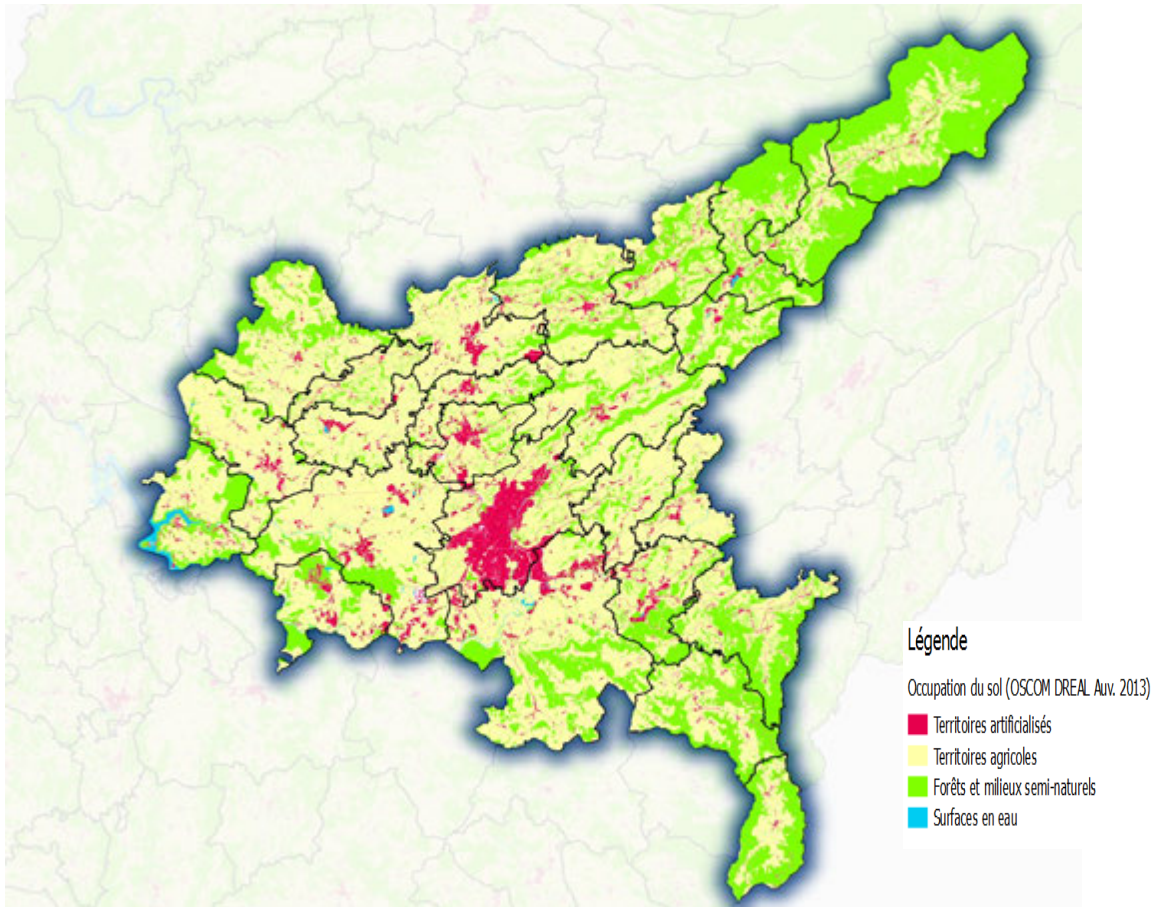
1.2- La maîtrise de l'étalement urbain dans le PLUiH

Le projet urbain du PLUiH doit être réalisé au regard de l'évolution démographique qui permet de traduire un besoin en logements et donc de foncier.

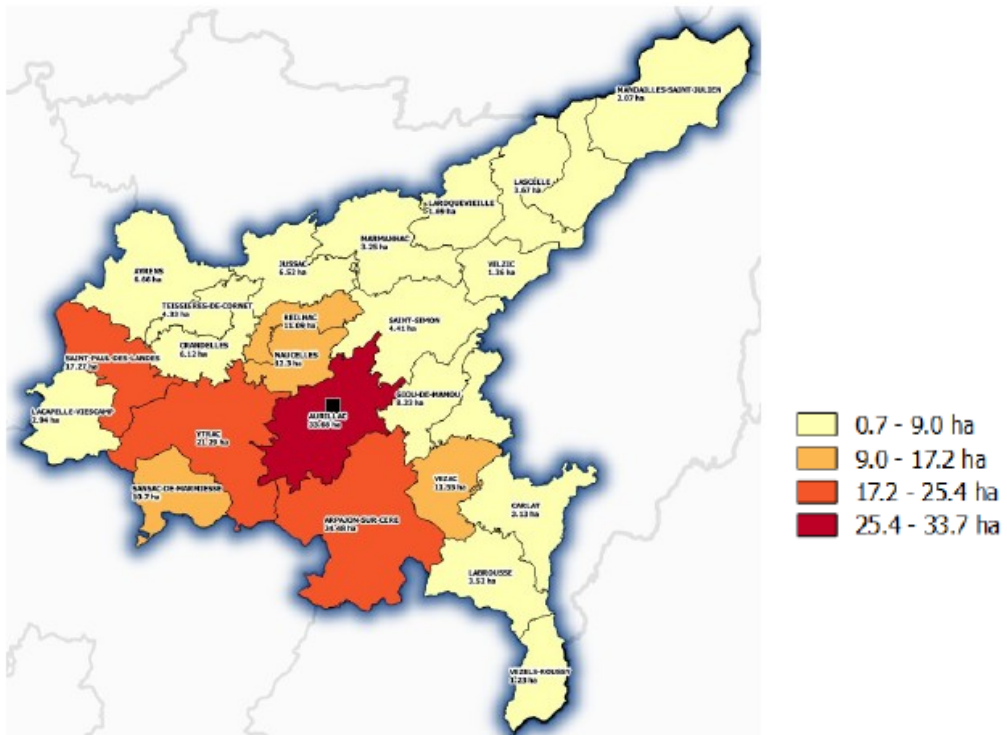
Une urbanisation plus dense permet de mieux maîtriser la consommation du sol mais aussi les coûts d'équipements de réseaux, l'écoulement des eaux, l'énergie, et les transports et favorise la mixité sociale.

La cartographie de l'occupation du sol en 2013 met en exergue l'importante tâche bâtie constituée par Aurillac par rapport au reste du territoire

Cependant, l'analyse en superficie du territoire d'étude, montre que 66 % de l'EPCI sont occupés par des espaces agricoles et seuls 6 % sont artificialisés.



Les données Sitadel représentant la consommation de l'espace urbanisé entre 2000 et 2013 confirment la tendance.



2- La protection de l'espace agricole

2.1- Les principes fondamentaux

La CDPENAF du Cantal a été créée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015. Dans la plupart des cas, l'avis de la commission est un avis simple. La loi du 13 octobre 2014 instaure un avis conforme de la commission en cas de réduction des surfaces bénéficiant d'une appellation protégée.

La CDPENAF est consultée à l'arrêt du projet. Elle dispose de 3 mois pour rendre son avis. Passé ce délai l'avis est réputé favorable.

Toutefois, cet avis ne se substitue pas à celui qui doit être rendu par la chambre d'agriculture en application de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme.

2.2- La prise en compte des enjeux agricoles dans le PLUiH

L'agriculture est une activité économique dont la particularité est d'avoir pour principal outil de travail le foncier. La préservation de ce dernier nécessite donc une protection efficace contre toutes les occupations et utilisations qui seraient étrangères à son exploitation.

Au-delà de sa fonction productive, l'agriculture joue un rôle non négligeable d'entretien de l'espace, de qualité paysagère et de maintien de la biodiversité. L'agriculture doit être prise en compte dans le document d'urbanisme pour l'ensemble de ses fonctions.

La tendance à l'artificialisation des terres agricoles est susceptible de compromettre définitivement les redéploiements ultérieurs de l'activité agricole et par voie de conséquence la qualité du cadre de vie.

Cette évolution appelle à définir une politique d'aménagement volontaire afin de pérenniser l'activité agricole et de ne pas compromettre ses redéploiements futurs. Le PLUi constitue l'un des outils de mise en œuvre de cette politique.

2.2.1- Le rapport de présentation

Il devra comporter un diagnostic agricole intégrant la connaissance du potentiel agricole, l'évaluation du rôle de l'agriculture et les menaces qui pèsent sur elle et une analyse des besoins de foncier agricole. Par ailleurs, l'analyse de la consommation d'espace doit permettre de comprendre l'évolution du territoire (localisation des exploitations, parcelles agricoles ouvertes à l'urbanisation).

2.2.2- Le règlement

Il devra donc être adapté en fonction des enjeux agricoles identifiés et des orientations du PADD.

La préservation du potentiel productif implique **l'interdiction de toute construction ou installation y est par principe la règle.**

La zone agricole est réglementée par les articles R.151-22 et R.151-23 du code de l'urbanisme. Il est recommandé de ne pas faire une liste des constructions et installations autorisées. En effet, cela conduirait à interdire toute construction non prévue à la date d'approbation du PLUi et donc cela ne permettrait pas de tenir compte des évolutions possibles des structures nécessaires à l'exploitation agricole.

Des exceptions (STECAL et bâtiments existants) à ce principe de non-constructibilité des zones agricoles ont été introduites par les lois ALUR et LAAF (cf. partie « Contenu du PLUi »).

2.3- Les autres outils de préservation de l'agriculture

Certains outils complémentaires, mais aujourd'hui encore très peu mis en pratique, permettent de préserver les parcelles agricoles.

Il s'agit :

- **des zones agricoles protégées (ZAP)** créées par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (articles L.112-2 et R.112-4-1 du code rural et de la pêche maritime). Le projet de

délimitation et de classement de telles zones, créés par arrêté préfectoral, peut relever de l'initiative du préfet, de la CABA ou du syndicat mixte du SCoT.

Elles permettent de créer une servitude d'utilité publique en classant en zone protégée des espaces agricoles présentant un intérêt par la qualité de leur production, la qualité agronomique ou leur situation géographique. Cette servitude est annexée au PLUi.

- **des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN), délimités par la CABA, après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.**

Ils ne constituent pas des servitudes d'utilité publique.

La délimitation du périmètre doit être compatible avec le SCoT et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par le PLUi ou dans un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD).

Toute réduction de ce périmètre doit se réaliser par décret.

2.4- Le contexte intercommunal

L'agriculture joue un rôle économique et social important sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays d'Aurillac.

Ce territoire compte 445 exploitations (nombre d'exploitations PAC 2015) pour 583 actifs. En 26 ans, la communauté d'agglomération qui comptait 832 exploitations en 1988 a perdu 45,52 % d'entre elles. En nombre d'actifs, la diminution est plus conséquente avec une chute de 57,54 % des actifs sur cette même période (actifs 1988 : 1373).

La SAU 2014 déclarée est de 29 500 ha, soit 8,5 % de la SAU départementale (347 739 ha).

Les exploitations ont une surface moyenne d'environ 66 hectares, légèrement supérieure à la moyenne départementale (environ 62 ha).

Un foncier à préserver et à réguler

En 1988, la SAU était d'environ 42 579 ha. Elle représentait 36 290 ha en 2010, et 29 500 ha en 2014, soit une perte de 13 079 ha en 26 ans (- 31 %). Cette perte peut notamment s'expliquer par deux phénomènes :

- l'artificialisation des sols : la « dé-densification » urbaine et la volonté des collectivités de se développer conduisent à prélever régulièrement du foncier agricole, qui se traduit par une régression lente des surfaces agricoles ;
- l'abandon de parcelles de mauvaise qualité agronomique.

Le prix du foncier sur le bassin d'Aurillac varie entre 1 800 euros et 11 600 euros, soit un prix moyen de 8 050 euros, la valeur moyenne départementale s'établissant à 6 190 euros.

L'âge moyen des agriculteurs sur le territoire de la CABA est de 48 ans et correspond à la moyenne départementale (47 ans). De ce fait il n'y a pas particulièrement de perspectives de libération de foncier.

Un dilemme entre valorisation et intensification des productions

Comme dans le reste du département, l'agriculture est dominée par l'élevage bovin laitier et allaitant. Ainsi sur 445 exploitations, 260 sont en bovins allaitants et 219 en bovins laitiers et 113 sont mixtes. Quinze élevages détiennent des porcs, 150 des ovins et 20 des caprins.

Au niveau départemental les exploitants laitières représentent environ 17 % des exploitations. Sur le territoire de la CABA, elles représentent 49 %. De même le nombre des exploitations détenant des porcs est plus important sur la CABA, 4,8 % des exploitations contre 3,5 % sur le reste du département.

Des caractéristiques agricoles propres à ce territoire

- Les prairies permanentes : alors que dans le département, la surface de ces prairies représente environ 80 % du territoire, elle constitue 73 % de la SAU du territoire de la CABA. Les prairies

temporaires représentent 17 % contre 19 % en moyenne sur le Cantal.

- Pour l'installation, le renouvellement des générations est un enjeu majeur pour le territoire. Avec 29 installations en 2014 sur 298 pour l'ensemble du département, ce territoire connaît une dynamique d'installation satisfaisante, qui se traduit directement par une pression accrue sur le foncier.

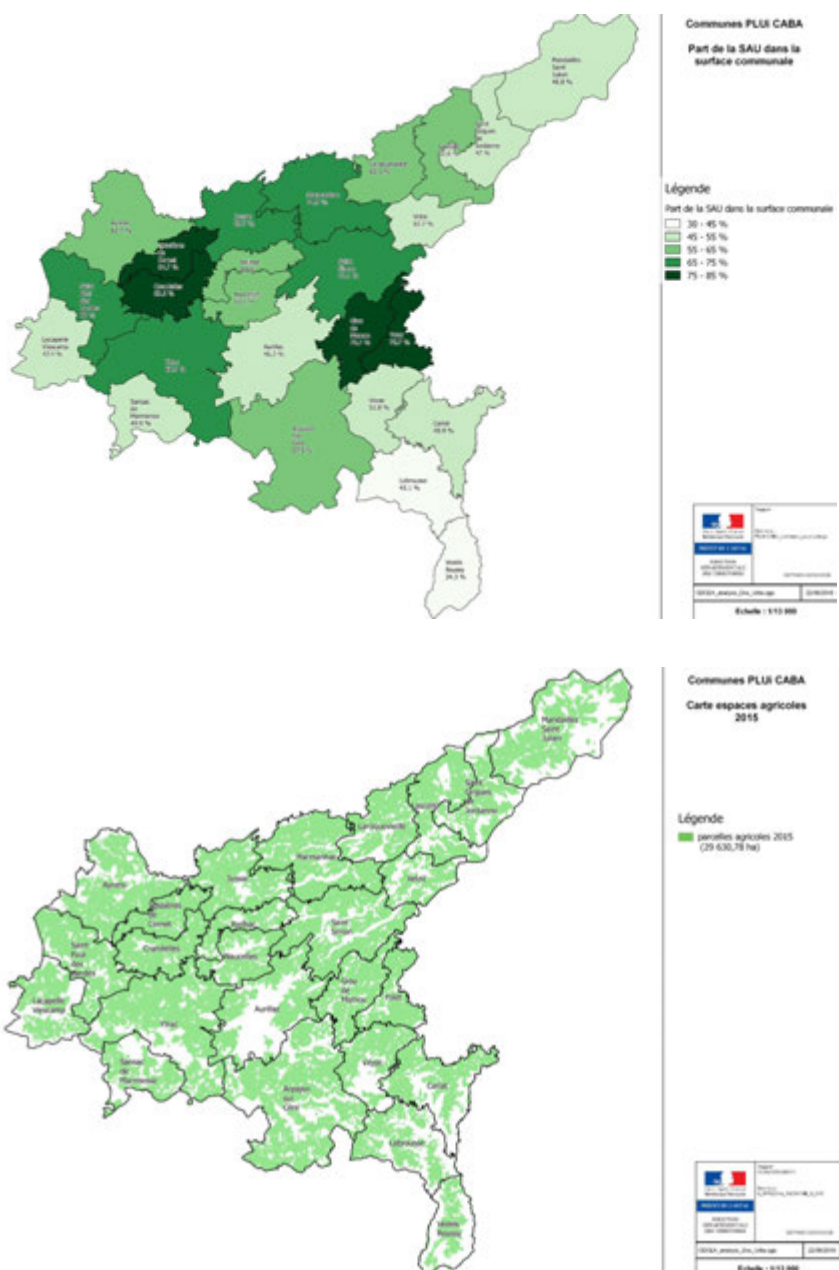
- Le chargement des exploitations. Les données ci-dessus se concrétisent par le type d'agriculture présent sur ce territoire. Ainsi la proportion de terres arables et les conditions climatiques plus favorables permettent aux exploitations de ce territoire d'avoir des systèmes globalement plus intensifs, se traduisant en particulier par des niveaux de chargement élevés : alors que la moyenne départementale est à 1,15 UGB/ha, le chargement moyen est de 1,41 UGB/ha sur le territoire de la CABA.

Appellation d'origine contrôlée (AOC) et Indicateurs géographiques de provenance (IGP)

L'ensemble du territoire de la CABA est inclus dans les aires géographiques suivantes :

- Production de lait, transformation et affinage des AOC fromagères « Bleu d'Auvergne », « Cantal » et « Salers / Laguiole »
- IGP « Comté Tolosan », « Agneau du Limousin ».

Part de la SAU dans la surface communale et parcelles agricoles en 2015 :



recensement agricole 2010

| Code géographique | Libellé de commune | Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune | | | Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel | | | Superficie agricole utilisée en hectare | | | Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments | | |
|-------------------|---------------------------|--|------|------|---|------|------|---|------|------|--|------|------|
| | | 2010 | 2000 | 1988 | 2010 | 2000 | 1988 | 2010 | 2000 | 1988 | 2010 | 2000 | 1988 |
| 15012 | Arpajon-sur-Cère | 68 | 80 | 98 | 87 | 117 | 150 | 3624 | 4062 | 4477 | 5710 | 5755 | 6000 |
| 15014 | Aurillac | 24 | 37 | 51 | 110 | 90 | 119 | 2062 | 1879 | 4066 | 2192 | 2081 | 2760 |
| 15016 | Ayrens | 25 | 35 | 43 | 43 | 44 | 74 | 2239 | 2111 | 1926 | 3224 | 2708 | 2276 |
| 15028 | Carlat | 21 | 28 | 41 | 23 | 37 | 54 | 1027 | 1242 | 1463 | 1409 | 1552 | 1649 |
| 15056 | Crandelles | 17 | 22 | 23 | 31 | 27 | 37 | 1162 | 1227 | 1149 | 1589 | 1375 | 1289 |
| 15074 | Clou-de-Mamou | 17 | 20 | 35 | 21 | 27 | 58 | 1400 | 1241 | 1418 | 1634 | 1559 | 1503 |
| 15083 | Jussac | 24 | 29 | 29 | 37 | 41 | 54 | 2005 | 2032 | 2129 | 2660 | 2607 | 2498 |
| 15085 | Labrousse | 19 | 28 | 39 | 19 | 34 | 68 | 599 | 745 | 1099 | 903 | 1092 | 1736 |
| 15088 | Lacapelle-Viescamp | 20 | 20 | 21 | 26 | 24 | 37 | 1084 | 1062 | 934 | 1681 | 1490 | 1350 |
| 15095 | Laroquevieille | 22 | 20 | 26 | 31 | 23 | 39 | 1085 | 1033 | 1362 | 1133 | 1232 | 1172 |
| 15096 | Lascelle | 14 | 19 | 24 | 22 | 23 | 38 | 1042 | 960 | 1097 | 961 | 747 | 909 |
| 15113 | Mandailles-Saint-Julien | 27 | 24 | 36 | 37 | 32 | 56 | 1563 | 1353 | 1265 | 1300 | 1028 | 1370 |
| 15118 | Marmanhac | 28 | 31 | 34 | 44 | 47 | 66 | 2498 | 2361 | 2864 | 3317 | 2915 | 2843 |
| 15140 | Naucelles | 19 | 25 | 29 | 24 | 20 | 36 | 1010 | 921 | 1104 | 1271 | 1092 | 1247 |
| 15160 | Reilhac | 10 | 14 | 19 | 10 | 11 | 19 | 410 | 422 | 808 | 458 | 487 | 603 |
| 15178 | Saint-Cirques-de-Jordanne | 17 | 21 | 21 | 21 | 26 | 46 | 921 | 1333 | 1112 | 734 | 865 | 1016 |
| 15204 | Saint-Paul-des-Landes | 24 | 20 | 31 | 29 | 27 | 41 | 1428 | 1560 | 1799 | 1845 | 1849 | 2017 |
| 15215 | Saint-Simon | 27 | 28 | 36 | 33 | 47 | 79 | 2258 | 3020 | 3376 | 2727 | 2830 | 3069 |
| 15221 | Sansac-de-Marmiesse | 13 | 11 | 16 | 13 | 14 | 22 | 625 | 689 | 701 | 767 | 897 | 896 |
| 15233 | Teissières-de-Cornet | 15 | 14 | 15 | 19 | 18 | 29 | 974 | 1118 | 1153 | 1249 | 1315 | 1042 |
| 15252 | Velzic | 13 | 14 | 17 | 12 | 14 | 26 | 701 | 640 | 882 | 772 | 500 | 681 |
| 15255 | Vézac | 20 | 19 | 31 | 29 | 31 | 43 | 1307 | 1435 | 1264 | 1842 | 1903 | 1569 |
| 15257 | Vezels-Roussy | 12 | 15 | 23 | 18 | 18 | 40 | 579 | 576 | 608 | 759 | 756 | 666 |
| 15266 | Yolet | 15 | 14 | 23 | 16 | 21 | 36 | 839 | 890 | 935 | 1384 | 1283 | 1352 |
| 15267 | Ytrac | 51 | 55 | 71 | 70 | 90 | 106 | 3848 | 3618 | 3588 | 5337 | 4837 | 4796 |

| Libellé de commune | Orientation technico-économique de la commune | | Superficie en terres labourables en hectare | | | Superficie en cultures permanentes en hectare | | | Superficie toujours en herbe en hectare | | |
|---------------------------|---|---------------|---|------|------|---|------|------|---|------|------|
| | 2010 | 2000 | 2010 | 2000 | 1988 | 2010 | 2000 | 1988 | 2010 | 2000 | 1988 |
| Arpajon-sur-Cère | Bovins mixte | Bovins mixte | 1545 | 1453 | 1360 | 0 | 0 | 0 | 2079 | 2609 | 3112 |
| Aurillac | Bovins mixte | Bovins mixte | 428 | 232 | 243 | s | s | 1 | 1633 | 1646 | 3820 |
| Ayrens | Bovins mixte | Bovins mixte | 469 | 523 | 422 | 0 | 0 | 0 | 1770 | 1588 | 1502 |
| Carlat | Bovins mixte | Bovins mixte | 296 | 397 | 194 | 0 | 0 | 0 | 730 | 844 | 1267 |
| Crandelles | Bovins mixte | Bovins mixte | 226 | 182 | 166 | 0 | 0 | 0 | 936 | 1045 | 982 |
| Clou-de-Mamou | Bovins viande | Bovins mixte | 203 | 187 | 163 | 0 | 0 | 0 | 1198 | 1053 | 1253 |
| Jussac | Bovins viande | Bovins mixte | 128 | 129 | 125 | 0 | 0 | 0 | 1877 | 1902 | 2002 |
| Labrousse | Bovins mixte | Bovins mixte | 319 | 314 | 444 | 0 | 0 | 0 | 280 | 430 | 652 |
| Lacapelle-Viescamp | Bovins mixte | Bovins mixte | 450 | 550 | 323 | 0 | 0 | 0 | 634 | 512 | 610 |
| Laroquevieille | Bovins mixte | Bovins mixte | 145 | 35 | 80 | s | 0 | 0 | 939 | 998 | 1282 |
| Lascelle | Bovins mixte | Bovins mixte | 110 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 932 | 960 | 1097 |
| Mandailles-Saint-Julien | Bovins mixte | Bovins mixte | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1563 | 1353 | 1264 |
| Marmanhac | Bovins mixte | Bovins mixte | 476 | 400 | 358 | 0 | 0 | 0 | 2023 | 1960 | 2505 |
| Naucelles | Bovins viande | Bovins viande | 25 | 72 | 85 | 0 | 0 | 0 | 985 | 849 | 1018 |
| Reilhac | Bovins mixte | Bovins mixte | s | 16 | 28 | 0 | 0 | 0 | 387 | 406 | 779 |
| Saint-Cirques-de-Jordanne | Bovins mixte | Bovins mixte | 10 | 0 | 13 | 0 | 0 | 0 | 911 | 1333 | 1098 |
| Saint-Paul-des-Landes | Bovins mixte | Bovins mixte | 215 | 195 | 211 | 0 | 0 | s | 1213 | 1365 | 1584 |
| Saint-Simon | Bovins mixte | Bovins mixte | 401 | 120 | 579 | 0 | 0 | 0 | 1857 | 2900 | 2795 |
| Sansac-de-Marmiesse | Bovins mixte | Bovins mixte | 357 | 420 | 325 | 0 | 0 | 0 | 268 | 268 | 375 |
| Teissières-de-Cornet | Bovins mixte | Bovins mixte | 162 | 166 | 140 | 0 | 0 | 0 | 812 | 952 | 1012 |
| Velzic | Bovins viande | Bovins viande | s | 0 | s | 0 | 0 | 0 | 686 | 640 | 878 |
| Vézac | Bovins mixte | Bovins mixte | 353 | 326 | 139 | 0 | 0 | 0 | 954 | 1108 | 1124 |
| Vezels-Roussy | Bovins mixte | Bovins mixte | 290 | 253 | 232 | 0 | 0 | 0 | 289 | 322 | 374 |
| Yolet | Bovins mixte | Bovins mixte | 35 | 74 | 68 | s | 0 | 0 | 804 | 816 | 866 |
| Ytrac | Bovins mixte | Bovins mixte | 1037 | 818 | 765 | 0 | 0 | 0 | 2811 | 2800 | 2821 |

3- L'habitat et le logement

3.1- Le contexte législatif et réglementaire

- **La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000** : le PLH s'intègre dans la hiérarchie des documents de planification (SCoT et PLU) et devient l'outil répartissant territorialement les objectifs de développement du parc locatif social afin de combler le déficit éventuellement observé.

- **La loi d'orientation et de programmation pour la ville du 1^{er} août 2003** : cette loi n° 2003-710 modifiée le 11 mai 2006 a mis en place le programme national de rénovation urbaine (PNRU).

- **La loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004** : tenant compte du développement des intercommunalités, le PLH devient une procédure obligatoirement portée par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

De plus, dans le cadre des actes II de la décentralisation et du plan de cohésion sociale, les PLH peuvent être le support d'une délégation conventionnelle des aides à la pierre de l'Etat et de l'Anah.

- **La loi engagement national pour le logement (ENL) du 13 Juillet 2006** dont les objectifs sont les suivants :

- faciliter la mobilisation du foncier pour le logement,
- soutenir les communes s'engageant en faveur de la construction de logements sociaux,
- développer l'accession à la propriété,
- faire évoluer certaines familles HLM, les offices et les SACI et de moderniser les compétences des organismes HLM,
- développer l'offre de logements locatifs privés dits à loyers maîtrisés,
- favoriser l'accès des populations défavorisées au logement social,
- renforcer la lutte contre l'habitat insalubre et vacant.

- **La loi instituant le droit au logement opposable du 5 mars 2007** : en dehors du droit au logement opposable qui constitue la pièce maîtresse de la loi, le texte comporte des mesures d'ordre financier et fiscal dont certaines sont destinées à favoriser le développement de l'offre de logements et de places d'hébergement.

- **La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009** : en vue de développer une nouvelle offre de logements, cette loi n° 2009-323 a introduit deux mesures permettant au PLU de :

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (article L 151-14 du code de l'urbanisme),
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) qu'il définit, dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L 151-15 du code de l'urbanisme).
- lutter contre l'habitat indigne et très dégradé. Constitue un habitat indigne, les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

- **La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement**

Cette loi a notamment modifié certaines dispositions du code de l'urbanisme pour favoriser une approche de l'urbanisme à une échelle plus étendue. En matière d'habitat, les orientations d'aménagement et de programmation doivent ainsi définir les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le

renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

- La loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et de renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013

Cette loi prévoit deux volets :

- la mobilisation du foncier de l'État, avec la possibilité d'appliquer une décote pouvant atteindre 100 % de la valeur vénale d'un terrain (cession gratuite) pour la part de celui-ci destinée à des opérations de logement social,
- le renforcement des obligations de production de logement social, en augmentant le seuil minimal de logements sociaux à 25 % de résidences principales d'ici 2025. Le préfet aura la possibilité de multiplier par cinq les pénalités en cas de constat de carence.

- La loi « ALUR »

Cette loi vise à favoriser l'accès au logement pour tous, à lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées, à améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement, à moderniser les documents de planification et d'urbanisme.

Il est à noter des instructions récentes de l'Anah visant à mettre en place des outils d'observation et d'identification de difficultés majeures des copropriétés (Veille et observation des copropriétés - (VOC)) et des Programmes Opérationnels de Prévention et d'Accompagnement en Copropriétés (POPAC) afin de les sortir d'une situation de fragilité.

3.2- Le contexte intercommunal

3.2.1- Un territoire en perte de population mais qui renforce depuis les dernières années son attractivité résidentielle.

Le territoire de la CABA a perdu plus de 150 habitants par an depuis 2008

| N_Insee | Commune | 1999 | 2008 | 2013 | Variation 1999/2013 |
|---------|---------------------------|-------|-------|-------|---------------------|
| 15012 | Arpajon-sur-Cère | 5545 | 5964 | 6215 | 12,08% |
| 15014 | Aurillac | 30551 | 28641 | 26572 | -13,02% |
| 15016 | Ayrens | 494 | 557 | 609 | 23,28% |
| 15028 | Carlat | 305 | 288 | 355 | 16,39% |
| 15056 | Crandelles | 598 | 667 | 765 | 27,93% |
| 15074 | Giou-de-Mamou | 697 | 746 | 753 | 8,03% |
| 15083 | Jussac | 1779 | 1837 | 1976 | 11,07% |
| 15085 | Labrousse | 379 | 388 | 450 | 18,73% |
| 15088 | Lacapelle-Viescamp | 434 | 452 | 505 | 16,36% |
| 15095 | Laroquevieille | 324 | 363 | 348 | 7,41% |
| 15096 | Lascelle | 317 | 312 | 307 | -3,15% |
| 15113 | Mandailles-Saint-Julien | 226 | 205 | 199 | -11,95% |
| 15118 | Marmahac | 706 | 736 | 703 | -0,42% |
| 15140 | Naucelles | 1782 | 1941 | 1929 | 8,25% |
| 15160 | Reilhac | 957 | 1013 | 1096 | 14,52% |
| 15178 | Saint-Cirgues-de-Jordanne | 176 | 144 | 132 | -25,00% |
| 15204 | Saint-Paul-des-Landes | 1100 | 1399 | 1528 | 38,91% |
| 15215 | Saint-Simon | 1018 | 1086 | 1143 | 12,28% |
| 15221 | Sansac-de-Marmiesse | 1101 | 1277 | 1336 | 21,34% |
| 15233 | Teissières-de-Cornet | 174 | 207 | 262 | 50,57% |
| 15252 | Velzic | 378 | 391 | 406 | 7,41% |
| 15255 | Vézac | 952 | 1114 | 1189 | 24,89% |
| 15257 | Vezels-Roussy | 143 | 154 | 147 | 2,80% |
| 15266 | Yolet | 488 | 602 | 563 | 15,37% |
| 15267 | Ytrac | 3330 | 3831 | 4063 | 22,01% |
| | | 53954 | 54315 | 53551 | -0,75% |

Après une tendance à la hausse observée de 1968 à 1990, la population de la CABA qui a connu une stagnation entre 1990 et 2007 connaît une légère inflexion depuis les derniers recensements.

Cette perte de population provient autant de la baisse du solde naturel que migratoire et concerne principalement la population de la commune d'Aurillac, qui à elle seule représente près de 50 % de la population totale de la CABA.

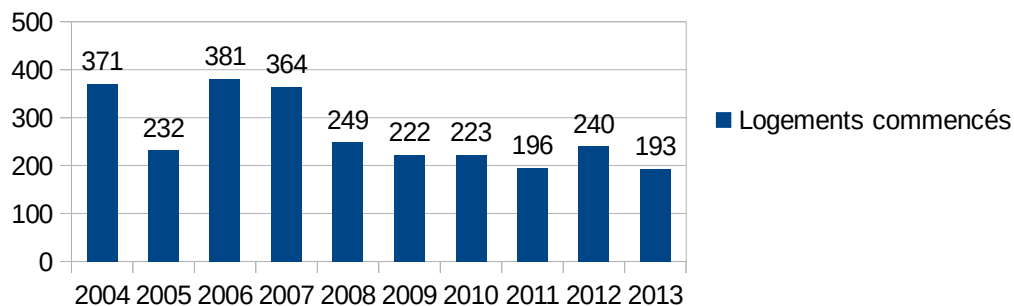
Les communes en périphérie immédiate de la ville centre ont connu une croissance démographique durant la période 1999/2013 au détriment de la ville centre.

Globalement, sur cette période, la CABA a perdu 0,75 % de sa population.

3.2.2 - Un secteur de la construction orienté à la baisse

Une moyenne annuelle de 267 logements commencés entre 2004 et 2013

Evolution du nombre de logements commencés entre 2004 et 2013



Nombre de logements commencés

| Source SITADEL 2 | Individuel pur | Individuel groupé | collectifs | Résidences | Total |
|---------------------|----------------|-------------------|------------|------------|-------|
| Période 2004 / 2008 | 1038 | 85 | 425 | 49 | 1597 |
| Période 2009 / 2013 | 728 | 81 | 256 | 9 | 1074 |

Selon les données statistiques SITADEL 2, le nombre de logements commencés sur la période 2009-2013 baisse sensiblement par rapport à la période précédente.

Entre 2004 et 2008, ce sont annuellement 319 logements qui ont été commencés. Depuis 2009 (début de la crise immobilière) la production est en repli, avec 214 logements/an.

Dans la période 2004/2013, les années 2006 et 2007 ont représenté un pic avec plus de 370 logements commencés.

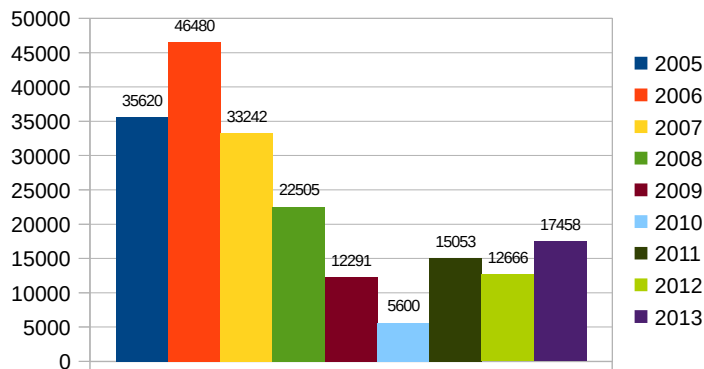
L'individuel reste majoritaire dans la période (74 % en individuel contre 26 % en collectif).

Une évolution de la surface des locaux commencés en baisse

Evolution sur les périodes 2004/2008 et 2009/2013

| | hébergement hôtelier | commerce | bureaux | artisanat | industriels | agricoles | entrepôts | Services Publics | Total surface en m ² |
|-----------|----------------------|----------|---------|-----------|-------------|-----------|-----------|------------------|---------------------------------|
| 2004-2008 | 0 | 16 566 | 8 258 | 0 | 13 363 | 58 476 | 5 226 | 64 917 | 166 806 |
| 2009-2013 | 347 | 7 080 | 11 020 | 4 681 | 2 249 | 18 303 | 5 281 | 14 107 | 63 068 |

Evolution par année de début de travaux par m² de SHON



Depuis 2005, la surface en m² de locaux commencés a diminué de façon significative, passant d’une moyenne de 34 000 m² entre 2005 et 2008 à 12 600 m² entre 2010 et 2013.

Des constructions récentes confirmant un bassin d’emploi tourné vers les services

Plus de 50 % de la surface des locaux commencés durant la période 2005-2012 sont des locaux destinés aux services publics, commerces et bureaux ; 33 % de surfaces commencées sont destinées à des locaux agricoles.

Les équipements industriels ne représentent que 6,8 % des locaux construits dans la période.

3.2.3- Un taux de vacance des résidences principales en augmentation

| Source Filocom 2013 | 2005 | | 2013 | | Évolution 2005/2013 | |
|------------------------|--------|---------|--------|---------|---------------------|-------|
| | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % |
| Résidences principales | 25 249 | 85,4% | 26 328 | 83,3% | 1 079 | 4,3% |
| Résidences secondaires | 1 818 | 6,1% | 2 264 | 7,2% | 446 | 24,5% |
| Logements vacants | 2 505 | 8,5% | 3 017 | 9,5% | 512 | 20,4% |
| Parc total | 29 572 | 100,00% | 31 609 | 100,00% | 2 037 | 6,9% |

Le taux de vacance global, 9,5% en 2013, est en augmentation de 1% par rapport à 2005. Celui-ci est cependant inférieur à la moyenne départementale (11,5%).

La commune d’Aurillac marque une nette différence avec la moyenne de la CABA.

| Commune d’Aurillac | 2005 | | 2013 | | Evolution 2005/2013 | |
|------------------------|--------|--------|--------|--------|---------------------|--------|
| | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % |
| Résidences principales | 15103 | 86,60% | 14761 | 83,08% | -342 | -2,26% |
| Résidences secondaires | 476 | 2,74% | 862 | 4,85% | 386 | 81,09% |
| Logements vacants | 1859 | 10,66% | 2145 | 12,07% | 286 | 15,38% |
| Parc total | 17438 | | 17768 | | 330 | 1,89% |

On constate sur la même période (2005-2013), une baisse du nombre de résidences principales compensée par une forte hausse des résidences secondaires et des logements vacants.

3.2.4- Le potentiel de réhabilitation dans le parc privé

Le parc de logements potentiellement indignes

Evolution du nombre de logements du Parc Privé Potentiellement Indigne

| | 2005 | 2009 | 2013 | % en 2013 de l’ensemble des R.P. du Parc privé |
|----------|------|------|------|--|
| CANTAL | 9136 | 8280 | 6804 | 10,4% |
| CABA | 1228 | 1079 | 931 | 4,1% |
| AURILLAC | 548 | 529 | 454 | 3,8% |

Les ménages éligibles aux aides de l'Anah

Selon FILOCOM 2013, **3 832 propriétaires occupants, habitant un logement construit avant 1975 sur 7 873 sont éligibles aux aides de l'Anah, soit plus de 50 %.**

Sur ces 3 832 propriétaires occupants, 2 477 sont des ménages à revenu très modeste et 1 355 à revenu modeste.

Résultats des programmes d'amélioration de l'habitat sur la période récente

Sur le territoire de la CABA, des programmes de réhabilitation et d'amélioration de l'habitat ont été mis en place :

- Le Programme d'intérêt général (P.I.G.) 2011/2015 de la CABA, dont les thématiques étaient la lutte contre la précarité énergétique, l'adaptation à la perte d'autonomie dans le logement, et la lutte contre l'habitat indigne.

Nombre de logements aidés :

| | Prévisions contractuelles | | | Logements financés par l'Anah | | |
|--------------|---------------------------|-----------|------------|-------------------------------|-----------|------------|
| | PO | PB | Total | PO | PB | Total |
| 2012 | 56 | 0 | 56 | 52 | 0 | 52 |
| 2013 | 110 | 15 | 125 | 137 | 5 | 142 |
| 2014 | 110 | 15 | 125 | 185 | 2 | 187 |
| 2015 | 150 | 9 | 159 | 84 | 5 | 89 |
| TOTAL | 426 | 39 | 465 | 458 | 12 | 470 |

Dont nombre de logements avec ASE (Habiter mieux) :

| | Prévisions contractuelles | | | Logements financés avec ASE | | |
|--------------|---------------------------|-----------|------------|-----------------------------|-----------|------------|
| | PO | PB | Total | PO | PB | Total |
| 2012 | 27 | 0 | 27 | 26 | 0 | 26 |
| 2013 | 60 | 8 | 68 | 100 | 5 | 105 |
| 2014 | 60 | 8 | 68 | 161 | 1 | 162 |
| 2015 | 125 | 4 | 129 | 66 | 5 | 71 |
| TOTAL | 272 | 20 | 292 | 353 | 11 | 364 |

Les résultats très positifs atteints ont fait l'objet de plusieurs avenants financiers afin de prendre en compte la forte demande sur ce territoire.

OPAH RU aurillac

| | Objectifs logts | | | logts financés | | | % objectifs | | |
|--------------|-----------------|------------|------------|----------------|-----------|-----------|-------------|------------|------------|
| | PO | PB | TOTAL | PO | PB | TOTAL | PO | PB | TOTAL |
| 2012 | 16 | 24 | 40 | 5 | 7 | 12 | 31% | 29% | 30% |
| 2013 | 16 | 34 | 50 | 9 | 6 | 15 | 56% | 18% | 30% |
| 2014 | 16 | 34 | 50 | 6 | 8 | 14 | 38% | 24% | 28% |
| 2015 | 16 | 34 | 50 | 6 | 12 | 18 | 38% | 35% | 36% |
| TOTAL | 64 | 126 | 190 | 26 | 33 | 59 | 41% | 26% | 31% |

Ce programme, qui portait sur le centre ancien d'Aurillac, n'a pas atteint le succès escompté, malgré les aides aux bailleurs apportées par la collectivité (les propriétaires occupants bénéficiant quant à eux des mêmes aides que celles du PIG).

3.2.5- Une majorité de Propriétaires Occupants

| Sources Filocom 2013 | Propriétaires occupants | Locataires parc privé | Locataire HLM | Locataires collectivités | Autres |
|-------------------------|-------------------------|-----------------------|---------------|--------------------------|--------|
| Cantal | 68,6% | 18,3% | 7,4% | 1,7% | 4,1% |
| CA du Bassin d'Aurillac | 62,5% | 22,0% | 12,8% | 0,5% | 2,1% |

Plus de 62 % des résidents du territoire de la CABA sont propriétaires de leur logement contre 68,6 % au niveau départemental. 22 % des ménages sont locataires dans le parc locatif privé et 13% sont locataires dans le parc locatif social, lequel est plus présent sur la communauté d'agglomération qu'au niveau départemental.

3.2.6- Une majorité de logements individuels

| Sources Filocom 2013 | Logements collectifs | Logements individuels |
|-------------------------|----------------------|-----------------------|
| Cantal | 29,8% | 70,2% |
| CA du Bassin d'Aurillac | 45,1% | 54,9% |

Les logements individuels restent majoritaires sur la CABA, sauf sur la ville d'Aurillac qui présente un taux de 71 % de logements collectifs. Toutefois, la différence entre logements collectifs et individuels est moindre que sur l'ensemble du département du Cantal.

3.2.7- Un parc locatif social relativement bien représenté, mais concentré sur la ville d'Aurillac

| COMMUNE | population (RGP2011) | Nbre Résidences principales | Nbre logements sociaux ordinaires | HLM Cnes | Privé | Nbre logements sociaux Foyers | Nbre total logts sociaux | Tx Logts Sociaux |
|------------------------|----------------------|-----------------------------|-----------------------------------|-------------|------------|-------------------------------|--------------------------|------------------|
| ARPAJON SUR CERE | 6192 | 2882 | 296 | 253 | 43 | 62 | 358 | 12,42% |
| AURILLAC | 27074 | 14697 | 3488 | 3109 | 379 | 751 | 4239 | 28,84% |
| AYRENS | 580 | 246 | 17 | 12 | 5 | | 17 | 6,91% |
| CARLAT | 346 | 168 | 4 | 4 | 0 | | 4 | 2,38% |
| CRANDELLES | 738 | 299 | 19 | 18 | 1 | | 19 | 6,35% |
| GIOU DE MAMOU | 745 | 317 | 16 | 11 | 5 | | 16 | 5,05% |
| JUSSAC | 1941 | 921 | 64 | 41 | 23 | | 64 | 6,95% |
| LABROUSSE | 431 | 205 | 9 | 9 | 0 | | 9 | 4,39% |
| LACAPELLE VIESCAMP | 501 | 245 | 2 | 2 | 0 | | 2 | 0,82% |
| LAROQUEVIEILLE | 357 | 155 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0,00% |
| LASCELLE | 311 | 139 | 6 | 6 | 0 | | 6 | 4,32% |
| MANDAILLES ST JULIEN | 193 | 100 | 2 | 0 | 2 | | 2 | 2,00% |
| MARMANHAC | 711 | 313 | 14 | 12 | 2 | | 14 | 4,47% |
| NAUCELLES | 1922 | 850 | 70 | 66 | 4 | | 70 | 8,24% |
| REILHAC | 1097 | 414 | 23 | 22 | 1 | 68 | 91 | 21,98% |
| ST CIRGUES DE JORDANNE | 135 | 69 | 6 | 3 | 3 | | 6 | 8,70% |
| ST PAUL DES LANDES | 1510 | 652 | 35 | 33 | 2 | | 35 | 5,37% |
| ST SIMON | 1123 | 499 | 22 | 19 | 3 | | 22 | 4,41% |
| SANSAC DE MARMIESSE | 1320 | 541 | 59 | 57 | 2 | | 59 | 10,91% |
| TEISSIERE DE CORNET | 247 | 110 | 1 | 0 | 1 | | 1 | 0,91% |
| VELZIC | 399 | 183 | 22 | 21 | 1 | | 22 | 12,02% |
| VEZAC | 1196 | 477 | 16 | 14 | 2 | | 16 | 3,35% |
| VEZELS ROUSSY | 144 | 65 | 6 | 6 | 0 | | 6 | 9,23% |
| YOLET | 570 | 255 | 9 | 9 | 0 | | 9 | 3,53% |
| YTRAC | 3986 | 1664 | 111 | 104 | 7 | 67 | 178 | 10,70% |
| TOTAL | 53769 | 26466 | 4317 | 3831 | 486 | 948 | 5265 | 19,89% |

Le taux de logements sociaux (selon l'article 55 de la loi SRU - Solidarité et Renouvellement Urbain) sur le territoire de la CABA atteint 19,89 % (*inventaire au 1/01/2015*).

La commune d'Aurillac avec un taux de plus de 28 % concentre plus de 80 % du parc social sur le périmètre de la CABA.

L'article 55 de la loi SRU stipule que les communes de plus de 3500 habitants, situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, et dans lesquelles les logements locatifs sociaux représentent moins de 25 % (20 % pour la CABA) du nombre de résidences principales, doivent prendre des dispositions pour faciliter la réalisation de ces logements en vue d'atteindre, à l'horizon 2025, cet objectif de 20 %.

Trois communes de la communauté d'agglomération sont concernées. Si Aurillac n'est pas soumise au prélèvement (car disposant de + de 20 % de logements sociaux), il n'en est pas de même pour les communes d'Arpajon sur Cère et d'Ytrac, respectivement en déficit de 215 et 148 logements sociaux pour atteindre les 20 % de logements sociaux imposés par la loi (selon les résultats de l'inventaire au 1/01/2015).

La dernière décroissance démographique étant inférieure à 2 %, les communes d'Arpajon sur Cère et d'Ytrac restent, en l'état actuel du droit, assujetties à l'obligation de mixité de 20 % imposée par la loi SRU modifiée.

Typologie du parc locatif social :

Logements conventionnés ordinaires (hors foyers et résidences sociales) :

| Source Observatoire DDT | T1 | T1 Bis | T2 | T3 | T4 | T5 et + | TOTAL |
|-------------------------|-------|--------|--------|--------|--------|---------|---------|
| Nombre | 363 | 124 | 713 | 1485 | 1350 | 222 | 4257 |
| Pourcentage | 8,53% | 2,91% | 16,75% | 34,88% | 31,71% | 5,21% | 100,00% |

Les petits logements (T1-T1bis) et les grands logements T5 et + sont peu représentés.

Les T3-T4 à eux seuls représentent 66 % du parc, tandis que la demande récente porte majoritairement sur des types T2 et T3.

Le financement du logement locatif social sur la période 2011-2015

Objectifs de programmation et résultats de logements sociaux financés sur la CABA :

a) Offre nouvelle du parc public (PLUS / PLAI / PLS) – Logements ordinaires et logements-foyers

| Années/financement | PLUS | | PLAI | | PLS | |
|--------------------|-----------|----------|-----------|----------|-----------|----------|
| | Objectifs | Financés | Objectifs | Financés | Objectifs | Financés |
| 2011 | 35 | 39 | 15 | 15 | | 47 |
| 2012 | 49 | 54 | 19 | 21 | | 50 |
| 2013 | 58 | 65 | 28 | 28 | | 44 |
| 2014 | 87 | 62 | 37 | 26 | | 0 |
| 2015 | 77 | 62 | 33 | 26 | | 0 |

Les objectifs de logements locatifs sociaux (PLUS et PLAI) ont été atteints, voire dépassés au cours des années 2011, 2012 et 2013. A partir de 2014, les objectifs ont été sensiblement revus à la hausse pour passer de 86 à 124 (2014) et 110 (2015). Ceux-ci n'ont pu être atteints, les résultats restant identiques à ceux des années antérieures.

Les engagements triennaux des communes d'Arpajon sur Cère et d'Ytrac sur la période 2011-2013 ont été tenus.

b) La réhabilitation de logements privés (Anah)

La production de logements sociaux de bailleurs privés sur la période récente est restée faible, avec pour 2011/2015 :

- 12 logements conventionnés Anah (avec travaux) dans le cadre du PIG CABA
- 33 logements conventionnés Anah (avec travaux) dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien d'Aurillac

3.2.8- La demande de logement social

Au cours de l'année 2015, 1 281 demandes de logements sociaux ont été déposées ou renouvelées auprès des organismes HLM.

Ces demandes se concentrent surtout sur la ville d'Aurillac qui à elle seule représente 1073 demandes, soit 84 % des demandes de la communauté d'agglomération.

Les caractéristiques principales des demandeurs sont les suivantes : 27 % ont moins de 25 ans ; 37 % ont entre 30 et 50 ans ; 53 % sont des personnes seules ; 24 % sont des familles monoparentales ; 27 % sont déjà logés en HLM.

La répartition par motif principal de la demande : inadaptation du logement actuel (loyer trop élevé (21%), logement inapproprié (18%), problèmes d'environnement ou de voisinage (27%), rapprochement du lieu de travail (3%).

On note aussi que 73,5 % des demandeurs n'habitent pas un logement social, et que 66,5 % des demandeurs habitent déjà sur le territoire.

Répartition des demandes par type de logement :

| | T1 | T2 | T3 | T4 | T5 | T6 et+ | Total |
|--------------------|------------|------------|------------|------------|-----------|----------|--------------|
| NOMBRE | 281 | 341 | 347 | 275 | 34 | 3 | 1 281 |
| Pourcentage | 22% | 27% | 27% | 21% | 3% | | 100% |

En 2015, 49% des demandeurs de logement social souhaitent un petit logement de type T1 ou T2 alors que l'offre correspondante ne représente que 26 %.

51 % des demandes portent sur un logement T3 et plus, alors que l'offre de ce type de logement représente 73% du parc.

La vacance dans le parc HLM sur le territoire de la CABA est toutefois quasiment inexistante, contrairement au parc privé.

3.2.9- Plus de sept locataires du parc privé sur dix peuvent prétendre à un logement social PLUS (source FILOCOM 2013)

| Niveau ressources /plafonds HLM | PO | | LH | | LP | | Ensemble des ménages | |
|------------------------------------|-------|--------|-------|--------|-------|--------|----------------------|--------|
| | CABA | Cantal | CABA | Cantal | CABA | Cantal | CABA | Cantal |
| < 60 % plafonds PLUS | 15,8% | 27,2% | 60,3% | 59,7% | 40,0% | 45,1% | 26,6% | 34,0% |
| Entre 60 % et 100 % plafonds PLUS | 30,5% | 31,6% | 30,2% | 30,8% | 36,0% | 34,6% | 31,8% | 32,0% |
| Entre 100 % et 130 % plafonds PLUS | 21,2% | 17,7% | 7,0% | 7,0% | 13,4% | 11,9% | 5,6% | 2,0% |
| > à 130 % plafonds PLUS | 32,3% | 23,4% | 2,5% | 2,5% | 10,5% | 8,3% | 23,8% | 18,5% |

Les ménages habitant ce territoire ont des niveaux de ressources supérieurs à ceux rencontrés sur le département.

58 % des ménages, tous statuts confondus, ont un niveau de ressources leur permettant d'entrer dans le parc locatif social ordinaire, alors qu'ils sont 66 % au niveau départemental.

3.2.10- Des structures de logement et d'hébergement spécifiques, présentes et diversifiées

La CABA dispose de plusieurs logements-foyers répartis sur le territoire : Foyers pour personnes âgées (703 logements) ; Foyers pour personnes handicapées (105 logements) ; Résidences sociales (148 logements, dont un FJT à Aurillac - 102 logements, une résidence-accueil à Aurillac pour malades psychiques stabilisés - 12 logements, une maison-relais à Aurillac - 20 places, un foyer d'accueil d'urgence à Aurillac - 14 places).

A ces dispositifs s'ajoutent 48 places d'hébergement, au CHRS d'Aurillac + 8 chambres d'hébergement d'urgence à l'ANEF et un appartement pour 5 personnes.

Les dispositifs de logement et d'hébergement présents sur le territoire offrent ainsi une bonne diversité de réponses.

3.2.11- Des dispositifs d'accueil et de grand passage pour les gens du voyage répondant aux obligations légales

Avec une aire d'accueil de 50 emplacements à Aurillac, une aire de 10 emplacements à Arpajon/Cère, et une aire de grand passage à Crandelles, les obligations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage sont satisfaites.

Néanmoins, la problématique des ménages vieillissants sédentarisés ou en voie de sédentarisation est présente sur les aires d'accueil, ce qui va nécessiter une démarche appropriée pour identifier et satisfaire les besoins d'habitat adapté, afin de maintenir aux aires leur vocation d'accueil des gens du voyage.

Principales conclusions sur le volet habitat/logement :

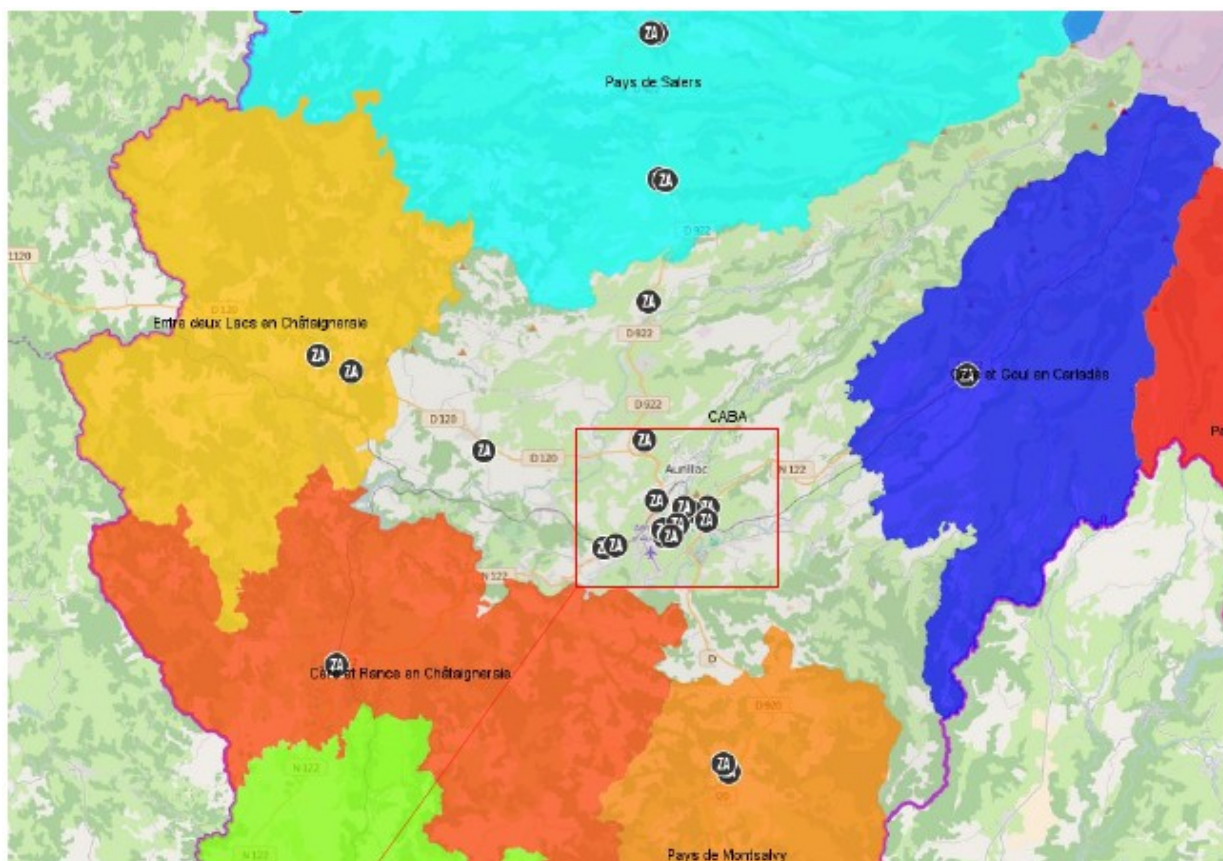
- La CABA a connu une stagnation de la population entre 1990 et 2007 et on constate depuis 2007 une légère baisse de la population. La commune d'Aurillac a vu sa population diminuer de 13 % entre 1999 et 2013, au profit des communes péri-urbaines.
- Le nombre de résidences principales augmente légèrement sur la même période sur la CABA, tandis que le nombre moyen d'habitant par logement baisse (2,14 habitants / logement en 2013 sur la CABA, contre 1,89 habitant par logement sur Aurillac).
- L'habitat individuel reste majoritaire, au détriment de l'habitat collectif.
- Les résidences principales représentent 83 % du parc de logements, les résidences secondaires 7,2 % du parc de logement alors que le nombre des logements vacants s'est stabilisé ces dernières années. Ce taux de logements vacants est inférieur à la moyenne départementale. Il représente un potentiel de production de logements en résidences principales tout en limitant la périurbanisation.
- Le parc locatif social (4 317 logements ordinaires) est relativement bien représenté et se concentre principalement sur la commune d'Aurillac (80,8 % du parc social de la CABA).
- Trois communes restent assujetties, malgré la décroissance démographique récente de la CABA, à l'obligation de disposer de 20 % de logements sociaux. Si Aurillac y satisfait largement, les communes d'Arpajon-sur-Cère et d'Ytrac restent en déficit et dans l'obligation de rattraper d'ici 2025 l'objectif de 20 % de la loi SRU.
- Sur Aurillac qui concentre les grands ensembles HLM historiques, la question de la prise en compte du vieillissement des locataires et de l'adaptation du parc public à cette problématique constitue un enjeu essentiel des prochaines années.
- Le nombre de demandes de logements sociaux reste stable depuis les années 2000 (autour de 1 100 demandes par an). Néanmoins, un tiers des demandeurs sont des ménages déjà logés dans le parc HLM.
- En matière de transition énergétique, la réhabilitation du parc privé ancien (construit avant 1975) constitue un enjeu important. Au moins 50 % des propriétaires occupants résidant dans un logement construit avant 1975 sont éligibles aux aides de l'Anah. L'adaptation du logement à des ménages vieillissants est également à prendre en compte.
- On constate une bonne diversité de l'offre en logements ou hébergement spécifiques. Parmi ce panel, deux problématiques restent posées :
 - le devenir du FJT d'Aurillac, confronté à un vieillissement de sa structure et depuis plusieurs années, à une modification et une précarisation croissante du public accueilli.
 - La sédentarisation des gens du voyage sur les aires d'accueil, qui nécessite une démarche spécifique pour identifier les besoins et rechercher des solutions d'habitat adapté pour ces ménages.

4- Les activités économiques

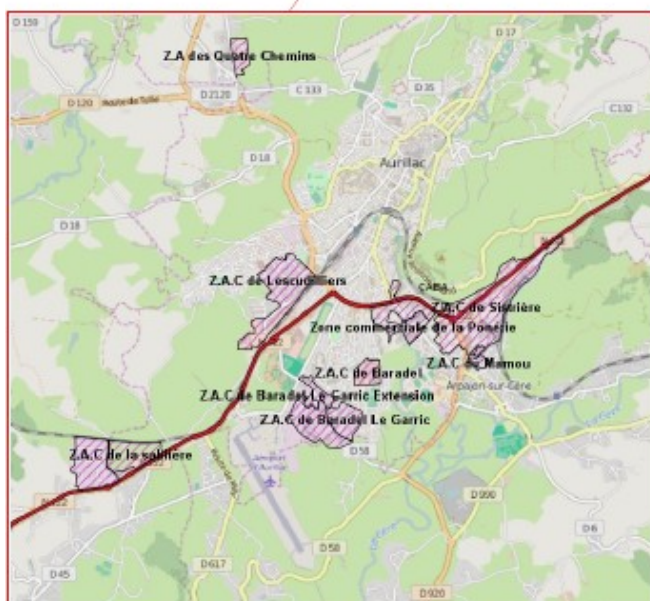
4.1- Les zones d'activités (ZA)

Les données et cartographies suivantes sont extraites de l'atlas départemental des ZA du Cantal www.za-cantal.fr, renseigné par les services de la CABA.

Très peu de zones communales sont recensées dans cet atlas.

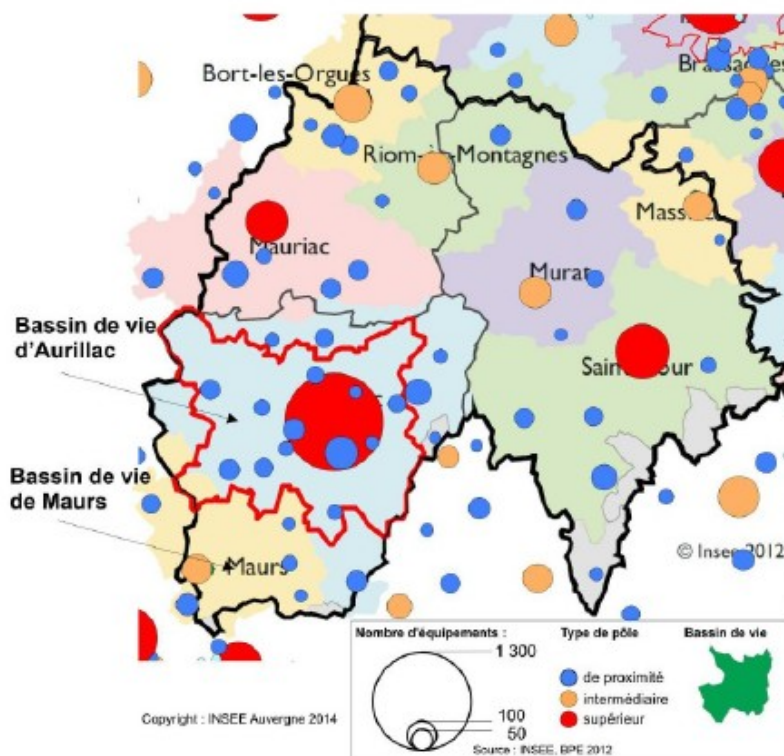


Zones intercommunales présentes sur le territoire (14) :



- ZAC du Mamou (Arpajon)
- ZAC de Baradel (Aurillac)
- ZAC du Garric (Aurillac)
- ZAC du Garric -extension (Aurillac)
- ZAC de la Jordanne (Aurillac)
- ZAC de la Sablière (Aurillac)
- ZAC de Lescudilliers (Aurillac)
- Zone commerciale de la Ponétie (Aurillac)
- ZAC de Baradel Le Bousquet (Aurillac-Arpajon)
- ZAC de Sistrières (Aurillac-Arpajon)
- ZA des rivières (Jussac)
- ZA des 4 chemins (Naucelles)
- ZAC de Garrigoux (Saint-Paul-des-Landes)
- ZAC du Puy d'Esban (Ytrac)

4.2- Les équipements et services à la population

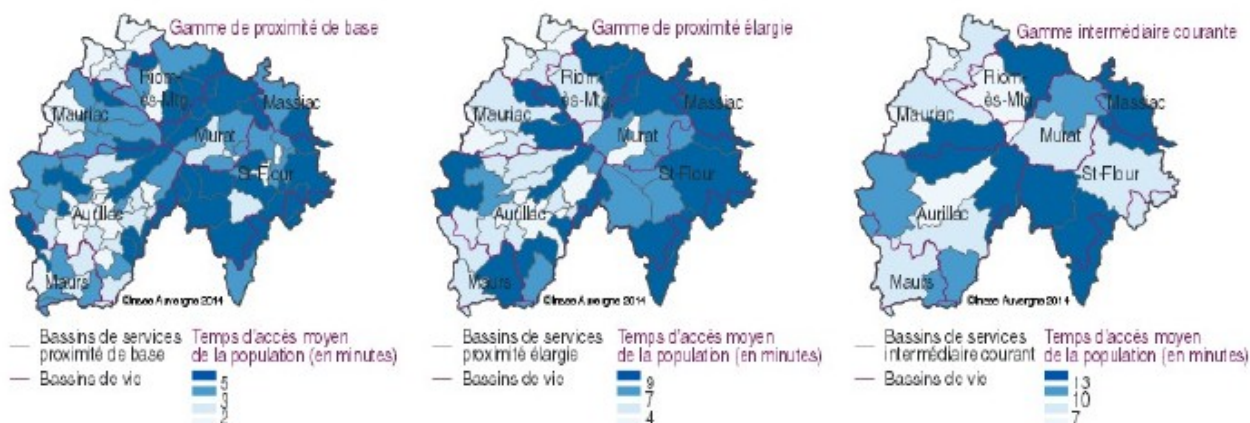


L'intégralité du territoire de la C.A.B.A. est compris dans le **bassin de vie d'Aurillac**.

Le bassin de vie au sens de l'Insee se définit comme le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

Selon l'Insee, Aurillac se définit nettement comme un **pôle supérieur** de services, relayé par les **pôles de proximité** que sont Ytrac, Jussac, Naucelles, Saint-Paul-des-Landes, Sansac-de-Marmiesse, Vézac, et Saint-Simon.

Les temps d'accès moyens en minutes calculés par l'Insee dans son étude de 2014 (Cantal : un accès inégal aux commerces et services selon les territoires, n°4, nov.2014) sont les suivants :



Sources : Insee, Recensement de la population 2011, Base permanente des équipements 2012, Distancier Metric.

Dans le bassin de vie d'Aurillac marqué par la périurbanisation, l'accès aux équipements se pose, selon l'INSEE, en des termes différents du reste du département :

« La périphérie d'Aurillac se démarque du reste du territoire cantalien par le maillage le plus dense en pôles de services de proximité de base ou élargie. Ce réseau est directement corrélé à l'apport de populations nouvelles dû au mouvement de périurbanisation. En revanche, les 32 000 habitants de la couronne aurillacoise, répartis sur une cinquantaine de communes, n'accèdent qu'à deux pôles de services intermédiaires : Aurillac et Arpajonsur-Cère. La population se situe ainsi à 11 minutes en moyenne des équipements de la gamme intermédiaire courante, soit quatre minutes de plus que la moyenne départementale. Parmi les pôles de services de proximité élargie, ceux de Jussac au nord du bassin et de Saint-Mamet-la-Salvetat au sud disposent déjà de certains commerces et services de la gamme intermédiaire courante. Par ailleurs, ces pôles exercent une attraction importante sur les communes voisines par les emplois qu'ils proposent. Leur développement en équipements de la gamme intermédiaire courante permettrait ainsi à la population résidant aux extrémités de la périphérie aurillacoise d'accéder à cette gamme dans de meilleures conditions ».

L'intégralité de l'étude est accessible à l'adresse :

http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=10&ref_id=21849

4.3- Les activités touristiques, sportives et culturelles

Grâce à un patrimoine naturel et architectural de qualité et à une offre d'activités sportives et culturelles aussi nombreuses que variées, ce territoire accueille de nombreux touristes.

Etant l'une des entrées sur le Grand Site de France du Puy Mary, la CABA s'est inscrite dans un projet de pleine nature « Coeur de massif cantalien ». Sur le territoire on trouve des aménagements attractifs comme les Gorges de la Jordanne, le site de Puech des Ouilhes, ou, en projet, la visite virtuelle du site du rocher de Carlat...

Outre les grands ensembles sportifs que sont le centre nautique, le stade Jean Alric, le stade d'athlétisme, l'épicentre... il existe sur le territoire une offre d'équipements de sports non négligeable.

De même, en matière culturelle (bibliothèques, salles des fêtes...) le territoire est relativement bien doté.

5- L'énergie, le climat et la qualité de l'air

5.1- Les objectifs nationaux et le contexte réglementaire

La France s'est fixée, depuis plusieurs années, l'objectif de diminuer ses émissions de gaz à effet de serre, sa production de déchets ainsi que sa consommation d'énergie.

Suite aux lois « Grenelle », la loi « transition énergétique pour la croissance verte » a fixé plusieurs objectifs :

- réduire de 50 % la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012,
- porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale d'ici 2030 et à 40 % de la production d'électricité,
- réduire de 40 % nos émissions de gaz à effet (GES) de serre en 2030 par rapport à 1990,
- réduire de 30 % la consommation d'énergie fossiles en 2030 par rapport à 2012,
- diversifier la production d'électricité et baisser de 50 % la part du nucléaire à l'horizon 2025,
- réduire de 50 % les déchets mis en décharge à l'horizon 2050.

La loi Grenelle II complétée par la loi « transition énergétique pour la croissance verte », a introduit l'obligation de réaliser un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) (L. 222-1 du code de l'environnement).

Ce document de référence pour tout document d'urbanisme définit les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de diminution de la consommation énergétique, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, de réduction de la pollution atmosphérique et de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable et de récupération.

En application de l'article R222-5 du code de l'environnement, le SRCAE de l'Auvergne a été approuvé par arrêté du Préfet de région le 20 juillet 2012, suite à son approbation par le Conseil régional d'Auvergne le 26 juin 2012. Cependant, par un arrêt du 3 mai 2016, la Cour administrative d'appel de Lyon a annulé le SRCAE et son annexe, le schéma régional éolien. À ce jour le PLUi n'a donc plus d'obligation de compatibilité avec le SRCAE, mais peut tout à fait s'inspirer des orientations de ce document.

Pour information, le SRCAE d'Auvergne annulé est encore téléchargeable sur le site de la DREAL <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-auvergne-a6515.html>

Par ailleurs, les ressources utiles pour aborder la thématique sont notamment :

- * Vulnérabilité énergétique – Insee Analyses Auvergne / DREAL Auvergne – lettre n° 14 -septembre 2015
- * Les enjeux territorialisés de la rénovation des bâtiments – concernant les 4 départements et les agglomérations auvergnates – DREAL Auvergne – Janvier 2014
- * Urbanisme et énergie – des exemples d'orientations Energie-Climat dans les plans locaux d'urbanisme – CAUE du Puy de Dôme /ADHUME – 2014

A noter qu'en l'absence de SCoT approuvé, le PLUi devra prendre en compte les objectifs du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires). Ce dernier n'est pas encore défini.

5.2- Les enjeux climat, air et énergie dans le PLUiH

Le PLUiH peut contribuer à l'économie d'énergie, à l'atténuation des effets du changement climatique, à l'adaptation au changement climatique et à l'amélioration de la qualité de l'air en agissant sur certains leviers :

- des formes urbaines plus compactes : favoriser un habitat groupé plutôt que du pavillonnaire dispersé par un règlement adapté,
- des aménagements bioclimatiques (tenant compte de l'ensoleillement, de la topographie, du vent) : préférer des secteurs d'urbanisation favorables à la construction bioclimatique en composant avec l'environnement immédiat, en évitant les orientations principales au nord, ou en plein vent, favoriser les espaces arborés à feuilles caduques, les espaces publics,
- la mise en cohérence du développement urbain, de la politique de stationnement et de l'offre en transports en commun,
- la réduction des déplacements motorisés au profit des transports en commun et des modes doux de circulation (voir chapitre déplacements),
- l'utilisation d'énergies renouvelables.

5.3- Le contexte local

Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

En tant que collectivité dont le nombre d'habitants est > à 50 000 habitants, la CABA faisait partie des obligés PCET (obligation de réalisation un plan climat énergie territorial) avant le 31/12/2012. Malgré l'important travail réalisé par la collectivité, ce plan n'a pas été approuvé et n'a donc aucune valeur juridique ou réglementaire.

La loi TECV du 16 août 2015 a renforcé ces Plans Climats qui sont devenus des PCAET. Dans ces conditions, les collectivités de plus de 50 000 habitants, telles la CABA, sont tenues d'approuver un PCAET avant le 31/12/2016. Le PCAET doit être pris en compte par le PLUiH.

Par ailleurs, le bilan des émissions de gaz à effet de serre réalisé en amont de cette procédure pourra apporter des éléments utiles à l'établissement du diagnostic du PLUiH.

Qualité de l'air extérieur

L'association ATMO Auvergne assure une surveillance de la qualité de l'air extérieur, grâce à des stations de mesures fixes. Les stations présentes sur le territoire de la CABA sont situées sur la commune d'Aurillac :

- aéroport : mesure de l'ozone (O3)
- mairie : mesure de l'ozone (O3), du monoxyde d'azote (NO) et du dioxyde d'azote (NO2)
- centre-ville : mesure des particules en suspension (PM10), du monoxyde d'azote (NO) et du dioxyde d'azote (NO2).

La commune d'Aurillac a été classée dans le 43 communes en zone sensible à la qualité de l'air en Auvergne (source : ATMO Auvergne ; Schéma Régional Climat Air Energie).

Un capteur de pollens atmosphériques est également présent sur Aurillac et est suivi par le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA), qui diffuse notamment les bulletins allergo-polliniques.

Afin de limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens, le PLUiH peut :

- recommander une diversification des plantations en limitant, dans certains secteurs, l'implantation d'espèces allergènes, telles que le cyprès, le bouleau, l'aulne et le frêne ;
- rappeler que le territoire est concerné par l'arrêté préfectoral n°2013-845 du 1^{er} juillet 2013 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie.

Point sur les énergies renouvelables

Plusieurs parcs photovoltaïques sont en service sur le territoire de la CABA :

| Commune | Lieu dit | Emprise du parc | Puissance (MW) |
|------------------|-------------------------------|-----------------|----------------|
| JUSSAC | « La Montagne » | 42 ha | 10MW |
| MARMANHAC | « Montagne entre Deux Rieux » | 29 ha | 12 MW |
| MARMANHAC | « Renharès » | 11 ha | 5 MW |
| AURILLAC | « Le Croizet » | 17 ha | 9,35MW |
| AURILLAC | Aéroport | 7 ha | 2,65 MW |
| ARPAJON sur CERE | « Espéries » | 26 ha | 12 MW |

Il n'y a pas de parc éolien, ni de méthaniseurs sur le territoire de la CABA.

L'élaboration du document d'urbanisme devra permettre à la collectivité d'avoir une réflexion sur le développement des énergies renouvelables, dans le respect des objectifs du SCoT. Elle pourra ainsi définir des secteurs où ces installations sont autorisées, ou des secteurs où elles seront interdites.

Les parcs éolien et solaires sont considérés comme des équipements collectifs dans la mesure où ils permettent l'approvisionnement du réseau public d'électricité :

* **les parcs éoliens** peuvent être autorisés dans les zones naturelles, agricoles et forestières, dès lors que le règlement du PLUiH autorise la construction des équipements collectifs ;

* **les parcs solaires** au sol considérés comme de l'urbanisation doivent être construits dans des zones U en continuité de l'urbanisation.

L'implantation des projets de **méthanisation** dépend de plusieurs critères, dont la destination de l'énergie produite et la qualité du porteur de projet.

- si le projet relève d'une activité agricole (c'est-à-dire si les intrants sont pour au moins 50 % issus d'exploitations agricoles et si la structure qui commercialise l'énergie est détenue à plus de 50 % par des agriculteurs), il doit s'implanter dans les zones agricoles ;

- si le projet a une vocation industrielle (donc par défaut, si ce n'est pas une vocation agricole), il s'implantera dans les zones urbanisées ou à urbaniser (ayant plutôt une vocation de zones d'activités) du PLU dont le règlement précisera si de telles structures ne sont pas interdites.

6- Les transports et les déplacements

6.1- Le contexte réglementaire

La prise en compte des déplacements dans le PLUiH doit être abordée de façon transversale et cohérente avec le SCoT.

Traiter des déplacements doit être l'occasion d'engager un dialogue et un partenariat avec l'ensemble des acteurs du transport ainsi que les associations d'usagers, et aux différentes étapes de la démarche d'élaboration du document d'urbanisme.

Dans le rapport de présentation, le PLUiH doit établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, parcs ouverts au public et des possibilités de mutation de ces capacités.

Les PLUiH doivent déterminer les conditions permettant d'assurer «la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile», et «la préservation de la qualité de l'air».

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (article 27 modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004) définit les Périmètres de Transports Urbains (PTU).

Le décret du 30 juillet 2008, en plus des aires piétonnes et des zones 30 existantes, institue les zones de rencontre ; zone dans laquelle le piéton est prioritaire et la vitesse des véhicules limitée à 20 km/h.

Ces différents textes sont codifiés dans le code des transports qui établit les fondements de l'organisation des transports publics.

6.2- La sécurité routière

6.2.1- Les obligations légales

La loi Barnier (article L.111-6 du code de l'urbanisme) prévoit des mesures spécifiques pour la protection des terrains situés en bordure des routes classées à grande circulation hors secteur urbain, pour inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité qui, entre autre, prenne en compte la sécurité routière et développe la qualité des entrées de ville.

Les choix du PLUiH doivent donc respecter les principes de base susceptibles de favoriser un haut niveau de sécurité routière, c'est à dire :

- la prise en compte de tous les usagers, et en particulier les usagers vulnérables,
- l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation de transit et vie locale pour les voies traversant l'agglomération,
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques pour que les usagers adaptent leur comportement.

6.2.2- Aménagement et sécurité routière

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir des objectifs d'aménagement à partir d'une analyse de fonctionnement urbain :

- la localisation des quartiers résidentiels par rapport au centre,
- la localisation des équipements et services,
- les différents types de voies : d'usage local, de transit, d'usage mixte,

- les utilisateurs de ces voies,
- la fréquence et la nature des accidents.

Cette analyse permettra de décliner ensuite les conclusions de ces réflexions dans les choix globaux d'urbanisme et dans des règles particulières.

6.3- Les enjeux de déplacements dans le PLUiH

La prise en compte des déplacements dans le PLUiH nécessite l'élaboration d'un diagnostic tenant compte de l'organisation du territoire, qui permettra de définir des objectifs concrets dans le PADD, afin de favoriser l'usage des modes doux et des transports collectifs, maîtriser l'usage de la voiture et rendre accessibles les trajets aux personnes à mobilité réduite.

Les OAP peuvent définir des principes de composition urbaine, par la position des accès, des cheminements piétonniers et cyclables en continuité avec ceux existants, et en liaison avec les arrêts de transports en commun ou de ramassage scolaire, par la création de voiries traversantes.

Les ressources utiles pour aborder la thématique sont notamment :

* Projet de recherche TEAMM (Territoires d'Expérimentation d'Actions de Mobilité Innovantes en zone de Montagne) porté conjointement par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET, anciennement DATAR – personne ressources au commissariat de Massif : Christophe RUSS) et le CEREMA.

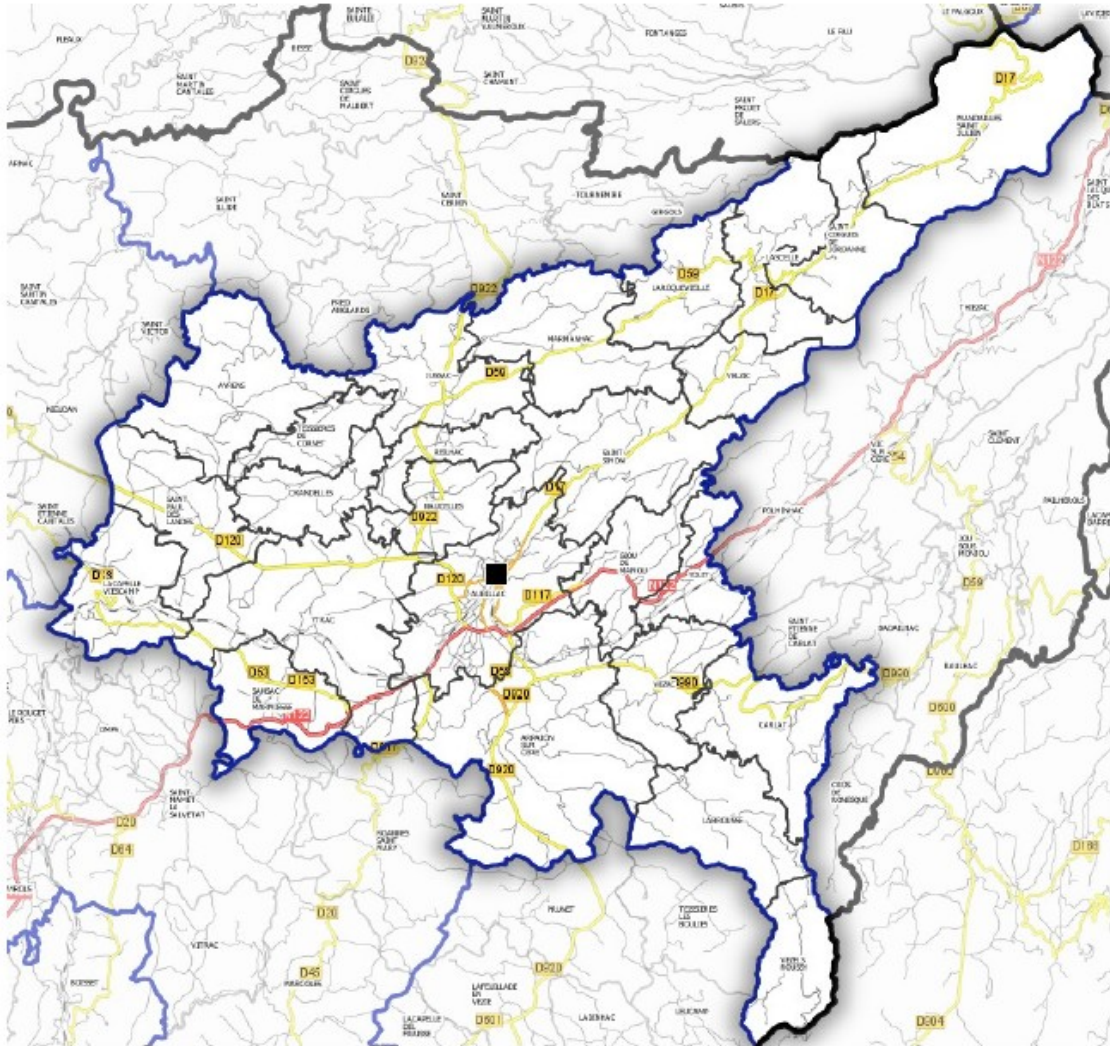
* Urbanisme et mobilité – Quelles interactions pour une approche globale ? - CAUE Puy de Dôme – Juin 2015

* Etude INSEE-DREAL Auvergne – Déplacements quotidiens et émissions de CO2 : les enjeux de la mobilité durable en Auvergne – 18 Avril 2013 - http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=10&ref_id=19719

* Les productions du club PLUi sur la question sont accessibles sur l'extranet du club PLUi : <http://extranet.plui.territoires.gouv.fr>

6.4- Le contexte local

Infrastructures routières et ferroviaires



Quelques axes routiers principaux irriguent l'espace.

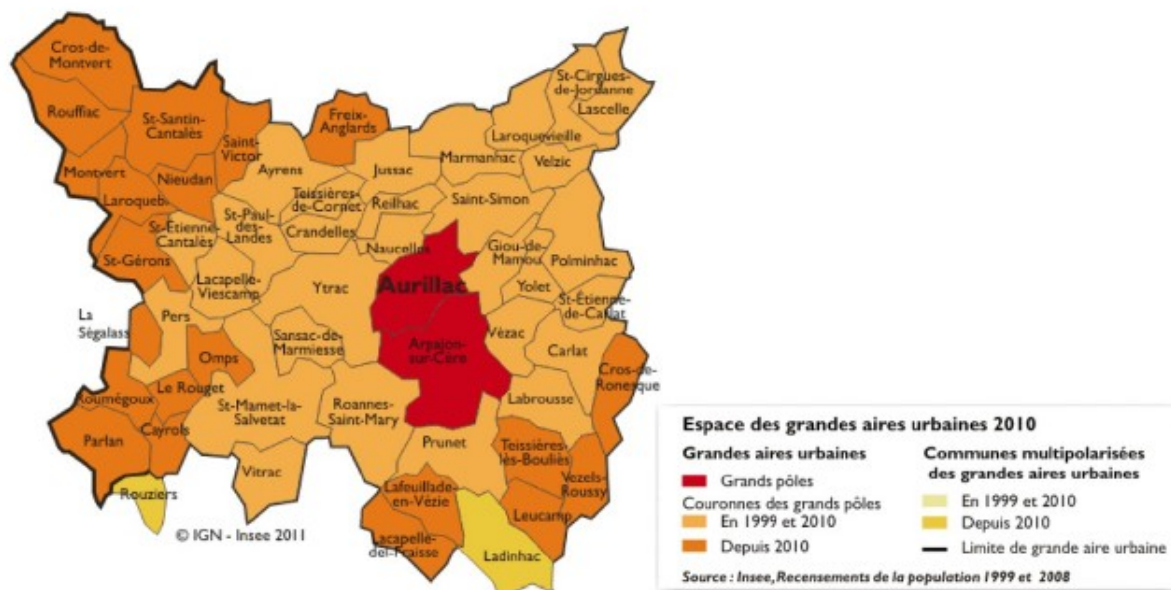
1. - la RN 122 qui, depuis Massiac et vers Figeac, assure l'accès des populations au chef lieu du département autant que l'ouverture du Cantal vers le sud (A20 Vers Toulouse) que vers l'est (A75 vers Clermont-Ferrand ou Montpellier),
2. la RD 120 ensuite, dont le tracé récemment amélioré permet de rejoindre Tulle, Brive et son réseau autoroutier (A89 et A20),
3. la RD 920, qui après avoir desservi Montsalvy entre en Aveyron, et poursuit son tracé vers Rodez et Millau (A75 vers Montpellier),
4. la RD 922 qui dessert Mauriac et se prolonge vers la Corrèze,
5. le reste du territoire est maillé par un réseau viaire relativement dense (RD, VC et CR).

En termes de réseau ferré, l'espace est traversé par 2 lignes SNCF, l'une reliant Aurillac à Brive et l'autre Aurillac à Figeac puis Toulouse. Les trafics supportés et les arrêts sur ces lignes ne sont pas très élevés, mais ces liaisons jouent un rôle structurant pour le territoire.

Mobilité

Une aire urbaine ou « grande aire urbaine » est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont **au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.**

La C.A.B.A. comprend à la fois l'unité urbaine d'Aurillac-Arpajon et une partie significative de la Grande aire urbaine d'Aurillac :

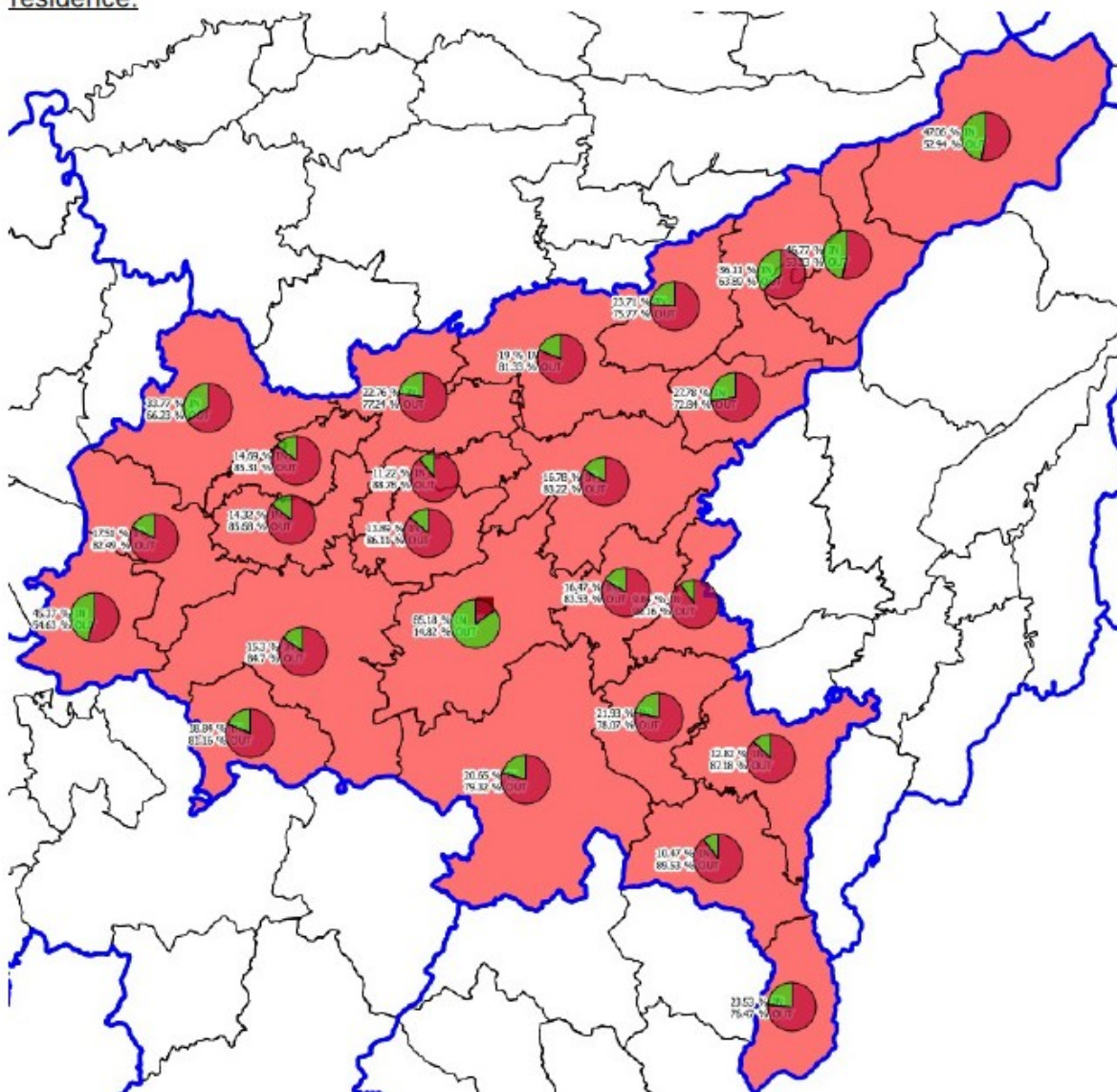


Aurillac reste, de très loin, la destination de beaucoup d'actifs, qui traversent parfois une bonne partie du département pour venir y travailler. La commune d'Aurillac accueille à elle seule plus de 11 000 actifs non résidents.

Autrement dit, elle **capte plus de 40 % de l'ensemble des actifs non résidents du département (ce taux monte à près de 45 % si l'on y ajoute Arpajon-sur-Cère)**. La part des actifs non résidents dans l'agglomération, mais venant y travailler, ne cesse de progresser depuis 1999.

Le couple Aurillac-Arpajon est bien le 'poumon économique' du Cantal, avec ses près de 30 000 emplois en 2012. Elle possède une capacité certaine à polariser son environnement et à structurer les déplacements qui s'y rapportent. Historiquement et entre 1999 et 2006, cette tendance n'a fait que s'amplifier.

Carte n°1 : taux d'actifs ayant un emploi travaillant dans et hors leur commune de résidence.



La progression du nombre d'actifs venant travailler dans l'agglomération aurillacoise entre 1999 et 2006

| De 1999 à 2006 les actifs venant travailler dans les principales agglomérations ont augmenté de plus de 20 % | | | | | | |
|--|--|---------------------|--|--------|--|---------------------|
| Agglomérations contribuant à 1% ou plus des déplacements quotidiens | Actifs n'habitant pas l'agglomération et venant y travailler | | Part des emplois occupés par des actifs habitant hors de l'agglomération | | Actifs habitant l'agglomération et travaillant à l'extérieur | |
| | 2006 | Évolution 2006/1999 | 2006 | 1999 | 2006 | Évolution 2006/1999 |
| Clermont-Ferrand | 52 300 | + 26,0 % | 35,0 % | 30,7 % | 12 600 | + 25,8 % |
| Vichy | 9 200 | + 22,4 % | 34,9 % | 30,2 % | 4 300 | + 16,4 % |
| Le Puy-en-Velay | 9 100 | + 23,7 % | 40,0 % | 33,9 % | 3 000 | + 21,6 % |
| Moulins | 10 000 | + 21,7 % | 42,2 % | 37,6 % | 2 000 | - 2,4 % |
| Montluçon | 8 500 | + 21,6 % | 29,8 % | 26,8 % | 3 000 | + 10,9 % |
| Aurillac | 10 200 | + 26,8 % | 42,9 % | 37,0 % | 1 600 | + 16,6 % |
| Riom | 7 900 | + 39,4 % | 64,1 % | 53,3 % | 5 700 | + 6,9 % |
| Issoire | 7 300 | + 26,5 % | 62,6 % | 57,4 % | 1 700 | + 8,4 % |
| Thiers | 5 100 | + 13,6 % | 58,2 % | 51,3 % | 1 400 | - 2,8 % |
| Brioude | 3 200 | + 18,4 % | 66,3 % | 61,3 % | 800 | + 0,7 % |
| Saint-Flour | 2 700 | + 37,3 % | 54,0 % | 45,5 % | 600 | + 30,0 % |
| Monestrol-sur-Loire | 1 800 | + 57,4 % | 45,7 % | 34,9 % | 3 200 | + 39,6 % |

Champ : actifs travaillant dans une commune distante de moins de 200 kilomètres de leur commune de résidence.
Source : Insee, Recensements de population 1999 et 2006

7- L'aménagement numérique du territoire (ANT)

7.1- Eléments introductifs

L'aménagement numérique, ou aménagements des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés.

C'est un domaine technique complexe, qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics, en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information pour la population de ce territoire (particuliers et entreprises). Cela répond à une double ambition de compétitivité et de solidarité territoriale. Au-delà du déploiement d'infrastructures, l'ANT recouvre donc indirectement la question essentielle des usages du numérique.

Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité (cf plan « France numérique 2012 » notamment).

Par ailleurs, l'ANT comprend une composante législative et réglementaire. La loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie impose d'équiper en fibre optique les immeubles neufs (applicable au 1^{er} janvier 2010 pour les immeubles de plus de 25 logements ou locaux et au 1^{er} janvier 2011 pour les autres).

De plus, la même loi impose aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publique, à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Ces dispositions ont été précisées dans le décret n°2009-167 du 12 février 2009.

7.2- Mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

La loi de 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi « Pintat », a généralisé l'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) qui conditionnera le soutien financier de l'État aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire, et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

En Auvergne, le choix d'une stratégie régionale associant le Conseil régional, l'Etat, les Conseils généraux, les 6 communautés d'agglomération et des villes dont St-Flour a été fait. Le SDTAN Auvergne a été publié en juillet 2011, avec un volontarisme très fort de la Région et des objectifs ambitieux affichés pour 2017 en matière de très-haut débit.

7-3 Cadre réglementaire

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise : « *Dans le respect des objectifs du développement durable (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination des besoins présents et futurs en matière (...) de **développement des communications électroniques** ».*

En matière de PLU (code de l'urbanisme, art. L.151-5 2° et L.151-40) : « *Le PADD arrête les*

orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune »

« Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit »

La question de l'aménagement numérique du territoire peut aussi alimenter d'autres volets thématiques qui doivent être traités par un PLUiH : c'est le cas, par exemple, des volets « paysage » (ex : déploiement aérien de fibre optique), « développement économique » (ex : zones d'activités), « logement », « déplacements » etc.

L'ANT peut donc s'analyser comme un volet transversal du projet de territoire porté au travers du PLUiH.

Les présents éléments de porter-à-connaissance pourront servir à :

1. établir un diagnostic de la couverture numérique du territoire :

- constituer une cartographie, des équipements et réseaux de télécommunication, fibre optique, répartiteurs, technologies disponibles, des opérateurs présents, du contexte, des acteurs publics..., faisant ressortir les besoins futurs pour les activités, et le grand public....
- avec nécessité de prendre en compte les projets de la région Auvergne, au travers du SDTAN.

2. dégager quelques orientations (indicatives) :

- favoriser autant que possible l'implantation des activités ou des logements, dans des zones couvertes numériquement ou en voie de l'être,
- envisager un pré-équipement de chaque zone à aménager et dans la programmation de toutes réfections de voirie importantes.
- penser à la mise en place d'un fourreau vide permettant le déploiement futur d'une fibre optique, dans les cas suivant : raccordement aux réseaux sous domaine public, travaux de rénovation d'un ensemble collectif, travaux de raccordement d'une habitation, ...

3 . faire connaître ses intentions de travaux :

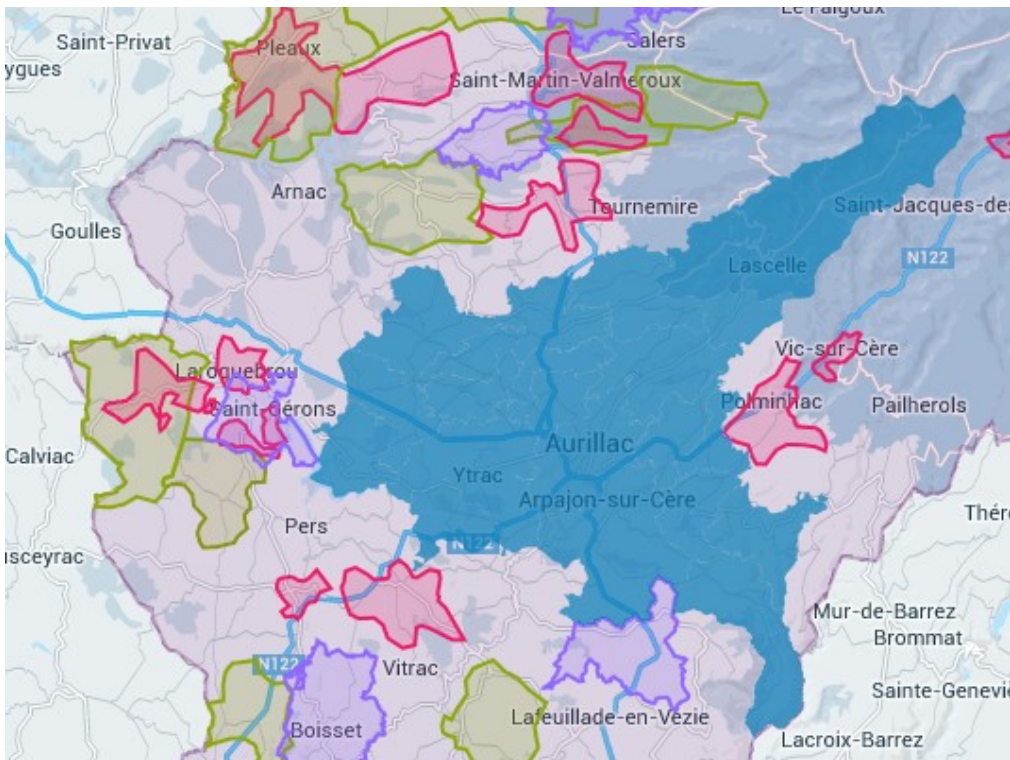
- sur le site : <http://tapir.craig.fr/>. Il s'agit du guichet des déclarations de travaux pour le déploiement du Très Haut Débit. TAPIR répond aux obligations de la loi relative à la lutte contre la fracture numérique qui impose à tout maître d'ouvrage de travaux sur les réseaux, d'informer les acteurs publics et privés concernés.

7-4. Etat des lieux de l'ANT

Débits internet et technologies utilisées :

Source site Auvergne Très Haut Débit :

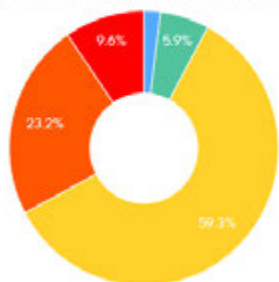
FttH - Fiber to the Home
 Montée en débit DSL
 WifiMax
 Zones d'investissement privé



Quelques débits internet sur le territoire de la CABA :

- Inéligible
- Moins de 3 Mbit/s
- 3 à 8 Mbit/s
- 8 à 30 Mbit/s
- 30 à 100 Mbit/s
- 100 Mbit/s et plus

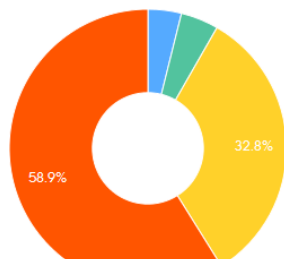
Aurillac (CANTAL)
 Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit



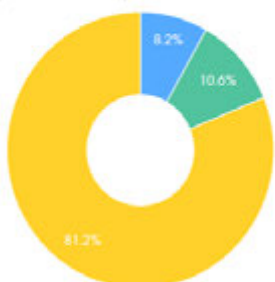
Mandailles-Saint-Julien (CANTAL)
 Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit



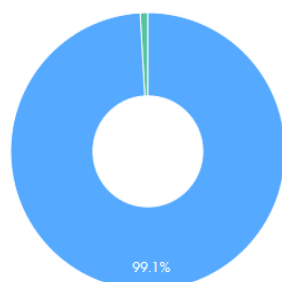
Saint-Paul-des-Landes (CANTAL)
 Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit



Ayrens (CANTAL)
 Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit



Vezels-Roussy (CANTAL)
 Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit



Couverture TNT : voir les données les plus à jour sur le site du C.S.A.

Couverture téléphonie mobile 2 G, 3G et 4G :

information sur le site de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes www.arcep.fr,

le suivi du déploiement de la couverture 4G LTE est consultable sur le site www.carto-ant.fr (observatoire du CEREMA).

8- La gestion de la ressource en eau

Rappel des grands principes :

Les grands principes qui sous-tendent l'atteinte des objectifs issus de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) sont les suivants:

- Gérer la ressource en eau de façon économe notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable,
- Limiter la consommation et lutter contre le gaspillage de l'eau,
- Ne pas dégrader ou restaurer l'état écologique des eaux superficielles.

8.1- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne et les SAGE Célé et Dordogne Amont

Le SDAGE est un outil de planification réglementaire. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité ou éviter la dégradation de l'état des masses d'eau.

Le SDAGE Adour-Garonne arrête pour une période de 6 ans (2016-2021) la politique du bassin selon 4 grandes orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques :

- A - créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- B - réduire les pollutions
- C - améliorer la gestion quantitative
- D - préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Il fixe des objectifs d'atteinte ou maintien du bon état des eaux conformément à la DCE (cf. carte des objectifs de qualité des masses d'eau).

Conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, le PLUiH doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

La notion de compatibilité impose que le PLU ne contredise ou ne contrarie pas les options fondamentales du SDAGE.

Le Programme De Mesures (PDM) n'est pas opposable au PLUiH.

Données et études pouvant être consultées :

* Le document approuvé du SDAGE est consultable sur le site suivant :

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>

* Carte des objectifs de qualité des masses d'eau (qualité physico-chimique) : <http://www.cantal.gouv.fr/objectifs-de-qualite-de-l-eau-a1093.html>

* Le guide « Prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme » élaboré par l'agence de l'eau Adour Garonne est disponible sous le lien suivant :

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/eau-et-urbanisme.html?search-keywords=urbanisme>

(La notion de compatibilité est explicitée dans le guide (p. 15)).

* Données sur les masses d'eau (objectif, état, pression): <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>

Les masses d'eau dont l'état est non conforme à l'objectif :

| Code masse d'eau | Nom masse d'eau |
|------------------|--|
| FRFR481 | Authre amont confluent du Cautrunes (inclus) |
| FRFR294 | Authre aval confluent du Cautrunes |
| FRFR295A_1 | Auze (Saint-Paul-des-Landes) |
| FRFR292 | Cère amont confluence Jordanne |
| FRFR295B | Cère aval confluence Jordanne au barrage de Saint-étienne-Cantalès |
| FRFR293A | Jordanne aval confluence du Pouget (inclus) à la Cère |
| FRFR500_3 | Meyrou (Ruisseau du) |
| FRFR294_3 | Quitiviers (Ruisseau de) |
| FRFR294_5 | Reilhaguet (Ruisseau de) |
| FRFL90 | Saint-Etienne-Cantalès (retenue de) |

SAGE Dordogne Amont:

Le périmètre du SAGE fixé par arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2013 est consultable sous le lien suivant :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/arr%C3%AAt%C3%A9-interpr%C3%A9fectoral-fixant-le-p%C3%A9rim%C3%A8tre-d%C3%A9laboration-du-sage-dordogne-amont>

Le SAGE n'étant pas approuvé avant plusieurs années, le PLUiH devra être mis en compatibilité avec le SAGE dans un délai de 3 ans après son approbation.

8.2- La ressource en eau potable

Références : articles L.1321-2, L.1321 -3, R.1322-1 et R.1321 -13 du code de la santé publique, R. 114-1 à R114-10 du code rural, R.2224-6 à R.2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, titre Ier du livre II du code de l'environnement,...

Les collectivités territoriales doivent s'assurer que les besoins actuels et futurs sont ou seront satisfaits tout en respectant les objectifs environnementaux.

Le SDAGE Adour Garonne comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'alimentation en eau potable, dont A39 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme.

Cette disposition demande notamment que les documents d'urbanisme intègrent une analyse de la disponibilité locale et de l'adéquation entre ressource et besoins en eau potable.

Il conviendra de prendre en compte les limites de la ressource en étiage (eaux souterraines et eaux superficielles) et l'incidence des prélèvements sur l'atteinte ou le maintien des objectifs de qualité des masses d'eau (maintien des débits biologiques, maintien de l'alimentation des zones humides,...).

Les communes de la CABA sont concernées par plusieurs ressources, comme indiqué sur les tableaux joints en annexe, précisant les ouvrages connus des services de la délégation départementale du Cantal de l'ARS et les documents de protections correspondants.

Remarque : chaque ouvrage de captage doit faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (art L.1321-2 du code de la santé publique) définissant des périmètres de protection des captages et une autorisation de distribuer de l'eau (art L.1321-7 du code de la santé publique). Les acquisitions foncières relatives aux périmètres de protection immédiate doivent être réalisées, les servitudes notifiées aux propriétaires et exploitants des parcelles comprises dans les périmètres de protection des captages, et annexées au PLUiH.

8.3- L'assainissement

Références: directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU), articles L.210-1 et L.211-1 et suivants du code de l'environnement, L.2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, arrêté ministériel du 21/7/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, arrêtés du 9 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif,...

Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité de concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques.

Le SDAGE Adour Garonne comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'assainissement, dont :

- A36 : Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme. Cette disposition demande notamment que les PLU veillent, en cas de croissance attendue de population, à ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.
- A39 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme. Cette disposition demande notamment que les documents d'urbanisme intègrent une analyse de l'adéquation des moyens liés à l'assainissement avec les enjeux de la qualité de l'eau identifiés sur le territoire.
- B4 : Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent.

Afin d'assurer la mise en adéquation du projet de planification avec ces dispositions, il conviendra de s'assurer que les futurs objectifs démographiques et orientations du PLUI pourront s'accompagner d'infrastructures d'assainissement compatibles avec le respect des objectifs de qualité. Il est rappelé que certaines masses d'eau (Cère, Authre, Jordanne) ont un état non conforme à l'objectif à cause de la pression liée à l'assainissement domestique.

8.4- Les eaux pluviales

Références : article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales impliquent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations,...).

Le SDAGE Adour Garonne comprend un certain nombre de dispositions en lien avec les eaux pluviales, dont :

- A35 Définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols. Cette disposition indique que limiter l'imperméabilisation des sols est une nécessité, pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondations dus au ruissellement.
- A36 : Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme. Cette disposition demande notamment que les PLU encouragent les équipements collectifs (terrain de sport, etc.) proposant une gestion économe de la ressource, les économies d'eau, ainsi que la récupération des eaux pluviales lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire.
- B2 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale. Cette disposition demande notamment que les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à jour leurs zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en oeuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie.

8.5- Les zones humides

Références : articles L.211-1, L.211 -1-1, L.211 -3, L.211-7, L.211 -1 2, (L .214-7-1), R.211-108 et R.211-109 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 24/6/2008 modifié, circulaire du 30/5/2008, SDAGE Adour Garonne,...

Les zones humides constituent un patrimoine naturel exceptionnel à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent (épuration des eaux, soutien des débits d'étiage, stockage des eaux de crue,...). Elles font l'objet de protection réglementaire et leur destruction peut relever d'une procédure réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement.

Le SDAGE Adour-Garonne comprend un certain nombre de dispositions concernant les zones humides dont :

- D38 : Cartographier les milieux humides. Le niveau cartographique opérationnel relève de l'inventaire de terrain en utilisant les critères fixés par l'arrêté ministériel du 24/6/2008 susvisé. Sur les zones non cartographiées dans l'atlas ZH de la DDT, il est conseillé de réaliser l'inventaire. A défaut, les projets même s'ils étaient compatibles avec le zonage et le règlement du PLUI resteraient soumis à des procédures d'autorisation ou déclaration « loi sur l'eau ». La décision prise dans le cadre de ces procédures est indépendante du zonage et du règlement du PLUiH.
- D40 : Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides. La séquence « Eviter-Réduire-Compenser » suppose de localiser les zones humides et d'adapter le zonage et le règlement à la préservation de ces zones humides.
- D45 : Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en oeuvre des mesures réglementaires de protection.

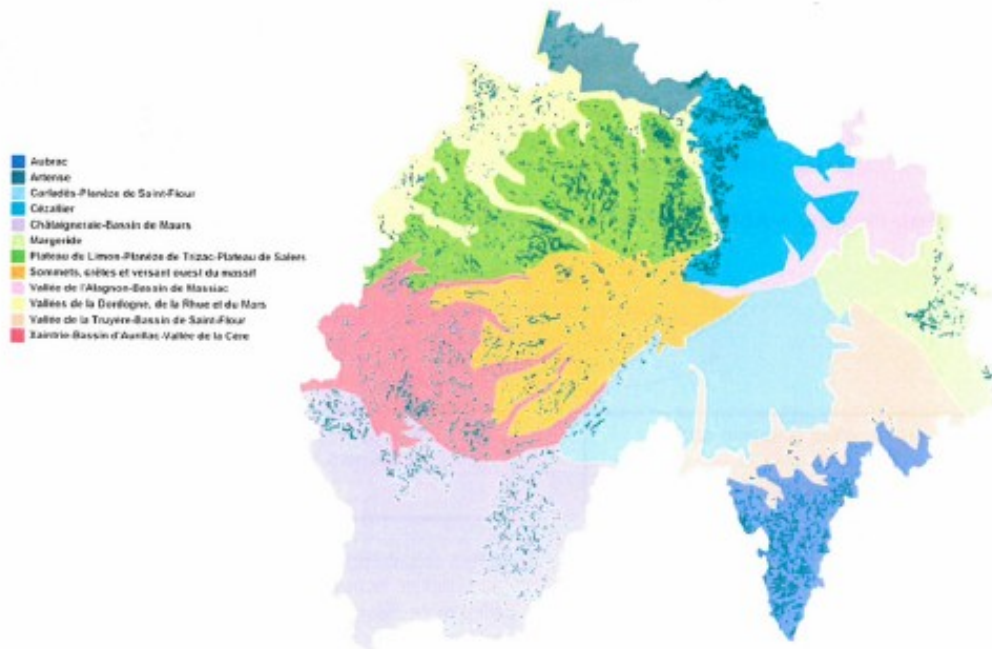
Données et études pouvant être consultées:

La DDT dispose d'un atlas partiel des zones humides réalisé sur la base d'un inventaire de terrain avec relevé des critères réglementaires de définition des zones humides fixés par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 susvisé. Les données peuvent être transmises sur demande.

L'atlas va être complété en 2016 sur les communes de Lacapelle-Viescamp, Saint-Paul-des-Landes, Vézac et Ytrac.

Le Pré-Inventaire des Zones Humides (Conseil Départemental du Cantal) et le relevé des zones à dominantes humides (EPIDOR – 2007) basés sur une photo-interprétation de prises de vue aériennes ne valent pas inventaire de terrain.

Localisation des zones favorables à la présence de zones humides réalisée dans le cadre du PIZH
(sur les territoires non couverts par l'Atlas)



Comment se procurer les données ?

Les données seront transmises après demande auprès du service Cadre de vie-environnement-aides aux communes du Conseil Général / 04 71 46 22 83.

8.6- Les plans d'eau

L'article L.122-12 du code de l'urbanisme concerne la protection des rives naturelles des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha. Dans ce cadre, les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements sont interdits sur une distance de 300 mètres à compter de la rive.

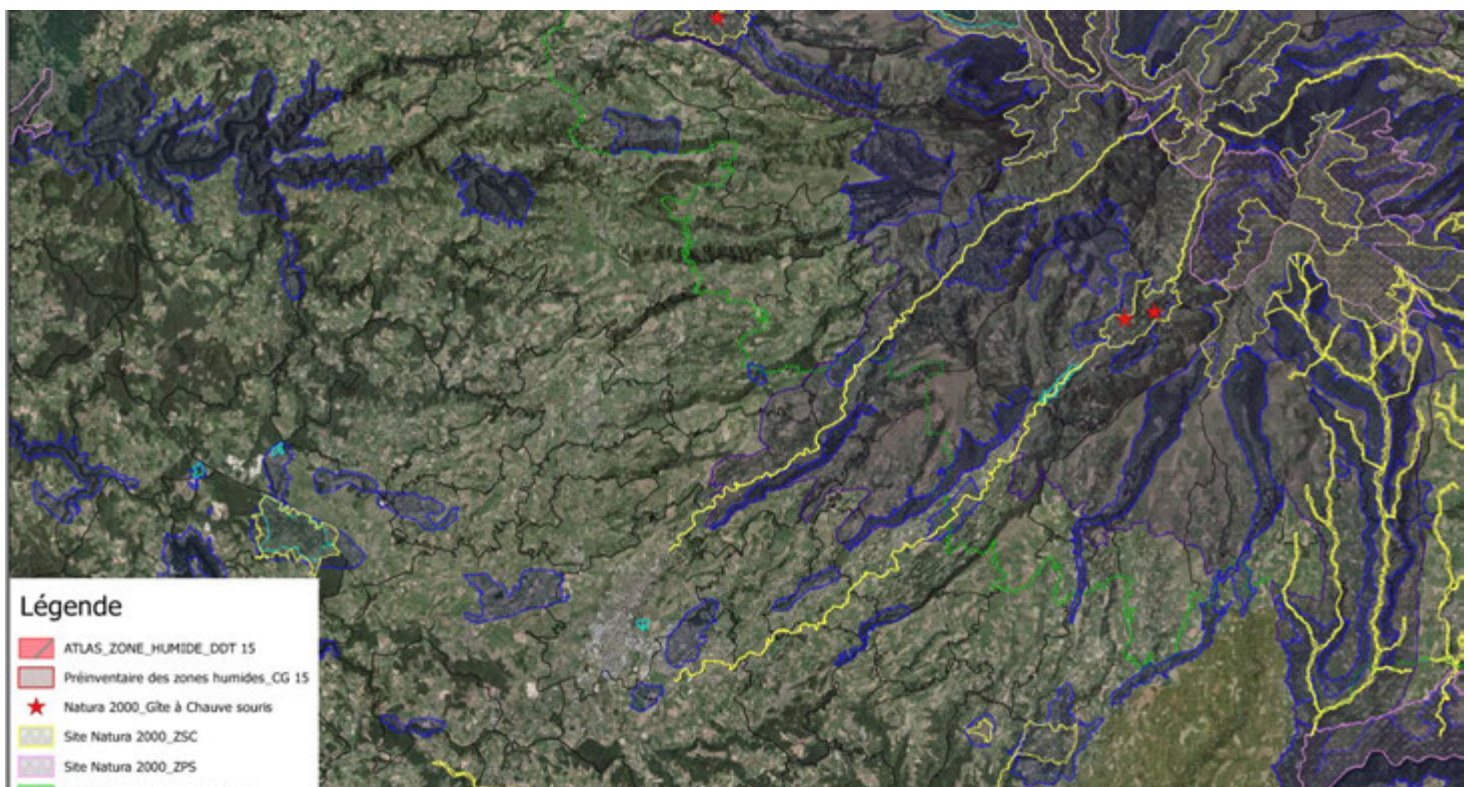
Toutefois, peuvent être exclus du champ d'application de cet article certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

Si la CABA souhaite mettre en application cette disposition, elle devra établir un recensement de ces plans d'eau et éventuellement, en fonction des enjeux, en exclure certains.

Le Centre Permanent à l'initiation à l'environnement (CPIE) a réalisé un recensement non exhaustif de ces plans d'eau. Voir en annexe la liste des plans d'eau par commune, avec leur surface et leur situation cadastrale.

Outre leur attrait touristique et pour la population, les sites de baignades doivent être pris en compte dans les projets d'urbanisme afin d'éviter les risques de pollutions qui en compromettraient l'existence. Il existe un site de baignade déclaré sur le territoire de la CABA: le Puech des Ouilhes sur la commune de Lacapelle-Viescamp.

9- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité



9.1- Natura 2000, espaces protégés et gérés

Le PLUiH est un document qui doit comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement. Son contenu est décrit à l'article R.414 -23 du code de l'environnement. Elle a pour objectif d'évaluer l'impact du document d'urbanisme sur les espèces et habitats naturels ayant abouti à la désignation de ces sites. Elle devra être conclusive sur la présence d'impacts ou non.

La CABA est directement concernée par 6 sites Natura 2000 pour une surface d'environ 1668 ha, répartis de la façon suivante :

| Commune | Code INSEE Commune | N° Site Natura | Nom du site Natura | statut site | surface totale du site Natura | surface du site dans la commune (en Ha) |
|---------------------------|--------------------|----------------|--------------------------------------|--------------------|-------------------------------|---|
| Arpajon-sur-Cère | 15012 | FR8302041 | Vallées de la Cère et de la Jordanne | pSIC | 202,36 | 11,00 |
| Aurillac | 15014 | FR8302041 | Vallées de la Cère et de la Jordanne | pSIC | 202,36 | 5,62 |
| Giou-de-Mamou | 15074 | FR8302041 | Vallées de la Cère et de la Jordanne | pSIC | 202,36 | 3,90 |
| Lacapelle-Viescamp | 15088 | FR8302003 | Marais du Cassan et de Prentegarde | ZSC, AM 02/10/2014 | 505,74 | 245,28 |
| Lascelle | 15096 | FR8302041 | Vallées de la Cère et de la Jordanne | pSIC | 202,36 | 9,72 |
| Mandailles-Saint-Julien | 15113 | FR8302041 | Vallées de la Cère et de la Jordanne | pSIC | 202,36 | 29,41 |
| Mandailles-Saint-Julien | 15113 | FR8301055 | Massif cantalien | SIC | 6 106,54 | 507,62 |
| Mandailles-Saint-Julien | 15113 | FR8310066 | Monts et Plomb du Cantal | ZPS, AM 03/11/2005 | 6 407,96 | 583,32 |
| Saint-Cirgues-de-Jordanne | 15178 | FR8302041 | Vallées de la Cère et de la Jordanne | pSIC | 202,36 | 13,44 |
| Saint-Paul-des-Landes | 15204 | FR8302003 | Marais du Cassan et de Prentegarde | ZSC, AM 02/10/2014 | 505,74 | 150,71 |
| Saint-Simon | 15215 | FR8302041 | Vallées de la Cère et de la Jordanne | pSIC | 202,36 | 22,91 |
| Velzic | 15252 | FR8302041 | Vallées de la Cère et de la Jordanne | pSIC | 202,36 | 12,60 |
| Vézac | 15255 | FR8302041 | Vallées de la Cère et de la Jordanne | pSIC | 202,36 | 7,67 |
| Vezels-Roussy | 15257 | FR8302014 | Site de Teissières | SIC | 212,85 | 43,70 |
| Vezels-Roussy | 15257 | FR7300874 | Haute Vallée du Lot | ZSC, AM 26/12/2008 | 5 653,52 | 9,93 |
| Yolet | 15266 | FR8302041 | Vallées de la Cère et de la Jordanne | pSIC | 202,36 | 11,46 |
| total | | | | | | 1668,31 |

Les documents d'objectifs (Docob) de ces sites sont consultables aux liens suivants :

<http://www.cantal.gouv.fr/les-sites-dans-le-cantal-r699.html>

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/elaboration-docob-a8464.html>

Les données cartographiques sont consultables au lien suivant :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/portail_15.map#

Pour plus d'informations sur les sites Natura 2000 et l'évaluation des incidences :

<http://www.cantal.gouv.fr/natura-2000-r681.html>

Le territoire est également concerné par les sites naturels sensibles (ENS) suivants :

- Zones humides du bassin de Saint-Paul / Marais du Cassan-Prentegarde,
- Zones humides du bassin de Saint-Paul / Sphaignaie de Lintilhac,
- Puy Courny.

Ces sites sont gérés par le Conseil Départemental.

9.2- Trame Verte et Bleue (TVB)

Au titre du L.371-3 du code de l'environnement, "Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme dans les conditions fixées à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme". Le PLUiH devra donc prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'Auvergne validé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2015. Il devra décliner au niveau local la trame verte et bleue et veiller au maintien des corridors écologiques servant de passage pour la faune dans le but de conserver la biodiversité.

La cadre réglementaire de la préservation des continuités écologiques dans les documents de planification est rappelé dans le plan d'action stratégique du SRCE, partie 1 « urbanisme et planification territoriale », ainsi que les outils réglementaires de mise en œuvre de ce dernier.

Plus d'informations sur les sites suivants :

- SRCE Auvergne : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r2173.html>

- Guide méthodologique pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans les PLU : <http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme>

9.3- Espèces de la faune et de la flore

La CABA est directement concernée par 21 ZNIEFF de type 1 sur les communes suivantes :

| NOM_COMMUNE | INSEE | Surface | | Nom_Znieff type 1 | Surface_Znieff ha | Surface commune Concernée par Znieff ha |
|---------------------------|-------|------------|-----------|--|-------------------|---|
| | | Commune ha | N°Znieff | | | |
| MANDAILLES-SAINT-JULIEN | 15113 | 3537 | 830020211 | ELANCEZE ET COL DU PERTUS | 571,0 | 183 |
| MANDAILLES-SAINT-JULIEN | 15113 | 3537 | 830020212 | VALLEE DE LA JORDANNE VERS LES LIAUMIERS | 924,8 | 309 |
| MANDAILLES-SAINT-JULIEN | 15113 | 3537 | 830020220 | PUY DE LOURADOU | 7,9 | 8 |
| MANDAILLES-SAINT-JULIEN | 15113 | 3537 | 830020407 | HAUTE VALLEE DE LA JORDANNE | 153,0 | 153 |
| MANDAILLES-SAINT-JULIEN | 15113 | 3537 | 830020433 | COURPOU SAUVAGE- ROC DU CHAUVÉ | 91,0 | 21 |
| MANDAILLES-SAINT-JULIEN | 15113 | 3537 | 830001053 | PUY MARY | 2791,8 | 586 |
| SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE | 15178 | 1624 | 830020212 | VALLEE DE LA JORDANNE VERS LES LIAUMIERS | 924,8 | 486 |
| SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE | 15178 | 1624 | 830020217 | VERSANTS DU COL DE LEGAL | 1065,1 | 6 |
| SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE | 15178 | 1624 | 830020433 | COURPOU SAUVAGE- ROC DU CHAUVÉ | 91,0 | 2 |
| LASCELLE | 15096 | 1910 | 830020212 | VALLEE DE LA JORDANNE VERS LES LIAUMIERS | 924,8 | 129 |
| LASCELLE | 15096 | 1910 | 830020217 | VERSANTS DU COL DE LEGAL | 1065,1 | 154 |
| LASCELLE | 15096 | 1910 | 830009030 | LAVERNIERE- VERGNE NEGRE | 164,2 | 83 |
| LAROQUEVIEILLE | 15095 | 1568 | 830020217 | VERSANTS DU COL DE LEGAL | 1065,1 | 1 |
| LAROQUEVIEILLE | 15095 | 1568 | 830020209 | ROQUETANOU | 33,7 | 3 |
| LAROQUEVIEILLE | 15095 | 1568 | 830009030 | LAVERNIERE- VERGNE NEGRE | 164,2 | 6 |
| MARMANHAC | 15118 | 2424 | 830020209 | ROQUETANOU | 33,7 | 31 |
| SAINT-SIMON | 15215 | 2727 | 830020174 | VERSANT SUD DE LA VALLEE DE LA JORDANNE VERS SAINT-SIMON | 293,6 | 205 |
| VELZIC | 15252 | 1126 | 830020174 | VERSANT SUD DE LA VALLEE DE LA JORDANNE VERS SAINT-SIMON | 293,6 | 89 |
| VELZIC | 15252 | 1126 | 830009030 | LAVERNIERE- VERGNE NEGRE | 164,2 | 75 |
| TEISSIERES-DE-CORNET | 15233 | 932 | 830005535 | BUTTES DE SAINT PAUL | 373,3 | 13 |
| AYRENS | 15016 | 2550 | 830020184 | PLAN D'EAU DE CABANNET | 156,3 | 0 |
| AYRENS | 15016 | 2550 | 830005535 | BUTTES DE SAINT PAUL | 373,3 | 39 |
| CRANDELLES | 15056 | 1246 | 830005535 | BUTTES DE SAINT PAUL | 373,3 | 190 |
| SAINT-PAUL-DES-LANDES | 15204 | 1900 | 830020184 | PLAN D'EAU DE CABANNET | 156,3 | 144 |
| SAINT-PAUL-DES-LANDES | 15204 | 1900 | 830005535 | BUTTES DE SAINT PAUL | 373,3 | 132 |
| SAINT-PAUL-DES-LANDES | 15204 | 1900 | 830005534 | MARAIS ET ZONES HUMIDES DE SAINT PAUL | 736,0 | 252 |
| YTRAC | 15267 | 3837 | 830020432 | GRAVIERES ET PRAIRIES D'ESPINASSOL | 442,1 | 430 |
| YTRAC | 15267 | 3837 | 830005528 | BARRAGE DE SAINT ETIENNE CANTALES | 1344,2 | 4 |
| LACAPELLE-VIESCAMP | 15088 | 1562 | 830005528 | BARRAGE DE SAINT ETIENNE CANTALES | 1344,2 | 359 |
| LACAPELLE-VIESCAMP | 15088 | 1562 | 830005534 | MARAIS ET ZONES HUMIDES DE SAINT PAUL | 736,0 | 336 |
| SANSAC-DE-MARMIESSE | 15221 | 1435 | 830020196 | LA CERE A SANSAC-DE-MARMIESSE | 97,7 | 73 |
| AURILLAC | 15014 | 2876 | 830020202 | GRAVIERES D'ARPAJON | 83,9 | 0 |
| AURILLAC | 15014 | 2876 | 830020432 | GRAVIERES ET PRAIRIES D'ESPINASSOL | 442,1 | 12 |
| AURILLAC | 15014 | 2876 | 830009006 | ENVIRONS DU PUT DE VAURS COTEAUX DE YOLET | 384,1 | 45 |
| ARPAJON-SUR-CERE | 15012 | 4767 | 830020202 | GRAVIERES D'ARPAJON | 83,9 | 84 |
| ARPAJON-SUR-CERE | 15012 | 4767 | 830009006 | ENVIRONS DU PUT DE VAURS COTEAUX DE YOLET | 384,1 | 204 |
| CARLAT | 15028 | 2088 | 830020204 | RAVIN DU DOUX | 115,0 | 3 |
| VEZAC | 15255 | 1502 | 830020204 | RAVIN DU DOUX | 115,0 | 25 |
| YOLET | 15266 | 982 | 830020204 | RAVIN DU DOUX | 115,0 | 24 |
| YOLET | 15266 | 982 | 830009024 | REBORT OUEST DE LA VALLEE DE LA CERE | 514,3 | 0 |
| YOLET | 15266 | 982 | 830009006 | ENVIRONS DU PUT DE VAURS COTEAUX DE YOLET | 384,1 | 100 |
| GIOU-DE-MAMOU | 15074 | 1423 | 830009006 | ENVIRONS DU PUT DE VAURS COTEAUX DE YOLET | 384,1 | 34 |
| VEZELS-ROUSSY | 15257 | 1287 | 830020597 | TEISSIERES | 178,5 | 37 |
| | | | | | Total | 5070 |

et par une ZNIEFF de type 2 sur les communes suivantes :

| NOM_COMMUNE | INSEE | SUPERFICIE | | Nom_Znieff type 2 | Surface_Znieff ha | surface Commune Concernée par Znieff ha |
|---------------------------|-------|------------|-----------|-------------------|-------------------|---|
| | | COMMUNE ha | N°Znieff | | | |
| MANDAILLES-SAINT-JULIEN | 15113 | 3537 | 830007461 | MONTS DU CANTAL | 87879,0 | 3538 |
| SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE | 15178 | 1624 | 830007461 | MONTS DU CANTAL | 87879,0 | 1617 |
| LASCELLE | 15096 | 1910 | 830007461 | MONTS DU CANTAL | 87879,0 | 1618 |
| VELZIC | 15252 | 1126 | 830007461 | MONTS DU CANTAL | 87879,0 | 1124 |
| LAROQUEVIEILLE | 15095 | 1568 | 830007461 | MONTS DU CANTAL | 87879,0 | 42 |
| SAINT-SIMON | 15215 | 2727 | 830007461 | MONTS DU CANTAL | 87879,0 | 1229 |
| MARMANHAC | 15118 | 2424 | 830007461 | MONTS DU CANTAL | 87879,0 | 166 |
| GIOU-DE-MAMOU | 15074 | 1423 | 830007461 | MONTS DU CANTAL | 87879,0 | 59 |
| YOLET | 15266 | 982 | 830007461 | MONTS DU CANTAL | 87879,0 | 83 |
| | | | | | total | 9476 |

Toutes ces ZNIEFF devront être prises en compte comme les composantes de la trame verte et bleue, ainsi que les sites Natura 2000, les zones humides, les haies, murets et bosquets.

Les fiches descriptives de ces ZNIEFF sont consultables sur le site du MNHM :

<http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/znieff-cont>

Espèces protégées : au vu des éléments ci-dessus, le territoire possède un riche patrimoine naturel, le document de planification et les aménagements prévus par celui-ci devront tenir compte de la préservation des espèces protégées présentes et de leurs habitats naturels.

Les plans nationaux d'actions en faveur d'espèces menacées déclinés au niveau régional peuvent également apporter des informations sur le patrimoine naturel.

Espèces invasives : une attention particulière devra être portée sur la possible présence d'espèces invasives sur le territoire et sur les travaux à risques pouvant entraîner une prolifération de ces espèces via des mouvements de terre.

Plus d'informations aux liens suivants :

<http://www.cantal.gouv.fr/biodiversite-et-milieus-naturels-r974.html>

<http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/especes-r307.html>

<http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-nationaux-d-action-pna-r530.html>

10- La protection du patrimoine, des sites et des paysages

La Convention européenne du paysage d'octobre 2000, est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006. Au sens de la Convention, le terme « paysage » désigne « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

Ainsi, « prendre en compte les paysages » signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population.

En France, les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages sont fondées sur quatre lois principales :

- **la loi du 2 mai 1930 sur les sites et les monuments naturels** dont la conservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (articles L.341-1 à 21 du code de l'environnement notamment) ;
- **la loi 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature codifiée dans les codes de l'environnement, rural et forestier** ;
- **la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages** dite "loi paysages", clarifie la répartition des compétences entre l'État, garant de la protection et de la mise en valeur "des territoires remarquables par leur intérêt paysager", et les communes, tenues d'intégrer ces priorités dans la gestion de leur territoire ;
- **la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement** codifiée dans le code de l'environnement et code de l'urbanisme

Vingt ans après la loi « paysages », la loi ALUR vient renforcer la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en oeuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les «objectifs de qualité paysagère» qu'elle introduit.

10.1- Les monuments et sites

10.1.1- Les sites patrimoniaux remarquables (ex-AVAP)

La loi n° **2016-925 du 7 juillet 2016** relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Depuis le 8 juillet 2016, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sont automatiquement transformés en «**site patrimonial remarquable**».

Les règlements des AVAP et des ZPPAUP continuent à produire leurs effets.

Les périmètres de protection adaptés (PPA) et les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Tous les PPA et PPM deviennent automatiquement, à la date d'entrée en vigueur de la loi, des périmètres dits

« délimités » des abords. Les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques continuent quant à eux à produire leurs effets.

Contexte local : La commune d'Aurillac est dotée d'un site patrimonial remarquable approuvé le 28 novembre 2016 par la CABA.

10.1.2- Sites classés ou inscrits

Les sites classés au titre de l'article L.341 du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930) bénéficient d'une protection forte destinée à maintenir leur intégrité et leur qualité notamment paysagère.

Au sein des sites, toute modification de l'aspect ou de l'état du site (hormis l'entretien courant des fonds ruraux et des bâtiments), est soumise à autorisation spéciale (article L.341-10 du code de l'environnement). Les orientations issues des documents d'urbanisme doivent être en adéquation avec les enjeux liés à la protection des sites.

La loi du 2 mai 1993 codifiée aux articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire, naturels ou bâtis, qui présentent un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Ces sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique à annexer au PLUi. L'inscription entraîne l'obligation pour les maîtres d'ouvrage d'informer l'administration (Préfet de département qui recueillera l'avis de l'architecte des bâtiments de France) quatre mois avant les travaux, sauf pour les travaux d'entretien normal et d'exploitation courante (L.341-1 du code de l'environnement et R.423-67.c) du code de l'urbanisme dans le cas d'une autorisation d'urbanisme).

Contexte local : Le territoire de la CABA compte 9 sites inscrits et un site classé.

10.1.3- Monuments historiques classés ou inscrits

Les principaux textes juridiques intéressant les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques sont désormais regroupés dans le code du patrimoine titre II du livre VI (articles L.621-1 à L.624-7). Ces textes distinguent les procédures de protection et les procédures de conservation de ces immeubles.

Les monuments historiques font partie de notre patrimoine culturel. Leur protection étant indissociable de leur environnement proche, toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de la loi sur les monuments historiques engendre autour de celui-ci un **périmètre de protection** dans un rayon de 500 mètres, qui peut être modifié par l'autorité administrative (périmètre de protection modifié), au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'ABF peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 m peut être dépassée avec l'accord de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Contexte local : Le territoire de la CABA compte 56 monuments historiques inscrits et 9 monuments historiques classés.

10.2- Les sites archéologiques

Le code du patrimoine prévoit la possibilité d'établir, par arrêté préfectoral et pour chaque commune, des zones dites "de présomption de prescription archéologique". Dans ces zones, le préfet de région / DRAC est obligatoirement saisi.

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'Etat, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude

scientifique ou une conservation éventuelle "les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement".

Il est fortement recommandé que l'ensemble de ces informations soit annexé au PLUi et que les dispositions générales du règlement y fassent référence en mentionnant la date de l'état de la connaissance.

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Les catégories de travaux concernés sont :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha ;
- les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable ;
- les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques.

Hors de cette zone, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le Préfet de Région pour savoir si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

La liste des entités archéologiques recensées dans la base de données « Patriarche » pour l'ensemble des communes sont jointes en annexes.

10.3- La préservation de la qualité des paysages

10.3.1- Les Paysages

La loi ALUR inscrit la prise en compte des paysages dans le PLUiH dans une approche concrète et opérationnelle qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables.

La loi introduit la possibilité pour le PLUiH d'identifier en zone naturelle des bâtiments dont le changement de destination peut être autorisé, mais elle encadre cette possibilité pour garantir que ce changement n'entraîne pas de conséquences négatives sur le paysage. L'avis conforme de la CDNPS est requis.

Le territoire concerné présente des paysages extrêmement variés. En effet, l'atlas pratique des paysages identifie 9 familles de paysage en Auvergne et le territoire de la CABA est concerné par 4 de ces familles : les hautes terres (partie nord du territoire), les bassins (Aurillac), Les vallées , gorges et défilés à l'ouest (gorges de la Cère) et les campagnes d'altitude à l'est (collines de Labrousse).



<http://paysages-auvergne.application.i2/>

10.3.2- Les espaces boisés classés (EBC)

Le classement en EBC est un outil qui permet la protection des paysages remarquables qu'ils soient situés ou pas en milieu urbain. Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Ce classement peut s'appliquer sur :

- les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations (article L.113-1 du CU),
- des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, ou des plantations d'alignements.

1) Classement des espaces boisés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme

Ce classement relève du libre choix de la commune, pour tous éléments boisés de l'arbre isolé à la forêt. Il permet la gestion des parcelles, mais il a trois implications réglementaires souvent méconnues :

- il interdit de fait tout défrichement des parcelles (le défrichement est le remplacement de la destination forestière des terrains par une autre utilisation du sol) ;
- il soumet à l'autorisation de la commune, via une déclaration préalable, toute coupe d'arbre isolé ou dans une haie, et toute coupe de bois en forêt telle que prévue par l'arrêté préfectoral n° 2009-1368 du 6 octobre 2009 ; cette disposition, associée à la rédaction de prescriptions dans l'article 13 du règlement du PLU, permet à la collectivité d'encadrer la gestion de ceux des espaces boisés classés qui ne sont pas couverts par un document de gestion forestière agréé ;
- il permet aux propriétaires d'effectuer sans déclaration préalable les coupes forestières banales définies par l'arrêté préfectoral n° 2009-1368 du 6 octobre 2009.

Il est déconseillé de classer les forêts qui relèvent du régime forestier (gestion par l'ONF) : ce régime est déjà protecteur, le classement en EBC ajouterait un blocage très fort vis-à-vis d'éventuels projets futurs sur des terrains publics boisés.

C'est un outil qui permet à la commune de définir sa politique territoriale, tant pour les forêts que pour les alignements boisés, à la condition qu'elle rédige au PLU les objectifs du classement, et que l'article 13 du règlement du PLU édicte des prescriptions adaptées.

2) Classement des éléments boisés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser des éléments de paysage et délimiter des sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

De la même manière que pour les espaces boisés classés au titre des articles L113-1 et 2, le défrichement est interdit, les coupes sont soumises à déclaration préalable, et le règlement peut définir des prescriptions qui permettent à la commune de préserver durablement les éléments classés tels que les haies, sans empêcher leur utilisation « en bon père de famille ».

3) Réglementation sur le défrichement code forestier

Dans les forêts privées, dans tout massif boisé de plus de 4 hectares (une route ou un ruisseau ne créant pas de discontinuité) et quel qu'en soit le nombre de propriétaires, tout projet mettant fin à la destination forestière de terrains boisés de surface quelconque doit recevoir une autorisation de défrichement, préalablement à toute autre autorisation.

Les collectivités ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse, quelle que soit la superficie du massif.

Ainsi une autorisation de défrichement sera nécessaire préalablement à toute autre autorisation pour quelque projet que ce soit (permis de construire, d'aménager, etc.).

10.4- Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

L'affichage publicitaire constitue un moyen de communication qui s'adresse en particulier aux personnes en déplacement. Il cherche à capter l'attention du passant afin de faire connaître ou de valoriser un produit, une activité.

Cette volonté de capter l'attention ne prend pas toujours en compte le cadre de vie. La prolifération de dispositifs publicitaires est bien souvent nuisible à la qualité des paysages et à l'efficacité du message publicitaire.

Contexte local : La CABA, lors de sa délibération du 21 décembre 2015, a prescrit l'élaboration d'un RLPi sur le périmètre de son territoire. Ce RLPi annulera et remplacera les RLP existants des communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère, datés respectivement du 31 mars 2004 et du 8 septembre 2004.

Cette délibération fixe les objectifs suivants :

- donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire (problématique des entrées de ville, des axes structurants, des centres historiques, des communes rurales...);
- contribuer à la mise en valeur de l'agglomération en proposant des règles particulières et homogènes pour l'implantation des panneaux d'affichage des entrées de ville et les traversées de bourg ;
- assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de la CABA ;
- valoriser les principaux centres historiques de l'Agglomération notamment en réglementant les enseignes dans les secteurs des périmètres des monuments historiques ;
- élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires ;
- améliorer l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain, notamment dans l'hyper centre-ville d'Aurillac ;
- avoir une démarche de protection des paysages et du cadre de vie. Le RLPi doit permettre de concilier les demandes des professionnels soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement bâti, naturel et paysager ;
- prendre en compte l'arrivée de nouvelles technologies en matière d'affichage ;
- renforcer la sécurité des automobilistes et des usagers de la voie publique.

Ce RLPi portant sur 25 communes, il serait souhaitable que la démarche soit présentée en amont, pour information, à la commission départementale de la nature, du paysage et des sites, début 2017, avant d'engager l'élaboration du règlement proprement dit.

11- La prise en compte des risques et des nuisances

Code de l'urbanisme :

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : « ...la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature, ».

Les PLU délimitent des zones U, AU, A et N et font apparaître s'il y a existence des risques naturels ou technologiques justifiant que soient interdites (R.151-31-2° du code de l'urbanisme) ou soumises à des conditions spéciales (R.151-34-1° du code de l'urbanisme) les constructions et installations de toute nature.

Le règlement d'urbanisme ne doit pas limiter les possibilités de réduire la vulnérabilité : règles d'emprise, de hauteur, d'implantation par rapport aux limites séparatives.

Le décret du 28 décembre 2015 a modernisé le contenu des PLU :

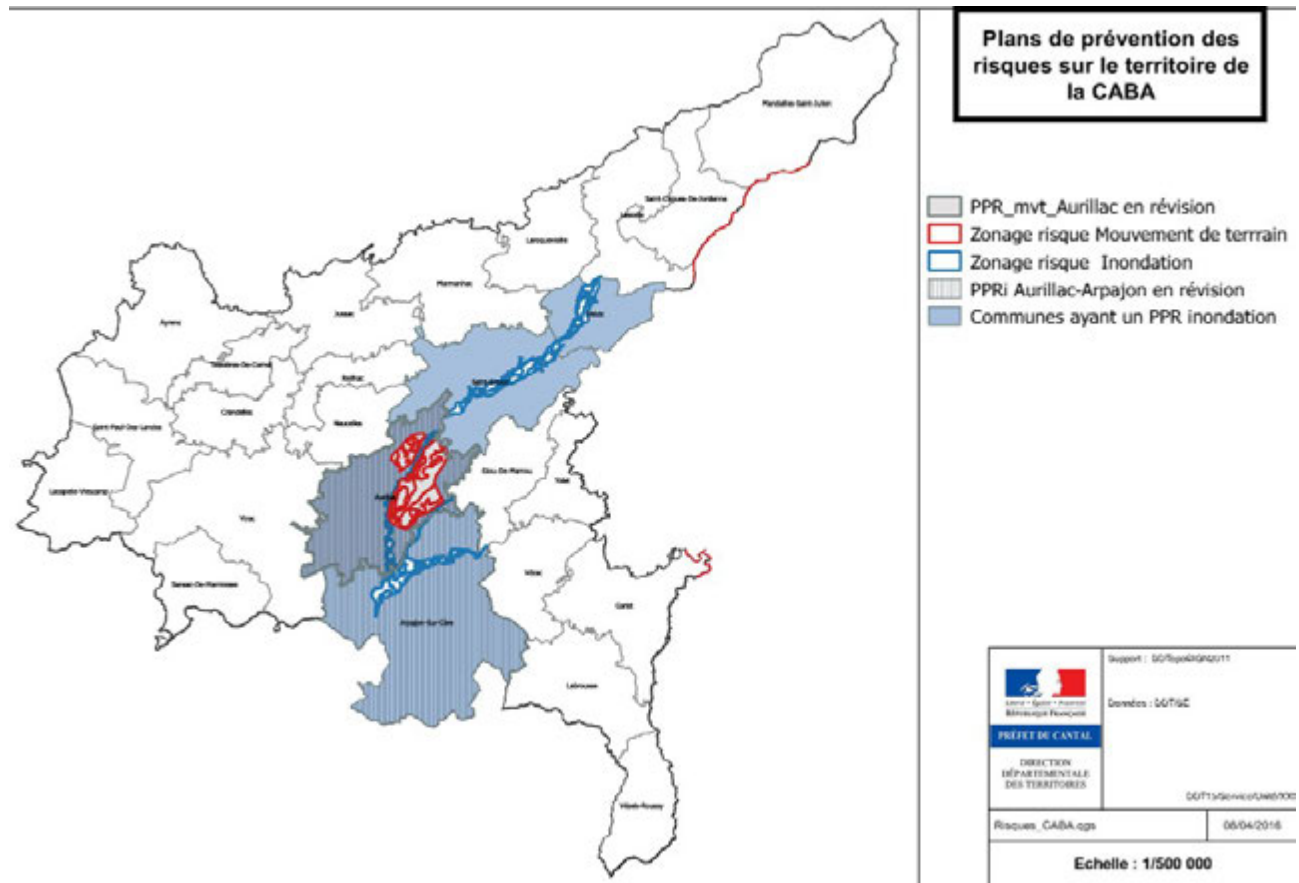
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) portent sur la prévention des risques, la desserte des terrains par les voies et réseaux (art L.151-8 du code de l'urbanisme)
- Le règlement peut imposer (art L153-43 du code de l'urbanisme) :
 - * que les surfaces non imperméabilisées représentent une proportion minimale de l'unité foncière,
 - * des installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement,
- * pour les clôtures, des caractéristiques permettant de faciliter l'écoulement des eaux.

11.1- Les Plans de Prévention des Risques naturels (Servitude d'utilité publique)

Le territoire de la CABA est concerné par le périmètre des plans de prévention des risques naturels (PPRn) suivants :

- PPRn inondation « Cère-Jordanne » sur les communes d'**Arpajon-sur-Cère** et d'**Aurillac** : approuvé le 26/06/2003, il concerne le bassin versant de la Jordanne, de la Cère et du Mamou sur le territoire des 2 communes. Il est en cours de révision.
- PPRn « mouvements de terrain » d'Aurillac approuvé le 23/06/2003 : il concerne une partie de la commune. Ce PPR est en cours de révision, et le futur PPR portera sur l'ensemble de la commune. La cartographie de l'aléa est disponible. Le PPR devrait être approuvé dans le courant de l'année 2017.
- PPRn inondation « Jordanne » approuvé le 31/01/2013, il concerne les communes de **Velzic** et **Saint-Simon**.

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.



11.2- La connaissance des risques sur le territoire

◆ **Le dossier départemental des risques majeurs** de 2013 (DDRM) est un document unique où l'on retrouve toutes les informations relatives aux risques naturels et technologiques du département. Le DDRM est consultable en préfecture (en version papier ou numérisé : www.cantal.pref.gouv.fr). A l'échelle communale, les TIM (Transmission de l'Information aux Maires), dossiers établis par le Préfet pour chaque commune identifiée comme exposée à un risque majeur, synthétisent l'ensemble des risques majeurs recensés dans le DDRM.

Les communes dotées d'un TIM sont les suivantes :

- Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Carlat, Giou de Mamou, Jussac, Mandailles, Marmanhac, Naucelles, Saint-Paul des Landes, Sansac-de-Marmiesse, Saint-Simon, Velzic, Vézac, Yolet et Ytrac.

Les TIM sont consultables sur internet, lien suivant :

<http://www.cantal.gouv.fr/communes-a-risques-majeurs-et-a-risques-importants-a3536.html>

De nombreuses données sur les risques naturels ou technologiques présents sur le territoire de la CABA peuvent être consultées sur les sites internet suivants :

<http://www.prim.net/>

<http://www.georisques.gouv.fr/>

Le territoire de la CABA est concerné par l'aléa inondation. Il s'agit des rivières Cère et Jordanne.

◆ **L'atlas des zones inondables** : (source DIREN, 2006) fournit une cartographie des zones inondables du territoire concerné. La carte est disponible sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr/acces-aux-donnees-des-zones-inondables-azi>

◆ **La carte de synthèse des zones inondables** est disponible sur le site internet : <http://www.cantal.gouv.fr/alea-d-inondation-a1063.html>.

◆ **La sismicité** : Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Carlat, Giou-de-Mamou, Labrousse, Laroquevieille, Lascelle, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Simon, Velzic, Vézac, Vezels-Roussy et Yolet se situent en zone de sismicité faible (zone de sismicité 2) [*selon les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le zonage sismique du territoire français*].

◆ **Les études disponibles** :

x étude des « zones inondables dans les vallées de la Cère et de la Jordanne » a été réalisée en décembre 1990 par le BRGM. Le rapport est disponible à la DDT.

x zonage de présomption d'instabilité de terrain sur les communes du « district » d'Aurillac (Aurillac, Arpajon, Vézac, Ytrac, Giou-de-Mamou, Naucelles, Reilhac, Crandelles, Saint-Simon, Velzic) réalisé en 1993 par le BRGM. Le rapport est disponible au sein à la DDT.

x rapport d'expertise concernant la chute d'un bloc au lieu-dit Mélicomps à Saint-Simon réalisé en décembre 2008 par le LRPC. Le rapport est disponible à la DDT.

x avis concernant des chutes de rochers au lieu-dit les Raygasses à Vezels-Roussy réalisé en mars 2007 par le BRGM. Le rapport est disponible à la DDT.

x inventaire des mouvements de terrain le long de la RN122 entre Aurillac et Yolet réalisé en 2006 par le CETE/LRPC. Le rapport est disponible à la DDT.

x Retrait-gonflement des argiles: la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département du Cantal a été réalisée en 2010 par le BRGM. Cette carte est disponible sur le site dédié www.argiles.fr. Une carte a été transmise en mars 2011 à chaque commune concernée.

x cartographie des zones exposées aux mouvements de terrain en région Auvergne réalisée en novembre 2010 par le BRGM pour le compte de la DRAAF Auvergne. Le rapport ainsi que les couches SIG associées sont disponibles à la DDT.

◆ **L'inventaire départemental des mouvements de terrain du Cantal** (BRGM 2005) recense plusieurs événements sur le territoire de la CABA :

[http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/.](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/)

◆ **L'inventaire départemental des cavités hors mines du Cantal** (BRGM 2006) recense plusieurs cavités sur le territoire de la CABA : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>.

◆ **L'inventaire des anciens sites industriels 2003** (source : BRGM, BASIAS 2003) recense plusieurs sites sur le territoire de la CABA: <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias#/>.

◆ **L'aléa feu de forêt**

L'aléa feu de forêt est présent sur tout le territoire de la CABA avec une intensité variant de négligeable à très faible.

◆ **L'aléa transport de matières dangereuses (TMD)**

L'aléa est présent sur le linéaire de la RN 122 et des RD 120, 990 et 922 avec un niveau d'aléa de négligeable à faible.

◆ **L'aléa industriel**

Il existe un aléa industriel sur les communes de Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Carlat, Marmanhac, Naucelles, Saint-Simon, Sansac de Marmiesse, Saint-Paul des Landes, Teissières les Bouliès, d'un niveau allant de négligeable à moyen pour Aurillac.

◆ Les communes de la CABA ont fait l'objet de plusieurs arrêtés de **catastrophe naturelle** ; la liste est disponible sur le site: <http://macommune.prim.net/>.

11.3- Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Adour-Garonne 2016-2021

La directive inondation de 2007 adoptée par l'Union Européenne, vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires exposés en :

- élaborant les évaluations préliminaires des risques inondations (EPRI) à l'échelle de chaque bassin,
- identifiant, sur cette base, les territoires les plus exposés (TRI – territoires à risques importants d'inondation)
- réalisant une cartographie des risques,
- élaborant sur chaque bassin et chaque TRI un plan de gestion des risques inondation(PGRI),
- évaluant les progrès accomplis tous les 6 ans.

Le territoire de la CABA est concerné par le PGRI Adour-Garonne approuvé en décembre 2016 pour la période 2016-2021.

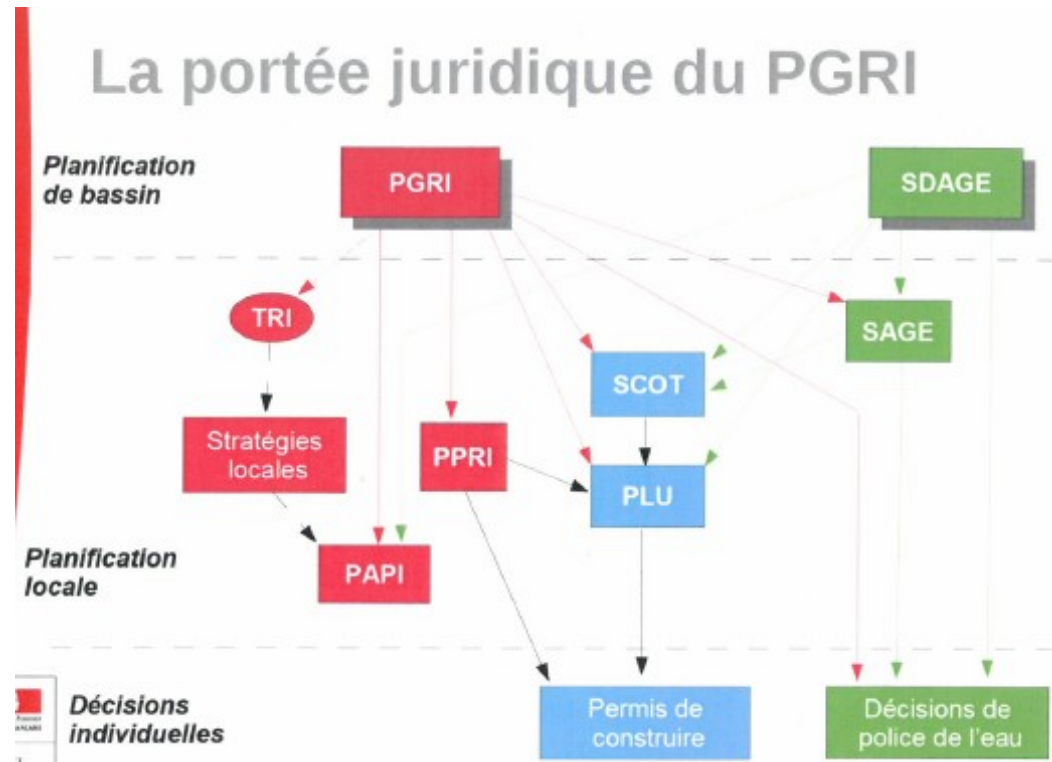
Le PGRI comporte 6 objectifs stratégiques :

- développer les gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'action,
- améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant les acteurs concernés,
- améliorer la préparation et la gestion de la crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité,
- gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements,
- améliorer la gestion des ouvrages de protection.

Le PGRI comprend 48 dispositions associées pour atteindre ces objectifs , dont 13 sont communes avec le SDAGE.

La portée juridique du PGRI :

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, les PPRi et les documents d'urbanisme (SCoT et en l'absence de SCoT, les PLUi) doivent être compatibles avec le PGRI.



11.4- Les nuisances

11.4.1- Le bruit

Plusieurs des 25 communes de la CABA sont soumises à des problématiques de bruit routier, avec deux types de dispositifs (de connaissance + réglementaires de protection / de prévention) :

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les Etats membres de l'Union visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est basée :

- 1/ sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé
- 2/ sur la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

Les PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) constituent le volet « curatif » de cette directive.

La mise en œuvre de la directive se déroule en deux échéances par une application progressive :

- **1ère échéance** : établissement des PPBE pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules soit 16 400 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de train soit 164 trains/jour, les aéroports et les ICPE soumises à autorisation et l'établissement de PPBE correspondant aux agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Un PPBE doit être rédigé par chaque gestionnaire concerné (Etat, CD 15 et Ville d'Aurillac) sur les voies suivantes : RN 122, RD 120, avenues des Pupilles, des Volontaires et du Général Leclerc.

- **2ème échéance** : établissement des PPBE pour les routes supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 82 trains/jour, les aéroports et les industries (ICPE) soumises à autorisation et pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Pour ce qui concerne le PPBE de l'État (2ème échéance européenne), celui-ci a été élaboré puis approuvé par M. le Préfet par arrêté du 24 août 2015. Il est disponible en ligne à l'adresse : <http://www.cantal.gouv.fr/le-p-p-b-e-de-l-etat-dans-le-cantal-est-approuve-a4119.html>

Le Conseil Départemental a réalisé son PPBE, il est consultable sur son site internet.

Le Conseil Municipal de la ville d'Aurillac a approuvé son PPBE le 8 décembre 2014. En application des nouveaux seuils, les voies communales suivantes sont concernées (en plus des 3 voies du précédent PPBE) :

- l'avenue Aristide Briand,
- l'avenue Charles de Gaulle (dans sa partie comprise entre l'avenue du Commandant Monraisse et le Boulevard de Lescudilliers),
- l'avenue de Conthe,
- l'avenue de Julien,
- l'avenue du Garric,
- l'avenue de la République,
- l'avenue des Prades,
- l'avenue Gambetta,
- le boulevard d'Aurinques,
- le boulevard des Hortes,
- le boulevard du Pont Rouge,
- le boulevard Louis Dauzier,
- le chemin de Conthe,
- le cours d'Angoulême,
- la place du Square,
- la place Pierre Sémard,
- la rue de la Gare,
- la rue François Maynard,
- la rue Paul Doumer.

Les Cartes de bruit stratégiques (CBS) constituent le volet «préventif» de la directive européenne. La cartographie a été réalisée lors de la 1ère échéance de la directive, puis mise à jour lors de la 2ème échéance par arrêté du Préfet en date du 22 juillet 2014 pour les réseaux de l'État et arrêté du 19 septembre 2012 pour les réseaux communaux et départementaux.

Ces cartes ont une portée seulement informative et permettent d'avoir une vue macroscopique des nuisances sonores générées par ces voies routières. Elles sont disponibles en ligne, ainsi que les rapports correspondants, à l'adresse : <http://www.cantal.gouv.fr/cartes-de-bruit-strategiques-de-la-a2751.html>

Les communes - Arpajon sur Cère, Aurillac, Jussac, Giou de Mamou, Naucelles, Saint Paul des Landes, Sansac de Marmiesse, Yolet et Ytrac - sont concernées par le classement sonore des voies du Cantal, qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 9 août 2011 et qui figure en ligne à l'adresse: <http://www.cantal.gouv.fr/le-classement-sonore-des-infrastructures-a1468.html>.

Le classement sonore porte sur les voies dont le TMJA excède les 5 000 v/j. Il s'agit d'un dispositif de prévention, qui vise à éviter l'exposition de nouvelles populations à des nuisances sonores excessives.

11.4.2- La gestion des déchets

a) Les principes généraux

La gestion des déchets s'inscrit dans le cadre de la santé publique et de la protection de l'environnement. L'élimination des déchets est à ce titre un axe essentiel de la politique de l'environnement.

La loi n°2009-967 dite Grenelle 1 du 3 août 2009 a donné comme objectifs nationaux de :

- réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant les prochaines années ;
- augmenter le recyclage des matières organiques soit 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés et 75% dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et déchets banals des entreprises ;
- limiter les quantités incinérées et stockées de 15% dès 2012.

La gestion des déchets est définie dans le code de l'environnement, qui codifie la **loi du 13 juillet 1975** relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995 relatives au renforcement de la protection de l'environnement.

Les articles L.541.1 à L.541.50 du code de l'environnement définissent les principes généraux de la mise en œuvre de cette politique et notamment :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- organiser et limiter le transport des déchets.

L'article L.2333-13 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes et à leurs groupements d'assurer l'élimination des déchets des ménages.

b) Le plan d'élimination des déchets

La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier (article L.541-1 du code de l'environnement)

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans un souci de simplification a créé le **plan régional de prévention et de gestion des déchets** qui doit être élaboré au terme d'une importante phase de concertation et de consultation.

c) La prise en compte des déchets dans le PLUiH

Le PLUiH peut réserver un site identifié par la mise en œuvre d'un emplacement réservé.

Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

Dans le cadre de l'aménagement d'un secteur à urbaniser (ou existant), une orientation d'aménagement et de programmation peut intégrer des dispositions relatives à l'implantation d'une zone de collecte commune.

11.4.3- Les carrières et sols pollués

Les zones industrielles, qui constituent aux yeux de la population à la fois un bassin d'emploi et une source de nuisances, ont toujours été implantées en périphérie des centres urbains. Les substances qui ne se dégradent pas naturellement ou qui ne se volatilisent pas au contact de l'air ont pu s'accumuler dans les sols, les eaux souterraines et les sédiments des rivières.

Consciente de cette problématique, la France s'est attachée, **dès le début des années 1990** à cerner l'ampleur des enjeux par une succession d'inventaires de sites qui a donné naissance à BASIAS, inventaire historique des sites industriels et activités de service et à BASOL, base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration.

Ces deux outils, régulièrement mis à jour, constituent aujourd'hui des outils précieux de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

Les actions liées au Grenelle de l'environnement dans le domaine des sols pollués sont reprises par l'article 43 de la **loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009** relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Il s'agit :

- du croisement des établissements accueillant des populations sensibles avec la liste des anciens sites industriels BASIAS. Les informations relatives au diagnostic des sols dans les lieux accueillant les enfants et les adolescents sont disponibles sous la rubrique Établissements sensibles sur le site du ministère du Développement Durable ;
- du croisement des captages d'alimentation en eau potable avec la liste des anciens sites BASIAS ;
- des sites pollués radiocontaminés pour lesquels une convention a été passée avec l'ANDRA pour faciliter, par des études méthodologiques et des appuis à la DGPR, leur réhabilitation ;
- des stations-service fermées pour lesquelles un plan d'action est élaboré en concertation avec l'ADEME, compte tenu du recensement en cours auprès des préfetures.

La liste des sites et les fiches informatives afférentes sont disponibles à partir des sites suivants :

<http://basias.brgm.fr/>; <http://basol.environnement.gouv.fr/>.

Ces inventaires constituent un recensement non exhaustif de sites industriels ou d'activités sur lesquels des activités potentiellement polluantes ont été conduites sans qu'il s'agisse nécessairement de cas appelant des mesures particulières.

Il appartient au demeurant de s'assurer d'une manière générale, sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, que les terrains d'assiette d'une demande se trouvent dans un état compatible avec l'implantation des constructions projetées.

Concernant la reconversion des sites et sols pollués, la loi ALUR (article 173) a pour objectif de permettre le « recyclage maîtrisé » d'anciens sites industriels.

Dans ce cadre, afin de satisfaire les nouveaux besoins immobiliers liés aux stratégies de renouvellement urbain et de lutte contre l'étalement urbain, la loi ALUR comprend des dispositions visant à :

- améliorer l'information des populations sur la pollution des sols ;
- encourager l'engagement des acteurs publics et privés dans le redéploiement des friches industrielles vers un usage résidentiel ;
- opérer une clarification des responsabilités des acteurs et établir un cadre sécurisé propice à la réhabilitation des friches.

Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L.125-6 du code de l'environnement font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols (article L.556-2 du code de l'environnement).

Arrêtés par le Préfet, ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLUi.

L'État doit également publier, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services. Le certificat d'urbanisme devra indiquer si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service.

Les modalités d'application de ces dispositions doivent être précisées par décrets.

Contexte local : Le site BASOL répertorie des activités qui ont provoqué une pollution des sols ou de l'eau, deux sites sont recensés sur le territoire de la CABA. Ils se trouvent sur la commune d'Aurillac, il s'agit EDF GDF Services et UNIVAR (ex Lambert-Rivière). Sur BASIAS, plusieurs communes sont citées et concernent des activités terminées (garages, stations services, dépôts, ateliers de menuiserie...).

L'analyse des risques résiduels doit être compatible avec les éventuels projets de réaménagement sur ces sites.

Liste des principaux sigles

Les sigles utilisés dans le présent porter à connaissance sont déclinés tout au long de ce document. Seuls les sigles suivants, en raison de leur récurrence, sont susceptibles de ne pas avoir été à nouveau précisés dans certaines parties du document :

| | |
|---------------------------|--|
| | |
| AOC | Appellation d'Origine Contrôlée |
| CDNPS | Commission départementale de la nature, des paysages et des sites |
| CDPENAF | Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers |
| DOO | Document d'orientation et d'objectifs |
| IGP | Indication Géographique Protégée |
| INAO | Institut National de l'Origine et de la qualité |
| Loi « ALUR » | Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové |
| Loi ENE « Grenelle 2 » | Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement |
| Loi « LAAAF » | Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt |
| Loi « Montagne » | Loi n°85-30 du 09/01/85 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne |
| Loi « Simplification » | Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives |
| PAC | Porter à connaissance |
| PDU | Plan de déplacements urbains |
| PGRI | Plan de gestion des risques d'inondation |
| PLH | Programme local de l'habitat |
| PLU | Plan local d'urbanisme |
| POS | Plan d'occupation des sols |
| SAGE | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux |
| SCoT | Schéma de cohérence territoriale |
| SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| SUP | Servitude d'utilité publique |
| UTN | Unité touristique nouvelle |